



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-073**CCSPN - MODIFICATION DES STATUTS -
CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'arrêté n°10-2172 du 21 décembre 2010 autorisant la fusion de la Communauté de communes du Périgord Noir et de la Communauté de communes du Sarladais et portant création de la Communauté de communes du Périgord Noir. Le siège social était alors fixé « Place Marc Busson 24200 Sarlat-La Canéda ».

Il rappelle que depuis le 15 mai dernier les services administratifs de la Communauté de communes sont regroupés dans un seul bâtiment à Madrazès, dans les anciens locaux de France Tabac. La nouvelle adresse du siège de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir est désormais le « 1 avenue du Périgord 24200 Sarlat-La Canéda ».

Monsieur le Maire indique que la délibération n°2023-49 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2023, modifie les statuts en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-49 du 3 juillet 2023 de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 024-212405203-20231006-2023_073-DE



- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Sarlat-Périgord-Noir pour fixer le siège social au « 1 avenue du Périgord 24200 SARLAT-LA CANEDA »;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents utiles et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-074

**PERSONNEL COMMUNAL - SUPPRESSION DE POSTES
ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public.

Les postes anciennement occupés sont alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 28 janvier 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification du tableau des effectifs suite aux suppressions de postes ci-dessous :

Filière	Grade	Nombre de poste à supprimer	Tps de travail à supprimer (en heure)
Administrative	Attaché hors classe	1	35
Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	3	35
Technique	Technicien	1	35
Technique	Agent de maîtrise principal	2	35
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	1	35
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	1	35
Technique	Adjoint technique	1	35
Sociale	ATSEM principal 2ème classe	2	35
Sportive	Educateur des APS	1	35

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTE** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionnées;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	1
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-075

**PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTES
FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu** la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
- Vu** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;
- Vu** le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Monsieur le Maire explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.



Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public.

Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 28 janvier 2023,

Considérant que la continuité des services publics de la Ville de Sarlat -La Canéda nécessite la création d'emplois permanents au tableau des effectifs comme suit :

- 1 emploi permanent pour permettre le recrutement d'un(e) chargé(e) de communication numérique, sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (catégorie C), par voie de mutation
- 1 emploi permanent pour permettre le recrutement d'un(e) chargé(e) de communication, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-14, des agents contractuels de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires. Les contrats sont alors conclus pour une durée maximale de 1 an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans
- 1 emploi permanent pour permettre le recrutement d'un(e) peintre sur le grade d'adjoint technique (catégorie C). Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-14, des agents contractuels de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires. Les contrats sont alors conclus pour une durée maximale de 1 an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans.
- 1 emploi permanent pour permettre le recrutement d'un(e) agent de nettoyage des voies et espaces publics sur le grade d'adjoint technique (catégorie C). Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-14, des agents contractuels de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires. Les contrats sont alors conclus pour une durée maximale de 1 an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans.
- 2 emplois permanents pour permettre le recrutement d'agents d'entretien des locaux sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet (1 poste à 17h55 et 1 poste à 28h48). Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-14, des agents contractuels de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires. Les contrats sont alors conclus pour une durée maximale de 1 an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **ADOpte** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grade	Suppression(s) de postes soumis au prochain Conseil Municipal après avis du CST		Création(s) de postes	
	Nbre	Temps de travail	Nbre	Temps de travail
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	0	0.00	1	35.00
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	0	0.00	1	35.00
Adjoint technique	0	0.00	2	35.00
Adjoint technique	0	0.00	1	17.55
Adjoint technique	0	0.00	1	28.48
Total	0		6	

- **PRECISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le conseil municipal dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de un an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-076

**PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTES
FILIERE ANIMATION - RENTREE SCOLAIRE 2023-2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;
Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.
Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la préparation scolaire, le fonctionnement du Pôle Education nécessite chaque année de réadapter les effectifs et les temps de travail aux besoins et nécessités du service.

Il appartient donc au Conseil Municipal, pour assurer les emplois de la commune, de créer des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux modifications des temps de travail et/ou aux recrutements souhaités. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination et/ou recrutement des agents, lors d'une prochaine séance d'un Conseil Municipal, après avis du Social Territorial (CST).

Considérant que la continuité des services publics de la Commune de Sarlat nécessite la création de 6 emplois permanents pour assurer la qualité du service rendu auprès des usagers du Pôle Education.

Considérant le tableau des effectifs au 28 janvier 2023,

Considérant que la continuité des services publics de la Ville de Sarlat-La Canéda nécessite la création d'emplois permanents au tableau des effectifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **ADOPTE** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grades	Nbre	Suppression de postes soumis au prochain Conseil Municipal après avis du CST	Nbre	Création de postes
Adjoint d'animation	0	0.00	3	13.30
Adjoint d'animation	0	0.00	1	11.20
Adjoint d'animation	1	13.55	1	19.04
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	23.00	1	35.00
Adjoint technique	1	24.38	1	27.26
TOTAL	3		7	

➤ **PRECISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil Municipal dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de un an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans ;

➤ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023 ;

➤ **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-077**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AUPRES DU FOOTBALL CLUB SARLAT-
MARCILLAC**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Football Club Sarlat-Marcillac », de 4 agents dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonction
Agent 1	Ascenseur panoramique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	8h hebdomadaires (mercredis et vendredis, hors vacances scolaires)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école de foot
Agent 2	Espaces verts	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	6h hebdomadaires (mercredis et vendredis, vacances scolaires comprises)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école de foot
Agent 3	Police Municipale	Brigadier-Chef principal	2h hebdomadaires (les mercredis et vendredis, vacances scolaires comprises)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école de foot
Agent 4	Equipements et développement sportif	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5h hebdomadaires (mercredis et samedis, hors vacances scolaires)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école de foot

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition du personnel municipal au bénéfice du «Football Club Sarlat-Marcillac » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club SARLAT MARCILLAC, représenté par Monsieur Lionel Grenier, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club SARLAT MARCILLAC, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de football, à raison de 8 heures hebdomadaires, les mercredis et vendredis (hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club SARLAT MARCILLAC sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club SARLAT MARCILLAC remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Le Président du
Football Club SARLAT MARCILLAC,
Lionel GRENIER,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club SARLAT MARCILLAC, représenté par Monsieur Lionel Grenier, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club SARLAT MARCILLAC, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de football, à raison de 6 heures hebdomadaires, les mercredis et vendredis (vacances scolaires comprises) pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club SARLAT MARCILLAC sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club SARLAT MARCILLAC remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Le Président du
Football Club SARLAT MARCILLAC,
Lionel GRENIER,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club SARLAT MARCILLAC, représenté par Monsieur Lionel Grenier, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club SARLAT MARCILLAC, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des agents de police municipale pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de football, à raison de 2 heures hebdomadaires les mercredis et vendredis (y compris pendant les vacances scolaires), pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club SARLAT MARCILLAC sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club SARLAT MARCILLAC remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Le Président du
Football Club SARLAT MARCILLAC,
Lionel GRENIER,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club SARLAT MARCILLAC, représenté par Monsieur Lionel Grenier, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club SARLAT MARCILLAC, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de football, à raison de 5 heures hebdomadaires, les mercredis et samedis (hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club SARLAT MARCILLAC sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club SARLAT MARCILLAC remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Le Président du
Football Club SARLAT MARCILLAC,
Lionel GRENIER,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-078

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU PERIGORD NOIR ATHLETISME

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Périgord Noir Athlétisme », d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonction
Agent	Equipements et développement sportif	Agent de maîtrise principal	6h hebdomadaires (mardis, jeudis et samedis, vacances scolaires comprises)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école d'athlétisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition du personnel municipal au bénéfice du « Périgord Noir Athlétisme » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Périgord Noir Athlétisme, représenté par Madame Marie-Christine BRUSQUAND, Présidente, dûment habilitée, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Périgord Noir Athlétisme, un agent titulaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise pour exercer les fonctions d'éducateur de l'école d'athlétisme, à raison de 6 heures hebdomadaires les mardis, jeudis et samedis, y compris pendant les vacances scolaires, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Périgord Noir Athlétisme sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de la mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.TS. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Périgord Noir Athlétisme remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Le Président du Périgord Noir Athlétisme,
Marie-Christine BRUSQUAND

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-079

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU CLUB ATHLETIQUE SARLADAIS PERIGORD NOIR

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Club Athlétique Sarlat Périgord Noir », de 4 agents dans les conditions précisées dans les conventions annexées, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonctions
Agent 1	Equipements et développement sportif	Opérateur principal des APS	10h hebdomadaires (mardis, mercredis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école de rugby et de la section de rugby du Lycée Pré de Cordy

Agent 2	Propreté	Adjoint technique	3h hebdomadaires (mercredis, vendredis et samedis, hors vacances scolaires)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école de rugby
Agent 3	Police Municipale	Brigadier-Chef principal	3h hebdomadaires (mercredis et vendredis, hors vacances scolaires)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école de rugby
Agent 4	Bâtiments, évènementiels et mécanique	Agent de maîtrise	2h hebdomadaires (mercredis et samedis, hors vacances scolaires)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école de rugby

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition du personnel municipal au bénéfice du « Club Athlétique Sarlat Périgord Noir» dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de rugby, à raison de 10 heures hebdomadaires (les mardis, mercredis et jeudis et vendredis, hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de rugby, à raison de 3 heures hebdomadaires (les mercredis et vendredis et samedis, hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des agents de police municipale pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de rugby, à raison de 3 heures hebdomadaires (les mercredis et vendredis, hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de rugby, à raison de 2 heures hebdomadaires (les mercredis et samedis, hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-080**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU BADMINTON CLUB DU SARLADAIS**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Badminton Club du Sarladais », d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonction
Agent	Equipements et développement sportif	Educateur des APS	1h30 hebdomadaires (les mercredis, hors vacances scolaires)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école de badminton

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition du personnel municipal au bénéfice du la mise à disposition d'un agent titulaire au bénéfice du « Badminton Club du Sarladais » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Badminton Club du Sarladais, représenté par Monsieur Xavier CAJOT, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Badminton Club du Sarladais, un agent titulaire du cadre d'emplois des éducateurs des Activités Physiques et Sportives pour exercer les fonctions d'éducateur de l'école de badminton, à raison de 1 heures 30 minutes hebdomadaires (les mercredis, hors vacances scolaires), pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Badminton Club du Sarladais sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de la mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Badminton Club du Sarladais remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Le Président du Badminton Club du Sarladais,
Xavier CAJOT

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-081

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SARLAT HANDBALL PERIGORD NOIR

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Sarlat Handball Périgord Noir », d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonction
Agent	Equipements et développement sportif	Opérateur principal des APS	2h15 hebdomadaires (mardis, hors vacances scolaires)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école de hand

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition du personnel municipal au bénéfice du « Sarlat Handball Périgord Noir » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Sarlat Handball Périgord Noir, représenté par Mesdames Fanny REPETTO et Claudette SANFOURCHÉ, Co-Présidentes dûment habilitées, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : *Objet et durée de la mise à disposition*

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Sarlat Handball Périgord Noir, un agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives pour assurer les fonctions d'encadrement de l'école de Hand à raison de 2h15 hebdomadaires, les mardis (hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : *Conditions d'emploi*

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Sarlat Handball Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.



L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Sarlat Handball Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Les Co-Présidentes du
Sarlat Handball Périgord Noir,
Fanny REPETTO,
Claudette SANFOURCHE

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-082

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SARLAT OLYMPIC CLUB GYMNASTIQUE SPORTIVE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive » d'un agent dans les conditions précisées dans les conventions annexées, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonction
Agent	Equipements et développement sportif	Educateur des APS	4h30 hebdomadaires (mercredis et jeudis, hors vacances scolaires)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Encadrement de l'école de gymnastique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition du personnel municipal au bénéfice du «Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive» dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive, représentée par Madame Marguerite MAGNAC, Présidente, dûment habilitée, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive, un agent titulaire du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives pour exercer les fonctions d'éducateur de l'école de gymnastique, à raison de 4h30 hebdomadaires (les mercredis et jeudis, hors vacances scolaires), pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive, sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de la mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

La Présidente du Sarlat Olympic Club,
Gymnastique Sportive,
Maguerite MAGNAC,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-083

**PERSONNEL COMMUNAL – RECENSEMENT DE LA
POPULATION ET RECRUTEMENT D'AGENTS
RECENSEURS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée portant obligation, coordination et secret en matière de statistiques ;
- Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
- Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158 ;
- Vu** la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;
- Vu** le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;
- Vu** le Décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;



Monsieur le Maire explique que le recensement de la population de Sarthe du 18 Janvier 2024, pour une durée d'un mois, et qu'il s'opère pour les communes de moins de 10.000 habitants, tous les cinq ans, sur la totalité du territoire communal.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil que le dernier recensement a eu lieu en 2018. Les rémunérations des agents, le suivi des dossiers et la formation des agents sont de la compétence du Conseil Municipal de la commune qui bénéficie d'une dotation de l'Etat.

Dans le cadre des prérogatives des Maires des Communes de procéder aux enquêtes de recensement, Monsieur le Maire propose aux membres présents l'organisation administrative du recensement de la population comme suit :

➤ La désignation d'agents communaux pour la gestion des enquêtes de recensement :

Monsieur le Maire propose la désignation, par arrêté du Maire, d'agents communaux pour la gestion des enquêtes : un coordonnateur de l'enquête, ainsi qu'une équipe administrative chargée du recensement de la population. Monsieur le Maire précise que le coordonnateur de l'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant ladite période de recensement. Il met en place la logistique, coordonne la communication relative au recensement et assure la formation et l'encadrement des agents recenseurs. Pour cela, il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain, d'organiser, sous la responsabilité du Maire, les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il organisera également l'information des habitants sur les opérations de recensement

Pour assurer ces missions, les agents territoriaux désignés pourront :

- Etre déchargés d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle
- Exercer la fonction d'agent recenseur en plus de leurs fonctions habituelles et :
 - o soit bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.
 - o soit bénéficier du paiement d'heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) et/ou supplémentaires (pour les agents à temps complet).

➤ Le recrutement d'agents recenseurs en contrats de vacation :

Monsieur le Maire explique que chaque commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs.

L'agent recenseur peut être désigné parmi les agents communaux ou à l'extérieur. S'il s'agit d'un agent de la commune, un arrêté doit être pris actant le fait que tel agent est désigné agent recenseur de la commune, rappelant les missions et les droits et obligations de l'agent concerné dans le cadre de cette opération ponctuelle de recensement.

Monsieur le Maire précise que ne peuvent pas être désignés agents recenseurs :

- les élus de la commune (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dont l'article 156 V renvoie à l'article L.231 du Code électoral ; QE n° 16485 JO AN du 19 mars 2013) ;
- les personnes en congé parental ;
- les personnes en disponibilité pour élever un enfant ;
- les agents travaillant à temps partiel (quelle que soit la fonction publique) ;
- les personnes en cessation progressive d'activité (CPA) ;
- les personnes en congé de fin d'activité ;
- les préretraités dans le cadre de l'ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi) ;
- les préretraités en préretraite progressive.

Dans tous les cas, les agents recenseurs doivent être munis d'une carte délivrée vierge par l'INSEE remplie et signée par le maire.

Les agents recenseurs doivent présenter les qualités suivantes :

- niveau d'instruction suffisant ;
- stabilité de l'embauche ;
- moralité et neutralité ;
- qualités de contact avec les habitants ;
- conscience professionnelle ;
- ordre et méthode ;
- disponibilité.

L'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées, ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être, également, d'une parfaite moralité.

Par ailleurs, il est tenu au secret des statistiques et doit veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte.

La commune employeur devra demander un extrait de casier judiciaire – bulletin n° 2 auprès du casier judiciaire national.

Monsieur le Maire explique que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Pour cela, trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- rémunération attachée à l'acte.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose aux membres présents de recruter 25 agents recenseurs maximum pour la période du 2 janvier 2024 au 29 février 2024 et de fixer le cadre d'intervention et de rémunération de ces agents vacataires comme suit :

- Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires complétés par les Sarladais et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE
- Avant la collecte, et dès le 2 janvier 2024, des ½ journées de formation ainsi qu'une reconnaissance de terrain, devront être effectuées
- La rémunération des agents recenseurs se composera d'une :
 - o Partie fixe : rémunération forfaitaire de 1000 € bruts, couvrant notamment la période de formation et de reconnaissance
 - o Partie variable : 1,15€ par bulletin individuel renseigné et 0,60 € par fiche de logement renseignée
 - o Le versement d'une indemnité forfaitaire de transport de 90€ aux agents recenseurs qui seront dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel sur certaines zones de recensement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la désignation d'agents communaux pour la gestion des enquêtes de recensement comme présenté ci-avant ;
- **APPROUVE** le recrutement des agents recenseurs vacataires pour la période du 2 janvier 2024 au 29 février 2024 pour effectuer au sein des services de la Mairie, de manière ponctuelle et déterminée, les missions comme susmentionnées, conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 (maximum 25 agents recenseurs) ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation comme proposé :
 - Partie fixe : rémunération forfaitaire de 1000 € bruts couvrant notamment la période de formation et de reconnaissance

- Partie variable : 1,15€ par bulletin individuel renseigné et 0,60€ par fiche de logement renseignée
 - Le versement d'une indemnité forfaitaire de transport de 90€ aux agents recenseurs qui seront dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel sur certaines zones de recensement
- **DIT** qu'un contrat sera signé avec la Poste en tant que prestataire pour la réalisation, à titre expérimental, des prestations de recensement en application de l'article 127 de la Loi n02019-486 du 22 mai 2019. Cette prestation viendra compléter le dispositif d'organisation pour un nombre de logements de 1500 à 1600 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-084**ELUS MUNICIPAUX - DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL - MUTUALISATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la loi dite « 3DS », chaque élu local doit être en mesure, depuis le 1^{er} juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local. Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne donc les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier des risques de poursuites pénales liés par exemple aux situations de conflit d'intérêt dans lesquels ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la délibération du Centre de gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 16 juin 2023 proposant aux collectivités de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG24 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG24 jusqu'au 31 décembre 2023,

Monsieur le Maire propose la mise en place, à compter du 1^{er} juin 2023, d'un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Ville de Sarlat-La Canéda.

Cette fonction de référent déontologue sera confiée à Monsieur Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la Faculté de Droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assurera les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion de la Dordogne jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG24 au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s' effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l' adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l' enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d' un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l' ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l' avis de la Commission Administration Générale et Moyens d' Action,



- **APPROUVE** la mise en place, à compter du 1^{er} juin 2023, d'un référent déontologique dans les conditions prévues par le Décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de de la Ville de Sarlat-La Canéda ;
- **APPROUVE** la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG24) de désigner le même référent déontologique que pour les élus du CDG24 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologique de l' élu local par ledit CDG24 jusqu' au 31 décembre 2023;
- **DÉSIGNE** Monsieur Alain PARIENTE, Maitre de Conférences en droit public à la Faculté de Droit de BORDEAUX, pour assurer la fonction de référent déontologue élu local pour les élus locaux de de la Ville de Sarlat La Canéda;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l' objet d' un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l' Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	2
Exprimés	24
Pour	22
Contre	2

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-085

**DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE –
OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE
DETAIL 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des entreprises commerciales les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Monsieur le Maire précise que la commune de Sarlat étant considérée comme une commune d'intérêt touristique ou thermale depuis un arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2014325-0007 du 21 novembre 2014, tous les commerces de détail non alimentaires de la commune peuvent donc ouvrir le dimanche et donner le repos hebdomadaire à leurs salariés un autre jour de la semaine conformément aux dispositions de l'article L3132-25 du code du travail sans autres formalités.

S'agissant des commerces de détail alimentaire, l'article L.3132-13 du code du travail prévoit également une dérogation de droit de sorte que le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13h00. Monsieur le Maire précise que ces dérogations sont conciliables avec les autres dérogations et notamment celles qui peuvent être accordées par le Maire (règle dite des « dimanches du Maire »). Par voie de conséquence, sur le territoire de la commune, seuls restent concernés par cette règle des « dimanches du Maire », les commerces de détail alimentaire pour la période au-delà de 13h00 le dimanche.



La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Monsieur le Maire expose les principales considérations et les éléments de contexte pris en compte dans la concertation menée notamment avec l'association des commerçants, Avenir Sarlat :

- la consolidation d'une politique d'attractivité économique et commerciale associant commerces de proximité et commerces de périphérie pour limiter l'évasion économique vers d'autres pôles urbains ;
- la prise en compte de périodes de consommation particulières.

Monsieur le Maire soumet pour avis aux membres du Conseil Municipal, le calendrier des ouvertures dominicales autorisées suivant :

- le dimanche 14 janvier 2024 ;
- les dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet 2024 ;
- les dimanches 4, 11, 18 et 25 août 2024 ;
- les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DONNE** un avis favorable sur le calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales autorisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches et procédures ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-086

**BUDGET GENERAL – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations successives portant attribution de subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Association	Objet de la subvention	Montant
Amicale des donneurs de sang	Subvention de fonctionnement exceptionnelle	200,00 €
Football Club Sarlat-Marcillac	Subvention exceptionnelle de fonctionnement – Pass'Sport Club	650,00 €
Avenir Sarlat	Droits de place et marchés nocturnes	16 060,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **APPROUVE** le versement des subventions exceptionnelles dans les conditions exposées ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHALI à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-087

ADMISSION DE TITRES DE RECETTES EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une proposition émanant de Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Sarlat-La Canéda d'annuler un certain nombre de recettes des années antérieures à 2020 dont le détail figure ci-dessous :

Article	Année	N° du titre	Objet	Montant
6541	2015	T-1677	Terrasses	537,11
	2017	T-928-Article 68	Terrasses	1 160,00
	2018	T-1218-Article 21	Restauration scolaire	39,60
	2018	T-1135-Article 21	Restauration scolaire	37,30
	2018	T-883-Article 116	Restauration scolaire	8,10
	2018	T-1218-Article 234	Restauration scolaire	5,00
	2019	T-474-Article 3	Restauration scolaire	2,40
	2019	T-469-Article 30	Restauration scolaire	12,15
	2019	T-970	Location de matériel	380,00
	2019	T-474-Article 52	Restauration scolaire	11,20
	2019	T-710-Article 40	Périscolaire	1,65
	2019	T-281-Article 71	Restauration scolaire	5,40
	2019	T-175-Article 106	Restauration scolaire	1,35
	2019	T-353-Article 103	Restauration scolaire	9,45
2019	T-95-Article 103	Restauration scolaire	1,35	

2019	T-42-Article 109	Restauration scolaire	
2019	T-470-Article 122	Restauration scolaire	1,35
2019	T-175-Article 125	Restauration scolaire	10,80
2019	T-281-Article 126	Restauration scolaire	1,35
2019	T-981-Article 143	Restauration scolaire	2,70
2019	T-964-Article 145	Restauration scolaire	12,15
2019	T-807-Article 151	Restauration scolaire	2,70
2019	T-714-Article 150	Restauration scolaire	4,05
2019	T-97-Article 80	Périscolaire	1,10
2019	T-114	Jardins de proximité	15,00
2019	T-446	Loyers	0,24
2019	T-697	Loyers	0,24
2019	T-257	Loyers	0,24
2019	T-279-Article 78	Périscolaire	1,40
2019	T-281-Article 197	Restauration scolaire	2,65
2019	T-710-Article 129	Périscolaire	4,95
2019	T-981-Article 255	Restauration scolaire	10,00
2019	T-95-Article 219	Restauration scolaire	5,00
		TOTAL	2 289,33

Monsieur le Maire précise que toutes les démarches ont été effectuées par le comptable qui a atteint la limite de ses investigations.

Monsieur le Maire propose d'annuler l'ensemble de ces titres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres présentés ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-088

REMISE GRACIEUSE LOYERS – SERVICE D'AIDE A DOMICILE DU SARLADAIS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'importance du rôle d'accompagnement des personnes fragiles par le Service d'Aide à Domicile du Sarladais.

Il informe s'être engagé auprès du Service d'Aide à Domicile du Sarladais en effaçant les loyers dus pour la période allant de juin à décembre 2022, pour un montant total de 2.410,40 €.

La remise gracieuse doit être formalisée par une délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de procéder à une remise gracieuse des sommes dues par l'émission de mandats au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » correspondant à l'annulation des loyers détaillés dans le tableau ci-dessous :

Période	Numéro du titre	Montant
Loyer Juin 2022	355	334,43 €
Loyer Juillet 2022	445	334,43 €
Loyer Août 2022	545	334,43 €
Loyer Septembre 2022	811	334,43 €
Loyer Octobre 2022	898	357,56 €
Loyer Novembre 2022	993	357,56 €
Loyer Décembre 2022	1077	357,56 €
TOTAL		2 410,40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'accorder la remise gracieuse au Service d'Aide à Domicile du Sarladais ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-089

BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2023 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Ouvertures de crédits - Section de Fonctionnement			
Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Dépenses	Recettes
77-775-01	Produits des cessions d'immobilisations (Cession Centre équestre)		158 000,00 €
042-675-01	Valeurs comptables des immobilisations cédées (opération d'ordre)	158 000,00 €	
	Total fonctionnement	158 000,00 €	158 000,00 €

Ouvertures de crédits - Section d'investissement			
Imputations CHAP/ART/FCT/OP	Libellés	Dépenses	Recettes
040-2113-01	Terrains aménagés autres que voirie Centre équestre (opération d'ordre)		158 000,00 €
13-1328-324-45	Subvention d'équipement Ancien Évêché		50 000,00 €
16-165-020	Dépôts et cautionnements reçus	800,00 €	
21-21312-212-107	Travaux bâtiments scolaires	41 000,00 €	
23-2313-324-45	Travaux ancien évêché	10 000,00 €	
27-2764-01	Créances sur des particuliers (Centre équestre Vente à terme)	158 000,00 €	
27-2764-01	Créances sur des particuliers (Centre équestre vente à terme)		1 800,00 €
	Total investissement	209 800,00 €	209 800,00 €

Virements de crédits - Section de d'investissement			
Imputations CHAP/ART/FCT/OP	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
020-020-01	Dépenses imprévues d'investissement	80 000,00 €	
16-1641-01	Emprunts en euros		7 300,00 €
204-2041582-814-24	Subvention d'équipement autres groupements bâtiments et installations		204 800,00 €
204-2041582-816-24	Subvention d'équipement autres groupements bâtiments et installations		21 500,00 €
20-2051-112-37	Logiciels police municipale		100,00 €
20-2051-212-107	Logiciels écoles primaires		400,00 €
21-2128-824-46	Autres agencements et aménagements de terrains secteur sauvegardé	20 000,00 €	
21-21311-020-101	Travaux Hôtel de Ville	50 000,00 €	
21-21312-212-107	Travaux bâtiments scolaires		24 000,00 €
21-21318-020-102	Travaux Centre Technique Municipal	50 000,00 €	
21-21318-020-103	Travaux bâtiments communaux	35 000,00 €	
21-21318-324-10	Travaux Cathédrale Saint Sacerdos		500,00 €
21-2151-822-26	Réseaux de voirie	80 000,00 €	
21-2152-813-23	Installations de voirie		45 000,00 €
21-2152-822-26	Installations de voirie	15 000,00 €	
21-21534-814-24	Réseaux d'électrification		10 500,00 €
21-215780-821-22	Vidéoprotection		15 000,00 €
21-2183-211-107	Matériel de bureau et matériel informatique écoles maternelles		400,00 €
21-2183-212-107	Matériel de bureau et matériel informatique écoles primaires		200,00 €
21-2184-212-107	Mobilier écoles primaires		1 300,00 €
21-2188-211-107	Autres immobilisations incorporelles		3 700,00 €
21-2188-324-45	Autres immobilisations incorporelles		300,00 €
21-2188-524-42	Autres immobilisations incorporelles	5 000,00 €	
	Total investissement	335 000,00 €	335 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-090

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article 106III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent par délibération de l'assemblée, acter de l'adoption du cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction est la plus récente du secteur public local, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

La M57 devient le référentiel de droit commun à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et offrent ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés en M14 soit uniquement pour le budget principal de la ville de Sarlat.

La commune de Sarlat, dont la population est de 9 192 habitants, devra, conformément aux dispositions règlementaires, adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

- En matière budgétaire :



- A l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme. Il définit également la gestion pluriannuelle des crédits (Autorisations programme et autorisations d'engagement).

- Au recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre les chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- En matière comptable, la M57 impose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, consistant à amortir l'immobilisation à sa date de mise en service. Toutefois, les collectivités peuvent opter, sous certaines conditions, pour une procédure dérogatoire à ce principe permettant de conserver le principe de l'amortissement « en année pleine ».

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Monsieur le Maire propose donc à son assemblée d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** le passage à la nomenclature M57 du budget principal de la ville de Sarlat au 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SARLAT-LA-CANEDA
26 AVENUE DE SELVES
24205 SARLAT LA CANEDA CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Sarlat-la-
Canéda

26 avenue de Selves
24205 SARLAT-LA-CANEDA cédex
Téléphone : 05 53 31 59 00
Mél. : sgc.sarlat-la-caneda@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : LMJ (sans RDV 8h40 à 12h00)
LMaJ (uniquement sur RDV 13h30 à 15h30)
Affaire suivie par : Fabrice LECHEVALIER
Téléphone : 05 53 31 59 98
Mél : fabrice.lechevalier@dgifp.finances.gouv.fr

COMMUNE DE SARLAT LA CANEDA

HOTEL DE VILLE

24200. SARLAT LA CANEDA

Sarlat la Canéda, le 17/07/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur,

Par mail du 12 juillet 2023, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de SARLAT LA CANEDA à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de la M57 par la collectivité de SARLAT LA CANEDA à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- **la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;**

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Le Comptable public
Fabrice LECHEVALIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-091**PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 - APUREMENT DU COMPTE 1069**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'obligation pour la ville de Sarlat d'adopter la nomenclature M57 développée.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14.

Le compte 1069 de la ville de Sarlat présente un solde débiteur de 101.391,76 €.

Il convient donc de procéder à cet apurement par une opération d'ordre non budgétaire pour le montant de 101 391.76 € qui viendra solder le compte 1069.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **APPROUVE** l'apurement du compte 1069 ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID : 024-212405203-20231006-2023_091_1-DE



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-092**FINANCEMENT PARTICIPATIF DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA MAISON DE LA BOETIE – CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA VILLE DE SARLAT ET LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la ville de Sarlat lancera, en janvier 2024, les travaux de restauration de la Maison de La Boétie.

Ces travaux représentant un budget important, la collectivité a sollicité des financements publics de l'Etat et de la Région.

L'opération a été sélectionnée pour représenter le Département de la Dordogne à la Mission Patrimoine de la Fondation du Patrimoine.

Elle souhaite également, compte tenu du projet, lancer une souscription publique.

Les articles L.1611-7-1 et D.1611-32-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les collectivités territoriales puissent confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel.

La Fondation du Patrimoine, spécialisée dans l'accompagnement sur mesure des projets de restauration et de valorisation du patrimoine, se voit donc confier la mission de collecter les dons des particuliers et des entreprises.

La collecte de dons aura lieu à partir de décembre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

A l'issue de cette collecte, la Fondation du Patrimoine reversera les sommes collectées à la ville de Sarlat-La Canéda.

Au titre de cette mission, la Fondation du Patrimoine percevra une rémunération correspondant à 6 % du montant global collecté. L'objectif de levée de fonds est fixé à 60 000 €.

Les dons collectés dans le cadre de ce mandat entrent dans le champ d'application des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts et ouvrent droit à des réductions d'impôt. Aussi, à l'issue de la période de collecte, la Fondation du Patrimoine et la ville de Sarlat éditeront et adresseront à chacun des contributeurs, un reçu fiscal correspondant à chaque don perçu.

Par ailleurs, la ville de Sarlat pourra octroyer des contreparties à chacun des donateurs en fonction du montant du don réalisé. S'agissant d'un acte de mécénat, ces contreparties seront limitées à 25 % maximum du montant du don réalisé par chaque contributeur et dans la limite de 73€ pour les particuliers.

La convention de mandat jointe à la délibération, soumise à avis préalable du comptable public, règle les modalités comptables et financières et fixe les obligations respectives de la ville de Sarlat et du mandataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Vu les articles L.1911-7-1 et D.1611-32-1 à D1611-32-9 du Code Général des Collectivités, Territoriales,

Vu les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

- **APPROUVE** la convention de mandat susvisée, établie entre la ville de Sarlat et la Fondation du Patrimoine, pour le lancement d'une campagne de financement participatif concernant les travaux de la Maison de La Boétie;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant par délégation, à signer la convention ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti



CONVENTION DE COLLECTE DE DONNS

La commune de SARLAT LA CANEDA, sise Mairie, 1 place de la Liberté, à SARLAT LA CANEDA (24200), représentée par son Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « PORTEUR DE PROJET » ;

ET

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son Délégué Régional, M. Gérald DE MALEVILLE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PRÉAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DÉCIDÉ D'ARRÊTER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer LA MAISON DE LA BOETIE A SARLAT LA CANEDA, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux (restauration des façades, de la couverture, des menuiseries, des sculptures et mise en éclairage) s'élève à 716 335,04 hors taxes.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONNS

Tous les fonds recueillis par la collecte nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le PORTEUR DE PROJET et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble



des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITÉS COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le PORTEUR DE PROJET ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – LA MAISON DE LA BOETIE A SARLAT LA CANEDA » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au PORTEUR DE PROJET les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine dans un courrier en date du 29 septembre 2022. Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du PORTEUR DE PROJET dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR423000100624E248000000030

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du PORTEUR DE PROJET en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le PORTEUR DE PROJET assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bulletins de dons pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au PORTEUR DE PROJET un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) comme présenté à l'article 7 de la présente convention.

L'utilisation de cette liste par le PORTEUR DE PROJET se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 5 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du PROJET ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où le PORTEUR DE PROJET envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au PORTEUR DE PROJET que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le PORTEUR DE PROJET s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, ne soit pas disproportionnée par rapport au montant du don. A titre indicatif, elle ne doit pas excéder, tant pour les dons des particuliers que pour les dons des entreprises, 25% du montant du don. Etant indiqué que pour les particuliers, quel que soit le montant du don, la valeur de la contrepartie ne doit pas excéder 73€.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL

La FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL), la FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET s'engagent à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le Délégué à la protection des données (DPO) de la FONDATION DU PATRIMOINE : dpo@fondation-patrimoine.org

Dans l'hypothèse où le PORTEUR DE PROJET, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la FONDATION DU PATRIMOINE et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉALISATION DU PROJET

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai



doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du PORTEUR DE PROJET dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du PORTEUR DE PROJET et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le PORTEUR DE PROJET ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 10 : CESSIION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU PORTEUR DE PROJET

Le PORTEUR DE PROJET cède à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au PROJET, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut



en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le PORTEUR DE PROJET garantit la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © PORTEUR DE PROJET ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le PORTEUR DE PROJET prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au PORTEUR DE PROJET sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 14 : LITIGES ET LEURS RÈGLEMENTS

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 024-212405203-20231006-2023_092-DE



Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à Bordeaux, le 25/09/2023

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Le Délégué Régional

M. Gérard DE MALEVILLE

Pour le PORTEUR DE PROJET

Le Maire de La commune de SARLAT LA CANEDA

M. Jean-Jacques DE PERETTI



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-093**DELEGATION DES SERVICES PUBLICS EAU POTABLE
ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – SOLDE DE FIN DES
CONTRATS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, gérés en délégation de service public, par un contrat avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone sont arrivés à échéance le 30 avril 2023.

Il précise que lors des opérations de fin des contrats, il est apparu que des prestations de renouvellement d'équipements et de contrôles de conformité des branchements des usagers prévus aux contrats n'avaient pas été entièrement réalisés par le Délégué.

Par conséquent, la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone ayant perçu la totalité de sa rémunération, y compris pour le renouvellement non réalisé, a proposé les compensations suivantes :

- D'une part, pour ce qui concerne les reliquats des comptes de renouvellements des équipements, de reverser aux budgets de la commune tel que prévu par les dispositions de l'article L2224-11-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité compensatrice d'un montant de 24 823,79 € HT pour l'eau potable et une indemnité compensatrice d'un montant de 27 706,00 € HT pour l'assainissement ;
- D'autre part, pour ce qui concerne le reliquat des contrôles de conformité des raccordements des usagers prévus au contrat d'assainissement non réalisés, de réaliser 831 contrôles de la conformité des raccordements des usagers dans un délai de 3 ans maximum.

Dans ce cadre, il convient de formaliser cet accord par une convention relative au solde des contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter :

- Les versements d'une indemnité compensatrice d'un montant de 24 823,79 € HT pour l'eau potable et une indemnité compensatrice d'un montant de 27 706,00 € HT pour l'assainissement, d'une part ;
- La réalisation de 831 contrôles de la conformité des raccordements des usagers dans un délai de 3 ans maximum ;
- Et de formaliser cet accord par la convention relative au solde des contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ACCEPTE** l'indemnité de 24 823,79 € HT proposée par la société CEO dans le cadre des opérations de fin de contrat d'affermage d'eau potable ;
- **ACCEPTE** l'indemnité de 27 706,00 € HT proposée par la société CEO dans le cadre des opérations de fin de contrat d'affermage d'assainissement ;
- **ACCEPTE** la réalisation des contrôles de la conformité des raccordements dans un délai de 3 ans maximum proposée par la société CEO dans le cadre des opérations de solde du contrat d'assainissement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de solde des contrats de délégation de service public avec la société CEO et toutes autres pièces afférentes à cette décision ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Département de la Dordogne

Commune de Sarlat-La Canéda

CONVENTION

Relative au solde des contrats de délégation de service public des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif



ENTRE :

La commune de Sarlat-La Canéda, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques de Peretti, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2023, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »

d'une part,

ET :

Compagnie des Eaux et de l'Ozone, Société en commandite par actions, inscrite au RCS de PARIS sous le n°775 667 363, dont le siège social est à PARIS, 21 rue de la Boétie 75008 PARIS, représentée par Madame Florence MOULY, Directrice du Territoire Dordogne Limousin, agissant au nom et pour le compte de cette société et ci-après dénommée «le Déléataire»,

d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ :

La Collectivité a confié à l'exploitant, la gestion de son service d'eau potable et de son service d'assainissement collectif, par deux contrats de délégation de service public ayant pris effet en date du 1^{er} mai 2012 qui ont pris fin le 30 avril 2023.

L'article 55.4 du contrat d'eau potable et l'article 51.4 du contrat d'assainissement collectif, précisent que le délégataire provisionne sur un compte les montants prévus aux contrats pour le renouvellement des équipements et rembourse la commune en fin de contrat si la totalité des montants n'a pas été dépensée (solde positif). Lors des opérations de fin des contrats, il est apparu que les états des comptes présentent un solde positif.

Par ailleurs, il apparaît que les obligations contractuelles mentionnées à l'article 27 du contrat ne sont pas totalement remplies pour ce qui concerne le contrôle de la conformité de la totalité des raccordements des usagers (branchements).

L'exploitant ayant perçu la totalité de sa rémunération, il propose à la Collectivité, qui accepte de :

- verser à la commune une indemnité compensatrice tel que prévu par les dispositions de l'article L2224-11-4 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le solde des comptes positifs de renouvellement, d'une part,
- réaliser 831 recontrôles de la conformité des raccordements des usagers dans un délai de 3 ans maximum.

ENTRE ELLES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

En compensation des prestations et du renouvellement non réalisés, la Société CEO s'engage à verser à la Collectivité, dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la présente convention, la somme de 52 529,79 € HT se décomposant en :

- la somme de 24 823,79 € HT au titre du solde positif du compte de renouvellement du contrat de délégation de service public d'eau potable ;

- la somme de 27 706,00 € HT au titre du solde positif du compte de renouvellement du contrat de délégation de service public d'assainissement ;
- VEOLIA réalisera 831 recontrôles de la conformité des raccordements des usagers non initialement contrôlés, dans un délai de 3 ans maximum.

A Sarlat-La Canéda,
Le Maire

A Terrasson,
La Directrice du Territoire Périgord Limousin

PJ : état des soldes des comptes de renouvellement des contrats d'eau potable et d'assainissement collectif

PROJET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-094**CONTROLES DE CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT
LORS DES VENTES IMMOBILIERES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aucun texte législatif n'impose la réalisation d'un contrôle de conformité dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier. Cependant, l'article L 1331-4 du Code de la santé publique prévoit que « *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.* » et l'article L 1331-1 indique que « *la commune ... en contrôle la conformité* ». Ces articles permettent à la commune d'exiger un diagnostic d'assainissement collectif à l'occasion d'une vente. Si tel est le cas, l'absence d'un rapport de conformité engagerait la responsabilité du vendeur.

Dans ce cadre, l'article 5-2 du règlement du service de l'assainissement collectif adopté en Conseil municipal le 23 mars 2023 prévoit que « *Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété, et à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur au montant indiqué en annexe* ».

Par conséquent, il est proposé de rendre obligatoire le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif lors d'une vente immobilière, de succession, et pour toutes les constructions nouvelles ou extensions lors du dépôt des Déclarations d'achèvement des travaux et avant délivrance du certificat de conformité, dès le 1^{er} janvier 2024.



Ce service sera rendu par la société fermière du service d'assainissement collectif communal au tarif fixé de 225 € HT (tarif 2023) et actualisable tel que prévu au sein de l'article 49 du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif. Ce service présente deux avantages :

- Permettre de tenir informé le futur acquéreur des éventuels travaux nécessaires pour être conforme à la réglementation d'assainissement en vigueur ;
- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés mais aussi améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Suite à ce contrôle de conformité, il existe deux possibilités :

- Soit le diagnostic est conforme : un certificat de conformité est alors établi et il est annexé au contrat de vente de l'immeuble ou transfert en cas de succession ;
- Soit le diagnostic est non conforme : il est alors remis un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai de 6 mois : délai fixé à l'article 5.3 du règlement du service de l'assainissement collectif, par la collectivité, pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

Pour être exploité, le rapport établi par le délégataire doit comprendre *a minima* les informations suivantes :

- L'adresse, la parcelle cadastrale et la géolocalisation précise de l'habitation ;
- Une liste des installations contrôlées (et leur nombre) : évier, lavabo, douche, toilettes, gouttières, siphon de sol, grille, accodrain, ... ;
- Un schéma de principe des évacuations : un plan schématique avec les écoulements de chaque installation contrôlée, le nom de la rue où se déversent les eaux (usées et pluviales), les mentions domaine public / domaine privé et le type de réseau(x) présent(s) dans la rue. Le schéma doit aussi comporter une légende ;
- Spécifier la présence ou l'absence d'un clapet anti-retour et sa nécessité ;
- Renseigner si il y a une présence de fosse ou de bac à graisse et leur état (raccordé/deconnecté) ;
- Préciser la présence ou l'absence de boîtes de branchements et leur localisation en domaine privé ou public ;
- La conformité ou non des installations, avec le détail des non conformités (majeures ou mineures) et les actions préconisées ;
- Tout renseignement utile pour la compréhension du dossier.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de rendre obligatoire les contrôles de conformité de l'assainissement collectif lors de ventes immobilières, de successions, et pour toutes les constructions nouvelles ou extensions lors du dépôt des Déclarations d'achèvement des travaux, dès le 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de rendre obligatoire les contrôles de conformité de l'assainissement collectif dans le cadre de ventes immobilières, de successions, et pour toutes les constructions nouvelles ou extensions lors du dépôt des Déclarations d'achèvement des travaux, dès le 1^{er} janvier 2024.
- **DIT** que les notaires et les agences immobilières du territoire seront informés de cette décision ;
- **PRECISE** que ce contrôle sera opéré par la société fermière du service d'assainissement collectif et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien, pour un tarif de 225 € HT (tarif 2023) fixé dans le règlement du service de l'assainissement collectif ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 16/10/2023



ID : 024-212405203-20231006-2023_094-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-095**CCSPN - PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISEMENT NON COLLECTIF 2022 (SPANC)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Service Public d'Assainissement Non Collectif est géré en régie directe par la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir depuis le 1^{er} janvier 2005.

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRE du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) dans un délai de 9 mois qui suit la clôture de l'exercice.

Le RPQS 2022 du SPANC a donc été présenté et approuvé par délibération n°2023-76 du Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article D 2224-3 du CGCT, ce rapport annuel doit être présenté dans les conseils municipaux de chaque commune membre de la CCSPN au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit avant le 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,



- **PREND** acte de la présentation du Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du SPANC
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapport annuel

Prix et qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif



1. PREAMBULE.....	1
2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE.....	3
<i>2.1 Missions de contrôles du SPANC</i>	
<i>2.2 Champ d'intervention du SPANC</i>	
3. ELEMENTS DE GESTION DU SPANC.....	6
<i>3.1 Mode de gestion du SPANC</i>	
<i>3.2 Effectif dédié au SPANC et autres missions exercées</i>	
<i>3.3 Moyens techniques du SPANC</i>	
4. ACTIVITE DU SERVICE EN 2022.....	8
<i>4.1 Tendance sur les installations neuves</i>	
<i>4.2 Tendance sur les installations existantes</i>	
5. LE BUDGET ANNEXE.....	10
<i>5.1 Le SPANC, un Service Public Industriel et Commercial</i>	
<i>5.2 Bilan d'exploitation 2022</i>	
6. PERSPECTIVES 2022-2026.....	11
ANNEXE - Récapitulatif des faits marquants 2022.....	12



1. PREAMBULE

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (**RPQS**).

Il doit être transmis avec la délibération du Conseil communautaire par voie électronique au Préfet de Département et au Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement SISPEA. Les indicateurs de performance doivent être saisis sur le site www.service.eaufrance.fr.

Les Maires des Communes membres de la CCSPN doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2022. Ce rapport annuel est établi en application de l'arrêté du 2 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), instauré par la loi sur l'eau de 1992, est une compétence des collectivités qui incombe aux communes depuis 2005 et qui peut être transférée à un groupement de communes. Ce service réalise des prestations de contrôles visant à lutter contre les pollutions diffuses, à préserver les milieux hydrauliques superficiels et souterrains et à permettre aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) dispose de la compétence assainissement non collectif en **compétence facultative**. L'arrêté préfectoral portant sur la modification des statuts (compétence passée d'optionnelle à facultative) date du 13 décembre 2016.

Le règlement de service du SPANC a été adopté en conseil communautaire en date du 14 octobre 2013.

2.1 Missions de contrôles du SPANC

Les agents du SPANC réalisent les missions obligatoires de contrôle des installations prévus par l'art. L 2224-8 du CGCT, à savoir:

- **Le contrôle de conception (CC)** des projets d'assainissement neufs ou à réhabiliter.

Ce contrôle consiste à relever les contraintes du terrain et à réaliser une étude de sol. Sur la base d'une analyse multifactorielle, un procès-verbal sur la filière la plus adaptée au projet est rédigé. L'avis récapitulatif est à joindre lors du dépôt du permis de construire (R 431-16 du code de l'urbanisme). Le passage par ce contrôle avant tout travaux de réhabilitation est également obligatoire.

Destinataires : Administrés, architectes, constructeurs, maîtres d'œuvres, entreprises du bâtiment.

Constat : La transmission du dossier de demande de contrôle se fait aujourd'hui majoritairement sous format numérique. Les entreprises de travaux publics consultent l'avis du service pour réaliser leurs devis.

- **Le contrôle de bonne exécution des travaux (CBE)**

Ce contrôle a pour objectif de vérifier que les prescriptions du service et les règles de l'Art en vigueur rela-



tives à la mise en œuvre de la filière (norme P 16-603 dit DTU 64.1) ont été respectées.
Le propriétaire ou l'entreprise contacte le SPANC pour faire constater la bonne exécution des travaux. Le SPANC procède alors à une vérification, in situ, de la conformité de l'installation et un procès-verbal sur la bonne exécution du chantier est alors rédigé.

Destinataire : Administrés.

• **Le diagnostic préalable à la vente (DV)**

Depuis le 1er janvier 2011 (suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans doit être joint, au moment de la signature d'un acte de vente, aux autres diagnostics techniques (L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique et L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation). Le SPANC est le seul organisme habilité à fournir ce document.

Destinataires : Administrés, notaires, agences immobilières.

Constat : Les demandes de contrôles sont souvent demandées dans des délais très contraints vis-à-vis de la date de signature de l'acte de vente.

• **Le contrôle périodique de bon fonctionnement (CBF)**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation, son bon entretien, la réalisation éventuelle de travaux, et d'évaluer les dangers pour la santé des personnes, les risques avérés d'atteinte à la salubrité publique et/ou à l'environnement.

Depuis quelques années, compte tenu de l'effectif du service, les contrôles périodiques de bon fonctionnement sont réalisés ponctuellement sur les filières présentant un enjeu sanitaire.

Destinataires : Administrés.

Depuis 2006, **9180 contrôles** rédigés par le service sont cartographiés sur le SIG.

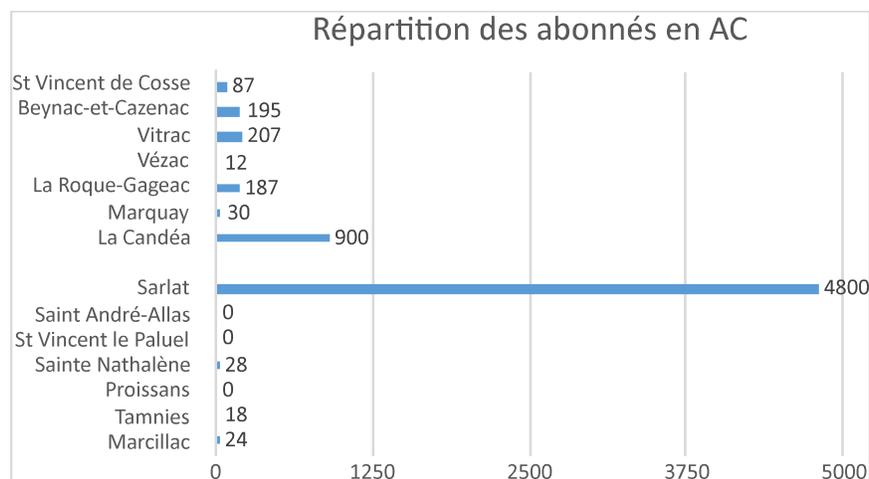
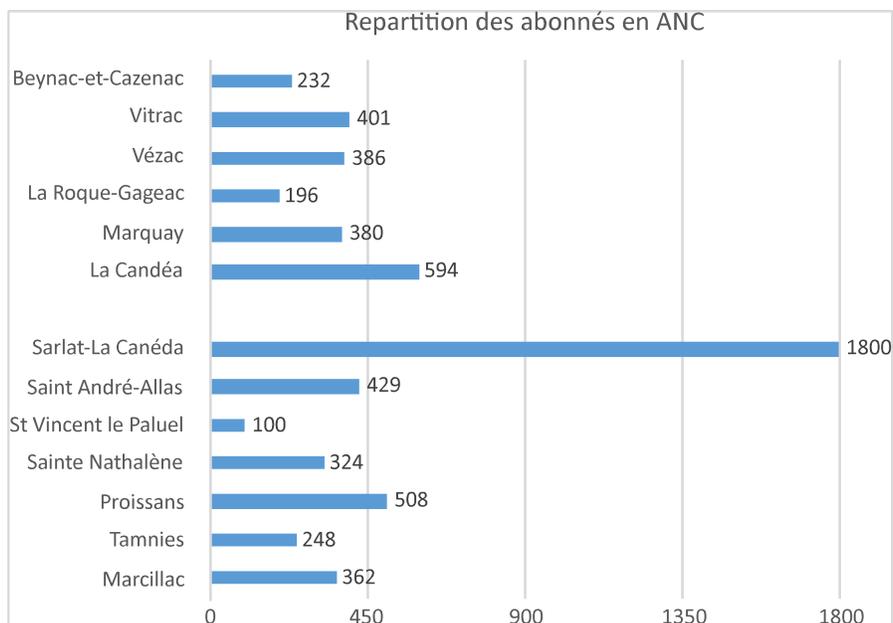
Type de contrôle	Nbs de contrôles cartographiés
CC	2057
CBE	1386
DV-CBF	5737

Par ailleurs, les missions des agents du SPANC consistent à :

- **Conseiller et assister les usagers** sur les procédures, le fonctionnement technique et les aspects réglementaires ;
- **Emettre des avis préalables aux Certificats d'urbanisme** sur demande des maires. Cet avis préalable n'est actuellement sollicité que par la mairie de Saint-André-Allas.

2.2 Champ d'intervention du SPANC

Le territoire desservi par le SPANC se compose des 13 communes de la CCSPN pour environ **6000 installations**. En proportion, 50% des habitants du territoire sont concernés par un système de traitement en assainissement non collectif de leurs eaux usées domestiques.



Règlementairement, sur l'assainissement non collectif, le service est compétent sur toutes les installations de **1 à 200 équivalents habitants (EH)**.

Cependant, au-delà d'une **charge hydraulique équivalente ou supérieure à 20 EH**, le recours par le demandeur à un bureau d'études pour la conception est prévu par le règlement de service.

Pour ces installations, la responsable de service participe au groupe de travail qui sélectionne et renouvelle annuellement la liste des bureaux d'études admis à la Charte Qualité Départementale relative à la réalisation de ces études hydrogéologiques.

Date de la dernière sélection : 11 février 2022.



Pour les **campings**, le champ d'intervention du SPANC va jusqu'à **340 campeurs**.

Une journée d'information sur la réglementation applicable a été organisée par le département en présence des gérants de campings et des techniciens SPANC en date du 24 novembre 2022.

Au-delà de ces seuils, le service en charge est le service départemental de la police de l'eau (SDPE).

3. ELEMENTS DE GESTION DU SPANC

3.1 Mode de gestion du SPANC

Le service, créé en janvier 2005, fonctionne en **régie directe** (délibération en date du 11 février 2005).

3.2 Effectif dédié au SPANC et autres missions exercées

Les 2 agents du service **EAU, ASSAINISSEMENT & RIVIERES** interviennent sur le petit et le grand cycle de l'eau.

En 2022, 1.2 ETP étaient dédiés à l'activité du SPANC.

Sur la base d'une moyenne de 3 h dédiées par contrôle (temps terrain, rédaction et cartographie), la répartition de l'activité des 2 agents sur ce service est la suivante :

Agent 1 : 0.63 ETP

Agent 2 : 0.54 ETP

Indication à titre de comparaison :

	CCSPN	FORET BESSEDE	DOMME VILLEFRANCHE	VALLEE DE L'HOMME	GRAND PERIGUEUX
NBS D'INSTALLATIONS	6000	3000	5000	8000	17000
NBS ETP DÉDIÉS AU SPANC	1.2	2	2.5	3.6	5 en régie + 1 Véolia

Les autres missions exercées :

Agent 1 : Missions sur les réseaux humides de la ville de Sarlat :

- Suivi des différentes études en cours avec l'AMO SATESE (6 en cours en 2022)
- Suivi des différentes études en cours avec le MOe SOCAMA (10 en cours en 2022)
- Suivi de l'exploitant Véolia
- Suivi des Interventions et travaux sur les réseaux et les ouvrages EU et AEP

Les faits marquants sur 2022 :

- Réception des travaux suite au renouvellement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Jean Baptiste Delpeyrat, Emmanuel Lasserre, Pierre et Marie Curie - ERCTP
- Etude en cours sur le renouvellement de la délégation des services publics eau potable et assainissement de la ville de Sarlat lancée en 2021 - BE Getudes
- Lancement de l'étude diagnostic et schéma directeur d'assainissement (SDAC) et gestion des eaux pluviales (SDGEP) de la ville de Sarlat - BE Artelia
- Rendu du diagnostic amont suite à la campagne de recherche menée en 2019 -2020 sur les rejets de

substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ayant identifiés la présence de 5 micropolluants sur la station d'épuration de Sarlat - BE Suez Consulting

Agent 2 : Missions Gemapi :

- Suivi administratif et technique de la mise en place du PPG de l'Enéa
- Recensement des zones humides
- Rédaction des différents documents administratifs nécessaires aux différents financeurs du poste rivière
- Elaboration et suivi du budget
- Réponse aux appels à projets
- Suivi de la qualité physico-chimique et biologique du milieu récepteur de la station d'épuration.

Les faits marquants sur 2022 :

- Reprise du réseau d'eau pluvial bâti de la Cuze rue des Ecus suite à un effondrement – Entreprise VTC
- Lancement du chantier de remise à l'air libre de la Cuze parking Pierre Brossolette – Entreprise GUINTOLI

Un rapport d'activités dédié à la compétence GEMAPI est, par ailleurs, rédigé annuellement.

Les perspectives pour 2023 :

Suite à une note présentée en bureau communautaire le 20 juin 2022, les élus ont décidé de renforcer le service Assainissement. Un appel à candidature a conduit les élus et techniciens en charge à auditionner 4 candidats le 16 décembre 2022. A la suite de ces entretiens, la candidature de Monsieur Johan AIREAULT a été retenue. Sa prise de poste est prévue le 1^{er} juin 2023 (CDD du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024).

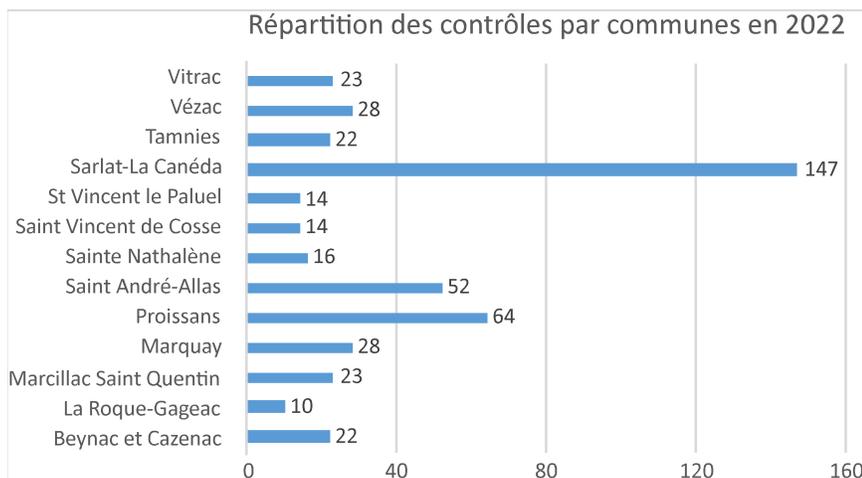
3.3 Moyens techniques du SPANC

- 2 véhicules ;
- 1 inclinomètre ;
- 4 protocoles de Porchet ;
- 2 appareils photos ;
- SIG ISIGEO avec des modules métiers (ANC, Réseaux humides EU_EP, GEMAPI) ;
- 2 ordinateurs portables pour les journées en télétravail.

4. ACTIVITE DU SERVICE EN 2022

Contrôle des filières d'assainissement non collectif en 2022 : 463 contrôles

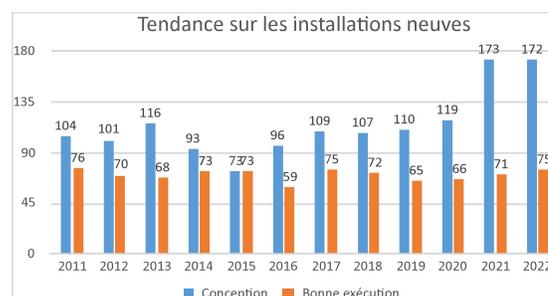
2022	Contrôle du neuf			Contrôle de l'existant et CU	TOTAL contrôles
	Contrôle de conception	Contrôle de bonne exécution	certificat de conformité	Diag. préalable à la vente	
Beynac et Cazenac	6	4	1	11	22
La Roque-Gageac	5	1	0	4	10
Marcillac St Quentin	11	5	3	4	23
Marquay	8	8	4	8	28
Proissans	22	13	10	19	64
Saint André-Allas	23	9	7	13	52
Sainte Nathalène	6	1	1	8	16
Saint Vincent de Cosse	7	3	2	2	14
St Vincent le Paluel	4	3	2	2	14
Sarlat-La Canéda	58	20	13	56	147
Tamnies	6	5	5	6	22
Vézac	12	0	0	16	28
Vitrac	4	3	1	15	23
TOTAL	172	75	50	166	463



4.1 Tendances sur les installations neuves

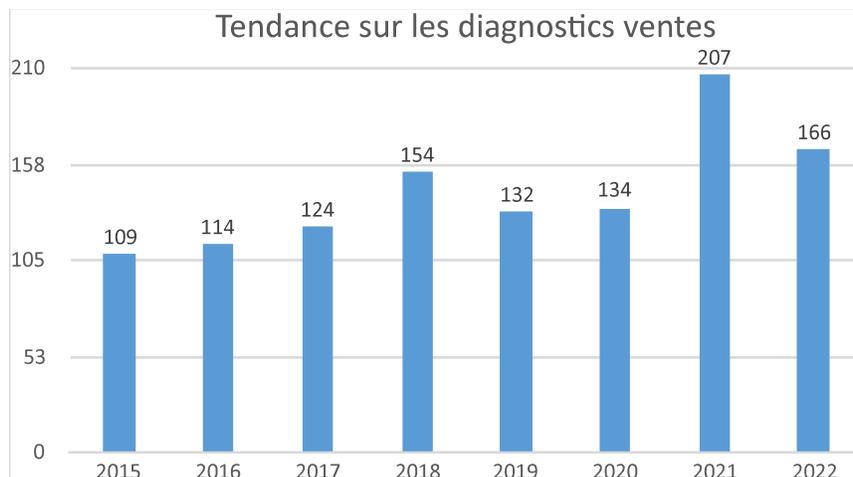
En 2022, la demande en conception a augmenté de **45 % par rapport à 2020**.

Sur 172 avis en conception, 40 (soit 23 %) concernent des



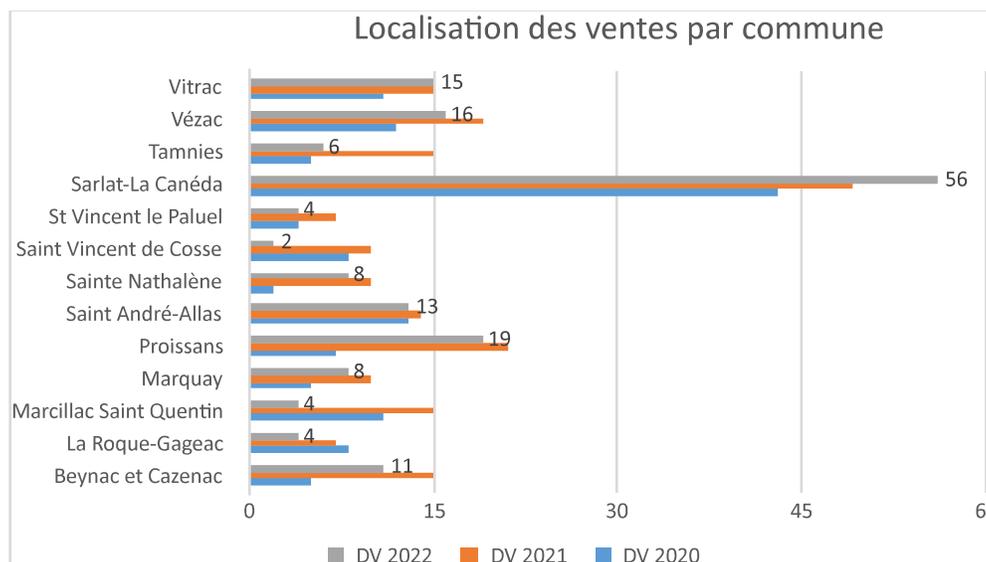
réhabilitations (filieres présentant un dysfonctionnement et réhabilitation suite à une vente).

4.2 Tendance sur les installations existantes



En 2021, les demandes de diagnostics ventes ont augmentées de **54 % par rapport à 2020**.

En 2022, la situation semble progressivement revenir à la normale.



La salubrité publique engage la responsabilité du maire au titre de ses pouvoirs de police municipal (art L 2212-2 du CGCT).

Lorsque qu'un rejet d'effluent septique est constaté par le technicien, le compte rendu du contrôle précise que le propriétaire doit faire procéder à des travaux sous 4 ans (L 1331-1-1 Code de la Santé Publique) ou 1 an en cas de vente (L 271-4 Code de la Construction et de l'Habitation). En cas de non-respect de ces délais, les procédures prévues par les textes sont peu incitatives ou inapplicables (doublement de la redevance prévu à l'article L 1331-8 Code de la Santé Publique ou réalisation des travaux d'office prévu à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

5 LE BUDGET ANNEXE

5.1 Le SPANC, un Service Public Industriel et Commercial

L'article L.2224-11 du CGCT précise que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des **SPIC**. Ceci implique que les liens existant entre un tel service et ses usagers sont des liens de droit privé et que le budget doit être équilibré en recette et en dépense (L.2224-1 du CGCT). Par conséquent tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement (L 2224-8, L 2224-11, R 2224-19-8 du CGCT).

Par délibération en date du 17 octobre 2016, les redevances sont fixées à :

Redevances sur installations neuves ou à réhabiliter	
Redevance pour le contrôle de conception	
de 1 à 10 pièces principales	75 €
de 10 à 20 pièces principales	150 €
Redevance pour le contrôle de bonne exécution	
de 1 à 10 pièces principales	75 €
de 10 à 20 pièces principales	150 €
Redevance sur installation existante	
Redevance annuelle	17 € par an.
diagnostic dans le cadre d'une vente	68 €

Hormis la redevance annuelle, le recouvrement des redevances est opéré directement par le service (régie directe). A défaut de paiement, un titre est émis par le trésor public après information du service financier. Conformément à l'article L 1412-1 du CGCT et par délibération en date du 1er octobre 2018, un compte au Trésor pour le budget annexe du SPANC est effectif depuis le 1er janvier 2019.

5.2 Bilan d'exploitation 2022

Dépenses d'Exploitation	Sous total	TOTAL
Charges de personnel	64 030 €	
Facturation recouvrement redevance (SOGEDO, VEOLIA)	18 230 €	
Immobilisation incorporelle	478 €	
		87 738 €
Recettes d'Exploitation	Sous total	TOTAL
Régie	27 108 €	
Redevables VEOLIA-SOGEDO	91 930 €	
Redevables Saint Vincent de Cosse	0,00 €	
		119 038 €
	Différentiel	31 300 €
	Résultat net	146 463 €

Conformément à la délibération communautaire du 23 juin 2017, la refacturation des frais de personnel

sur les budgets annexes doit se faire au prorata du temps de travail correspondant à chacune des missions assurées par le personnel.

6 PERSPECTIVES 2023 - 2026

2023	<ul style="list-style-type: none"> • Rendu de l'étude sur la DSP AEP et EU de la ville de Sarlat • Lancement d'une AMO avec le SATESE pour le suivi de la DSP de Sarlat • Actualisation de l'étude SATESE existante sur le transfert de compétence Assainissement • Lancement d'une AMO avec le SATESE pour le recrutement d'un bureau d'études sur l'étude du transfert de la compétence Eau potable • Continuité des études en cours avec SOCAMA
2023	1 ^{er} juin : Prise de poste d'un nouveau technicien Assainissement
2024	Rendu su SDAC et du SDGEP de la ville de Sarlat
2025	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert de la compétence Assainissement • Mise en place des préconisations du SDAC sur la ville de Sarlat • Mise en place des préconisations du SDGEP sur la ville de Sarlat
2026	Transfert de la compétence Eau Potable

ANNEXE - RÉCAPITULATIF FAITS MARQUANTS 2022

Réseaux humides et SPANC

Janvier	Getudes - Satese - Présentation Etat des lieux AEP-EU	13.01
	Chantier EP suite effondrement - rue des Ecus	
Février	Artelia - Copil - Réunion de Lancement	03.02
	SPANC - réunion Charte BE	11.02
	Socama - Secteur Leclerc - Etude hydraulique 2	23.02
Mars	Suez Consulting - Visio - réunion lancement diag amont 9 micropolluants	08.03
	Socama - AVP Abattoir	14.03
	Groupe travail CD 24 - Sélection des BE 2022	22.03
	Socama - Etude hydraulique Brossolette	25.03
	Satese - visite terrain projet gestion des EP parking Desmouret	30.03
Avril	Suez Consulting - Visio - Diag amont micropolluants phase 1 et 2	20.04
	Socama - visite terrain poste de relevage Naudissou	13.04
	Getudes - Satese – Commission Urba - choix du mode de gestion	28.04
	Socama - réunion PRO Brossolette	28.04
	Socama - reprise tvx rue JB Delpeyrat	25.04
Mai	Interspanc Périgueux	24.05
Juin	Artelia - Copil - Phase 1 EU	01.06
	Formation webinaire Satese - Filtres Plantés de roseaux	09.06
	Socama - OPR rue JB Delpeyrat	20.06
	Getudes - Satese - Présentation au BM Sarlat du mode de gestion	23.06
Juillet	Socama - Reception rue des Ecus	26.07
	Socama - Visio - Diag ATMO Moussidière	28.07
	Getudes - Satese - Commission Urba - Présentation du DCE AEP et EU	28.07
	Satese - RPQS EU Ville de Sarlat	26.07
Septembre	Socama - Lancement tvx Brossolette	12.09
	Getudes - Visite des ouvrages dans le cadre de la consultation DSP	16.09
	Mise à jour des abonnés Sogedo-Veolia	18.09
Octobre	Interspanc Périgueux	07.10
	Socama - Secteur Leclerc - Etude hydraulique 3	11.10
Novembre	Socama - AVP PR - H2S	23.11
	Formation/information contrôle des campings - CD24 - cahier de vie	24.11
	Socama - Réception tvx rue JB Delpeyrat	28.11
Décembre	Socama - Artelia - Point d'étape et échange sur dossiers en cours	08.12
	Suez Consuting - Rendu Diagnostic final sur les 9 micropolluants (RSDE 2019-2020)	12.12
	Gétudes - Satese - DSP Sarlat - Négo 1 technique - Saur - Veolia - Agur	14.12
	Entretien recrutement technicien SPANC-SPAC	16.12



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-096**RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2022**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable de la commune pour l'exercice 2022 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable sur la commune de Sarlat relatif à l'exercice 2022 ;



- **DIT** que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site : www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010. ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

RPQS Eau Potable

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service



Source TANNERIE

Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- au Décret du 02 mai 2007
- au Décret du 29 décembre 2015

TABLE DES MATIERES

1	Caractérisation technique du service	4
1.1	Présentation du territoire desservi	4
1.2	Mode de gestion du service	4
1.3	Estimation de la population desservie (D101.0)	5
1.4	Synthèse des flux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022	6
1.5	Le patrimoine du service	10
2	Tarification de l'eau potable et recettes du service	12
2.1	Modalités de tarification	12
2.2	Facture type d'eau potable	13
2.3	Recettes de la collectivité	13
3	Indicateurs de performance.....	14
3.1	Taux de conformité des prélèvements d'eau (P101.1) et (P102.1)	14
3.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) .	15
3.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3)	16
3.4	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	16
3.5	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	17
3.6	Indice linéaire des pertes en réseau (P106.3)	17
3.7	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	18
3.8	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)	18
3.9	Taux du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)	18
3.10	Taux de réclamations (P155.1)	19
3.11	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	19
3.12	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	19
4	Financement des investissements	20
4.1	Montants financiers	20
4.2	Etat de la dette du service	20
4.3	Amortissements	20
5	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	21
5.1	Abandons de créance ou versements à un fond de solidarité (P109.0)	21
5.2	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	21
6	Tableau récapitulatif des indicateurs 2022.....	22

ANNEXE

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

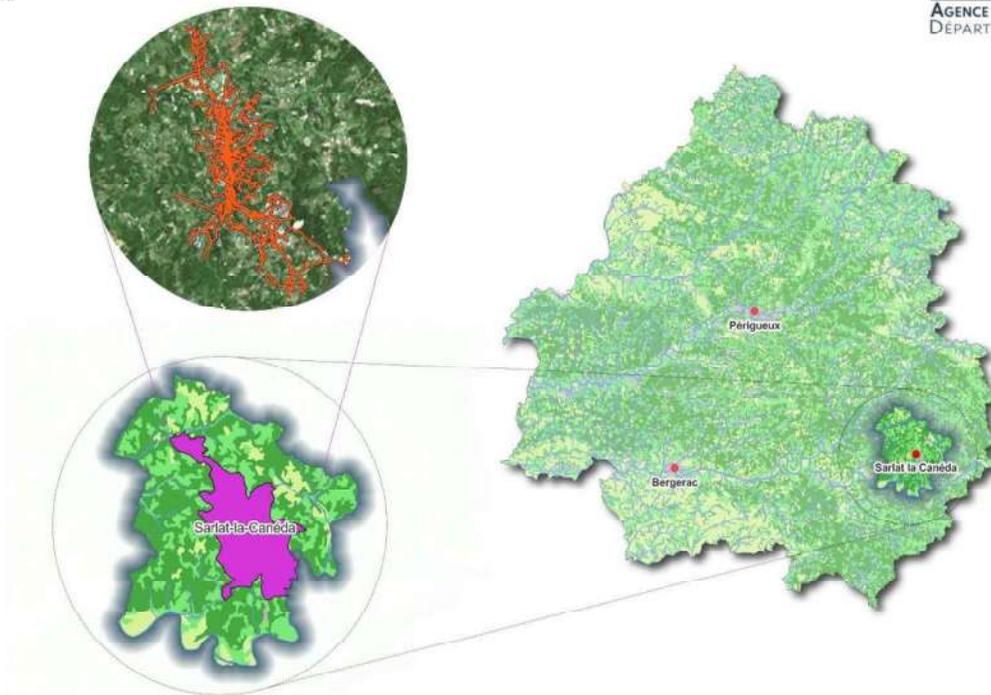
Annexe 2 : tarification pour 120 m³ d'un abonné raccordé à l'assainissement collectif

Annexe 3 : Document Agence de l'Eau

1 Caractérisation technique du service

1.1 Présentation du territoire desservi

- Nom de la collectivité : SARLAT LA CANEDA
- Caractéristique : Commune
- Territoire desservi: Commune de Sarlat La Caneda à l'exception de La Caneda



1.2 Mode de gestion du service

Le service est exploité :

en régie

par contrat de concession avec la Compagnie des eaux et de l'Ozone (Véolia Eau) du 01/05/2012 au 30/04/2023

1.3 Estimation de la population desservie (D101.0)

Est ici considéré comme un **habitant** desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – ayant accès au réseau d'eau.

Le **nombre d'habitants desservis** correspond au **nombre d'abonnés desservis** en eau potable multiplié par le **nombre moyen d'habitant par foyer (INSEE 2020 : 1,89)**.

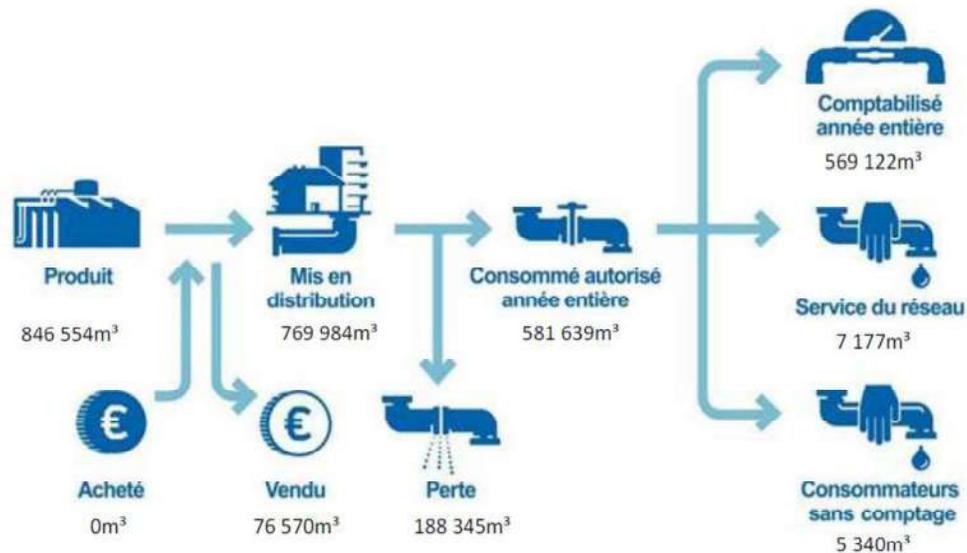
La **densité linéaire** correspond au nombre d'abonnés desservis divisé par le linéaire de réseau (en km).

	2021	2022
Nombre d'abonnés desservis	5 164	5 164
Nombre d'habitants desservis	9 760	9 760
Nombre d'abonnés facturés au 31/12	5 123	5 120
Linéaire de réseau distribution hors branchements (km)	141,430	141,430
Densité linéaire (ab/km)	36,5	36,5

L'indicateur D101.0 est donc de 9 760.

La commune de SARLAT compte **5 120 abonnés** au 31/12/2022 (abonnés ayant fait l'office d'une facturation au 31/12/2022, ce qui ne concerne donc pas les compteurs fermés par exemple).

1.4 Synthèse des flux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022



	Total 2022 en m ³	Total 2021 en m ³
Volumes prélevés	846 554	769 778
Volumes produits	846 554	769 778
Volumes importés	0	0
Volumes exportés	76 570	54 268
Volumes mis en distribution	769 984	715 510
Volumes consommés autorisés	581 639	558 458
Consommations comptabilisées	569 122	547 772
Consommations sans comptage estimées	5 340	5 340
Volumes de service	7 177	5 346
Pertes	188 345	157 052

Les volumes prélevés correspondent aux volumes issus du milieu naturel. Le rapport annuel du délégataire (extrait ci-dessous) indique les volumes comptabilisés à Moussidière mais qui sont issues de l'ensemble des ressources).

Volumes prélevés (m ³)					
	2018	2019	2020	2021	2022
Moussidière	790 736	790 179	790 647	769 778	846 554

Les volumes produits correspondent aux volumes prélevés dans le milieu naturel moins les besoins en eau pour le fonctionnement des stations de production.

Les volumes importés correspondent aux volumes reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés (par l'intermédiaire d'une interconnexion).

Les volumes exportés correspondent aux volumes cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés (par l'intermédiaire d'une interconnexion, tableau ci-dessous extrait du rapport annuel du délégataire).

Le volume vendu aux autres services est détaillé comme suit :

Volumes vendus à d'autres services d'eau potable (m ³)					
	2018	2019	2020	2021	2022
Saint André d'Allas	8 905	17 593	15 040	17 947	9 559
SIAEP des deux rivières	2 430	1 768	1 638	2 023	2 470
SIAEP du Périgord Noir	20 394	35 461	33 074	34 298	64 541

Le volume vendu au SIAEP PERIGORD NOIR a considérablement augmenté entre 2021 et 2022. Le délégataire indique que cela correspond à un compteur qui n'était pas comptabilisé avant.

Les volumes mis en distribution correspondent au volumes produits + volumes importés – volumes exportés.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des volumes comptabilisés, des volumes consommateurs sans comptage et des volumes du service du réseau. Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure sur le tableau en page suivante.

Abo Nom Complet	Abo Commune	Observation	Conso 2022
EURALIS GASTRONOMIE	SARLAT LA CANEDA		19078
CENTRE HOSPITALIER	SARLAT LA CANEDA		15714
VAUX CHARCUTERIE	SARLAT LA CANEDA		9479
SYNDIC COPROPRIETAIRES	SARLAT LA CANEDA		8812
SUTUREX-RENODEX	SARLAT LA CANEDA		7592
LYCEE POLY PRE DE CORD	SARLAT LA CANEDA		6167
SGIT GESTION	SARLAT LA CANEDA		5558
ARIES ET ESPINET	SARLAT LA CANEDA		5300
GAVET Isabelle	SARLAT LA CANEDA		4906
CAMPING LE CAMINEL	SARLAT LA CANEDA		4837
SARLAT DISTRIBUTION	SARLAT LA CANEDA		4333
CENTRE LECLERC	SARLAT LA CANEDA		3944
PLAZA MADELEINE	SARLAT LA CANEDA		3825
TOQUES DE FRANCE	SARLAT LA CANEDA		3753
COLLEGE LA BOETIE	SARLAT LA CANEDA		3747
CASH AL EAU	SARLAT LA CANEDA	Surconsommation	3746
APAJH DU PERIGORD NOIR	SARLAT LA CANEDA		3685
MAISON DE RETRAITE	SARLAT LA CANEDA		3614
CHAUVEROCHE A ET MME	SARLAT LA CANEDA	Surconsommation	3541
CAMPING UTOPIA SARLAT	SARLAT LA CANEDA		3466
CAMPING UTOPIA SARLAT	SARLAT LA CANEDA	Surconsommation	3360
HOTEL LA COULEVRINE	SARLAT LA CANEDA		3216
FONCIA GROUPE	SARLAT LA CANEDA		2773
ASSOCIATION ALTHEA	SARLAT LA CANEDA		2764
MAIRIE DE SARLAT	SARLAT LA CANEDA	Surconsommation	2730
CSF	SARLAT LA CANEDA		2717
CO PROPR DU BELLAY	SARLAT LA CANEDA		2554
HOPITAL JEAN LECLAIRE	SARLAT LA CANEDA		2546
ALBUCHER Dominique	SARLAT LA CANEDA	Surconsommation	2538
COLOPLAST MANUF FRANCE	SARLAT LA CANEDA	Surconsommation	2416

Les volumes comptabilisés résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.

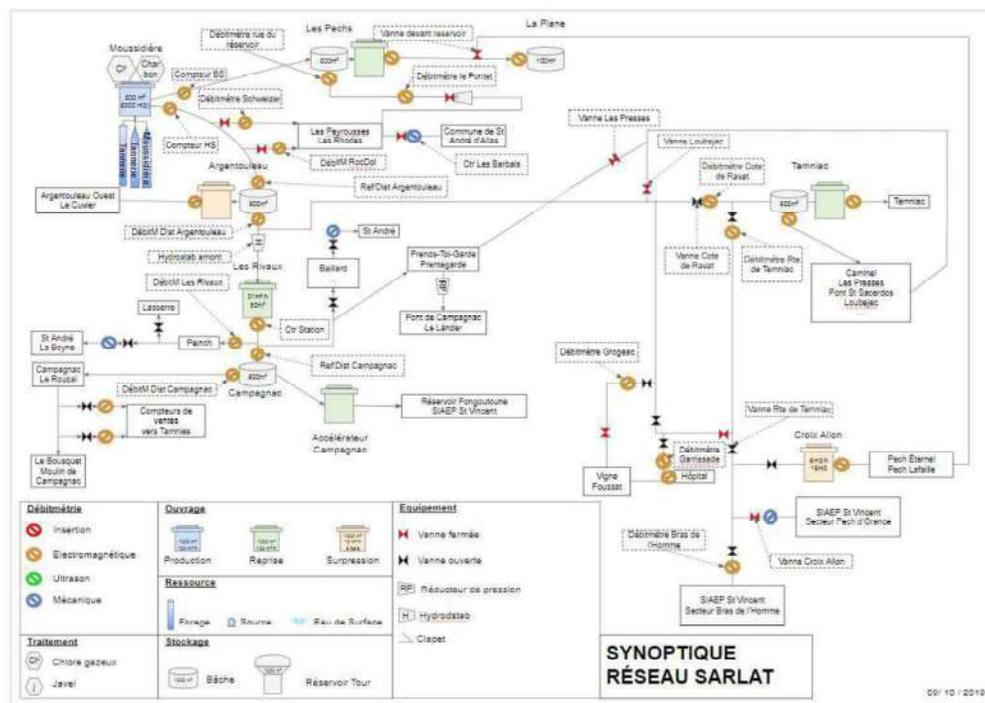
Les volumes estimés sans comptage sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.

Volumes consommés sans comptage en m ³	5 340
Essai borne incendie/poteau incendie	5 340
Manoeuvre incendie	0
Espace vert sans compteur	0
Fontaine sans compteur	0
Lavage de voirie avec engins	0
Chasse d'eau sur le réseau d'assainissement	0

Les volumes de service du réseau sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Volumes de service du réseau en m ³	7 177
Nettoyage des réservoirs	2 800
Désinfection après travaux	172
Purge et lavage des conduites	800
Surpresseurs et pissettes	900
Analyseurs de chlore ou tout analyseur en ligne	0
Autres consommations pour raison de service (Bornes municipales 1005 + purge travaux 500 + fuite côte de Ravat 1000)	2 505

1.5 Le patrimoine du service



Installations de captage	
Source Tannerie Forage Tannerie	Source Moussidière
Installations de production/traitement	
Moussidière (capacité de stockage 500 m ³)	
Réservoirs	
Argentouleau (capacité 2 x 500 m ³) Campagnac (capacité 500 m ³) La Plane (capacité 100 m ³) Les Pechs neufs (capacité 800 m ³) Les Pechs anciens (capacité 2 x 400 m ³) Temniac (capacité 500 m ³)	
Installations de reprise, de pompage ou surpresseur	
Exhaure Moussidière La Croix d'Allon Les Rivaux	
Linéaire de réseau (hors branchements)	
141,430 km, dont : 51 % en tuyau fonte 44% en tuyau PVC 4 % en polyéthylène 1% en autre matériau	

2 Tarification de l'eau potable et recettes du service

2.1 Modalités de tarification

La facture d'eau potable comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et inclue une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

TARIFS	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023	Variation en %
Part communale			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement	20,00 €	20,00 €	0 %
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
Part proportionnelle	0,56 €/m ³	0,56 €/m ³	0 %
Part délégataire			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement	11,18 €	11,88 €	6,26 %
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
Part proportionnelle	1,1636 €/m ³	1,2352 €/m ³	6,15 %
Autres redevances et taxes			
Préservation des ressources en eau	0,06 €	0,06 €	0 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,33 €	0,33 €	0 %
Taux de TVA	5,5 %	5,5 %	0 %

La tarification de l'eau potable a été votée par délibération en date du 15/12/2015.

2.2 Facture type d'eau potable

Facture type eau potable	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Production d'eau potable			
Part fixe annuelle	31,18	31,88	2,25 %
Part proportionnelle	206,83	215,42	4,15 %
Taxes et redevances			
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60	39,60	0,00 %
Redevance Préservation de la ressource en eau (Agence de l'eau)	7,20	7,20	0,00 %
TVA eau potable (5,5%)	15,66	16,18	3,32%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	62,46	62,98	0,83%
Total € TTC	300,47	310,28	3,26%
Prix TTC au m³	2,50	2,59	3,60%

L'indicateur D102.0 est donc de 2.59 €.

Les services sont assujettis à la TVA.

En annexe 2 figure la tarification pour 120 m³ d'un abonné raccordé à l'assainissement collectif.

Les facturations sont effectuées avec une fréquence :

annuelle	<input type="checkbox"/>
Semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/>
trimestrielle	<input type="checkbox"/>
quadrimestrielle	<input type="checkbox"/>

2.3 Recettes de la collectivité

Type de recette	Exercice 2022 en €
Redevances (compte administratif 2022)	377 494,27
Subventions d'exploitation	0
Autres produits gestion courante	0
Produits exceptionnels	0
Contribution exceptionnelle du budget général	0
Total des recettes	377 494,27

3 Indicateurs de performance

3.1 Taux de conformité des prélèvements d'eau (P101.1) et (P102.1)

Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire et ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance définie conformément au code de la santé publique. Par contre, les prélèvements réalisés par l'opérateur dans le cadre de son autocontrôle ou pour le pilotage de ses installations ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de ces indicateurs. On considère le nombre de prélèvements et pas le nombre d'échantillons, d'analyses ou de paramètres.

Nombre total de prélèvements		
Analyses	Réalisés en 2022	Conformes en 2022
Paramètres microbiologiques	53	53
Paramètres physico-chimiques	24	24

Le taux de conformité **P101.1** est calculé **uniquement sur la partie microbiologie** selon la formule suivante :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000 m³/jour.

L'ensemble des prélèvements étant conformes en microbiologie, **l'indicateur P101.1 est donc de 100%.**

Le taux de conformité **P102.1** est calculé **uniquement sur la partie physico-chimie** selon la formule suivante :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000 m³/jour.

L'ensemble des prélèvements étant conformes en physico-chimie, **l'indicateur P102.1 est donc de 100%.**

3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé. Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Tableau figurant dans le Rapport Annuel du Délégué 2022 :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		93 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
Total Parties A et B		45	40
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	100

La valeur de l'indice P103.2B pour l'année 2022 est de 100 points.

3.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	
0%	Aucune action
20%	Études environnementale et hydrogéologique en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

L'indicateur P108.3 est de 60%, pour les ressources Moussidière et Tannerie : arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°110487 du 10 mai 2011 (conf. Annexe 1).

3.4 Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

$$\text{Rendement} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{volume vendu à d'autres services}}{\text{Volume produit} + \text{volume acheté à d'autres services}}$$

L'indicateur P104.3 est de : 77,8 %



3.5 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

L'indicateur P105.3 est de 3,89 m³/km/jour.

Evolution de l'indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/jour)				
2018	2019	2020	2021	2022
4,59	4,03	3,17	3,26	3,89

3.6 Indice linéaire des pertes en réseau (P106.3)

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

L'indicateur P106.3 est de 3,65 m³/km/jour.

Pour Sarlat La Canéda dont le réseau est classé en semi-urbain, cette valeur est considérée comme acceptable.

Evolution de l'indice linéaire des pertes en reseau (m ³ /km/jour)				
2018	2019	2020	2021	2022
4,36	3,81	2,96	3,06	3,65

Le nombre de **fuites réparées en 2022** est de **97**, dont les principales sont : 51 fuites sur compteur, 24 fuites sur canalisations et 19 fuites sur branchements.

3.7 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau, hors branchements. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Evolution du linéaire de reseau renouvelé (en mètres)				
2018	2019	2020	2021	2022
5 450	4 985	60	60	375

L'indicateur P107.2 est de 1,55 %.

A titre complémentaires concernant les branchements : il subsiste 34 branchements au plomb au 31/12/2022 (1 branchement remplacé en 2022).

3.8 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte. Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

L'indicateur P151.1 est de 3,71 pour 1 000 abonnés.

Evolution du taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (nb pour 1 000)				
2018	2019	2020	2021	2022
6,15	5,87	2,75	4,88	3,71

3.9 Taux du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant.

Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté.

L'indicateur P152.1 est de 100%.

A titre indicatif, le nombre de branchements neufs pour 2022 est de 23.

3.10 Taux de réclamations (P155.1)

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

L'indicateur P155.1 est de 0,98 pour 1 000 abonnés.

55% des réclamations concernent les délais (traitement des courriers et réalisation travaux), 33% des erreurs de relevé, 1 problème de pression

3.11 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

L'encours de la dette 31/12/2022 est de 969 673,26 €.

D'après le compte administratif, les recettes réelles sont de 377 494,27 €.

Les dépenses réelles sont de 193 949,37 €.

L'épargne brute est donc de 183 544,90 €.

La durée d'extinction de la dette présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'eau potable. Celle-ci est donc de 5,3 ans.

L'indicateur P153.2 est donc de 5,3 ans.

3.12 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Le taux d'impayés est calculé au 31 décembre de l'année 2022 pour les factures émises en 2021. Il représente l'efficacité des mesures de recouvrement.

L'indicateur P154.0 est de 1,39%.

Evolution du taux d'impayés (%)				
2018	2019	2020	2021	2022
1,27	2,59	2,62	2,45	1,39

4 Financement des investissements

4.1 Montants financiers

	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	281 841,10
Montants des subventions en €	16 460,00
Montants des contributions du budget général en €	0

4.2 Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2022	
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	969 673,26	
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	144 049,14
	en intérêts	20 081,73

4.3 Amortissements

Pour l'exercice 2022, la dotation aux amortissements pour les travaux (dépense d'exploitation et recette d'investissement) est de 99 807,79 €.

La dotation aux amortissements pour les subventions (dépense d'investissement et recette d'exploitation) est de 24 270,17 €.

5 Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1 Abandons de créance ou versements à un fond de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Le montant des abandons de créances est de 1 125 € au titre de l'année 2022, pour un volume vendu de 631 731 m³. A titre d'information, ce montant correspond à 12 demandes d'abandons de créance à caractère social.

L'indicateur P109.0 est donc de : 0,0018 €/m³.

5.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Il n'y a pas d'opérations de coopération décentralisée au niveau du service d'eau potable de la collectivité.

6 Tableau récapitulatif des indicateurs 2022

Récapitulatif des indicateurs du service		
Indicateurs descriptifs du service		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	9 760
Indicateurs de performance		
D102.0	Prix de l'eau	2,59 €
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (%)	100 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable (/120 points)	100
P104.3	Rendement du réseau de distribution (%)	77,8 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	3,89
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	3,65
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	1,55 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	60 %
P 109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (€/m³)	0,0018
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	3,71 ‰
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (an)	5,3
P154.0	Taux d'impayés (%) sur les factures d'eau de l'année précédente	1,39
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	0,98 ‰

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de DUP



PREFET DE DORDOGNE

110487

ARS
Délégation Territoriale de la Dordogne
Service Santé Environnement

ARRÊTÉ

- portant déclaration d'utilité publique sur:
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
 - portant autorisation sur:
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- de la source de la « Moussidière », du puits de la Tannerie, du forage de la Tannerie sur la commune de Sarlat

La préfète de Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;

VU la délibération du 3 novembre 1997, par laquelle la commune de Sarlat sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection ;

Arrêté préfectoral de DUP n° 110487
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

1 / 7

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 1997 et d'octobre 2009;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2010;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 décembre 2010;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2011;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine de la commune de Sarlat énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Sarlat;

SUR proposition de Madame la directrice générale de l'ARS Aquitaine

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par la commune de Sarlat la source de la Moussidière, du puits de la Tannerie et du forage de la Tannerie
- la création des périmètres de protection des captages susvisés.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Sarlat est autorisée à prélever, par l'intermédiaire de la source de la Moussidière, du puits de la Tannerie et du forage de la Tannerie des eaux destinées à l'alimentation humaine. Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forages, y compris des essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation

Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	--------------

ARTICLE 3 : Emplacement des ouvrages

Ces captages sont situés au sud de la commune, en bordure du ruisseau de la Cuze au fond du vallon de direction « nord-sud » qui traverse l'agglomération de Sarlat

Nom de l'ouvrage	Source de la Moussidière	Puits de la Tannerie	Forage de la Tannerie
Référence cadastrale	Parcelles n° 68, 69, 70 section DV	Parcelle n° 43, section DW	Parcelle n° 49, section DW
Numéro BSS	08086x0022	08086x0027	08086x0025
Nappe captée	Coniacien moyen et supérieur	Coniacien moyen et supérieur	Turonien
profondeur	0	0	106 m

ARTICLE 4 : Caractéristiques des prélèvements

Les volumes totaux prélevés ne pourront excéder :

Captage	Débit instantané	volume maximum journalier	Volume annuel
Source de la Moussidière	200 m ³ /h	4000 m ³ /j	1 200 000 m ³ /an
Puits de la Tannerie	60 m ³ /h	1200 m ³ /j	360 000 m ³ /an
Forage de la Tannerie	65 m ³ /h	1300 m ³ /j	400 000 m ³ /an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de ces captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

- **Source de la Moussidière** : Il est constitué de 2 parcelles distinctes séparées par la Cluze et comporte les parcelles 68, 69, 70 de la section DV du cadastre soit une superficie de 3500 m² environ. L'exploitation du puits situé en rive droite de la Cuze, sur la parcelle 70 est interdite, il est fermé par un capot étanche ;
- **Puits de la Tannerie** : parcelle 43 de la section DW du cadastre, soit environ 1200 m². Les eaux qui s'accumulent dans le fossé situé en limite nord du périmètre, sont drainées à l'extérieur du périmètre ;

- **Forage de la Tannerie** : parcelle n°49 section DW du cadastre soit environ 140 m²

Ces périmètres sont propriété de la commune de Sarlat.

Dispositions communes aux trois PPI:

- Ils sont clôturés à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- L'accès à l'intérieur des PPI est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- La végétation est entretenue par des moyens mécaniques sans engrais ni produits phytosanitaires ;
- Les eaux de ruissellement sont canalisées à l'extérieur des périmètres par des caniveaux ou fossés.

5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie approximative de 25 Ha, il est commun aux trois captages. Il inclut la route départementale 704 et le territoire situé en aval.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités, installations, dépôts, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau, en particulier :

▪ Activités interdites

- Création de puits, forage et fondation de plus de 10 m ;
- Création de plan d'eau ;
- Epandage de produits phytosanitaires : l'entretien des accotements des routes, fossés, talus sont effectués de façon mécanique ;
- Dépôts d'ordures ménagères et tous déchets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Installation de nouvelles canalisations et réservoir ou dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques, sauf les ouvrages de dimension individuelle ;
- L'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- La création de nouvelles voies de circulation est interdite, à l'exception de celles destinées à améliorer les liaisons existantes.

▪ Activités réglementées

- Toutes les constructions (habitations, ateliers, usines) doivent être branchées sur le réseau d'assainissement collectif et de collecte des eaux de ruissellement ;
- Les ouvrages de transport d'eau usée doivent être étanches et contrôlés tous les 5 ans ;
- Les ouvrages de stockage et réservoirs d'hydrocarbure existants sont mis aux normes et sécurisés : double coque, bacs de rétention, aires bétonnées.

5.3 Périmètre de protection éloigné (PPE)

D'une surface approximative de 36 km², ce périmètre inclut le bassin versant de la Cuze, jusqu'aux limites des communes de Proissans et Marcillac-St-Quentin.

Dans ce périmètre, la réglementation générale est strictement appliquée avec le souci de la protection de la ressource.

5.4 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Sarlat, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau

La commune de Sarlat est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de la Moussidière, du puits et du forage de la Tannerie. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux et de filtration à charbon actif avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 8 - Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Sarlat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Arrêté préfectoral de DUP n° 110482

Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

5 / 7

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sarlat devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : Information des tiers

A la charge du préfet

- le présent arrêté est transmis au maire de Sarlat, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis ;
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

A la charge de la commune de Sarlat

- Un extrait de cet arrêté est notifié sans délai à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune de Sarlat dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme ;
- le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires ;
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

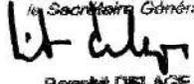
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- Dégradation, pollution d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sarlat, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 MAI 2011
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît DELAGE

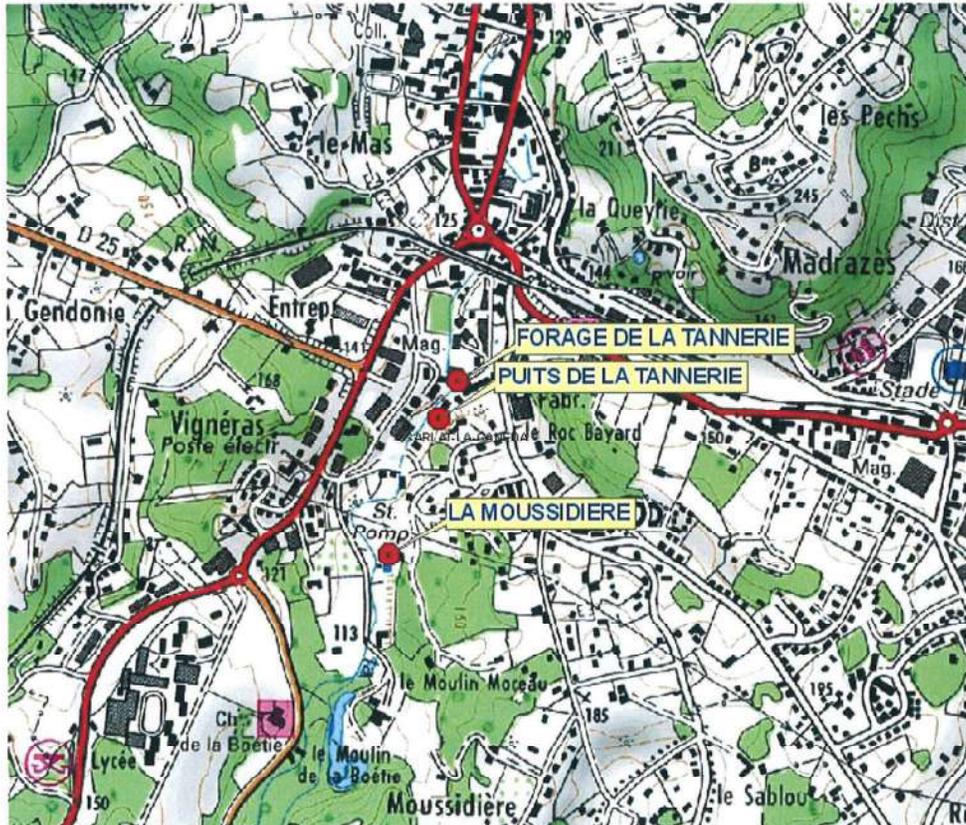
Liste des annexes :

- plan de situation
- Plan et état parcellaire du PPI, PPR et PPE

Commune de Sarlat

Source de la Moussidière
Puits et foragede la Tannerie

Situation des captages



Arrêté préfectoral de DUP n° 11648 +

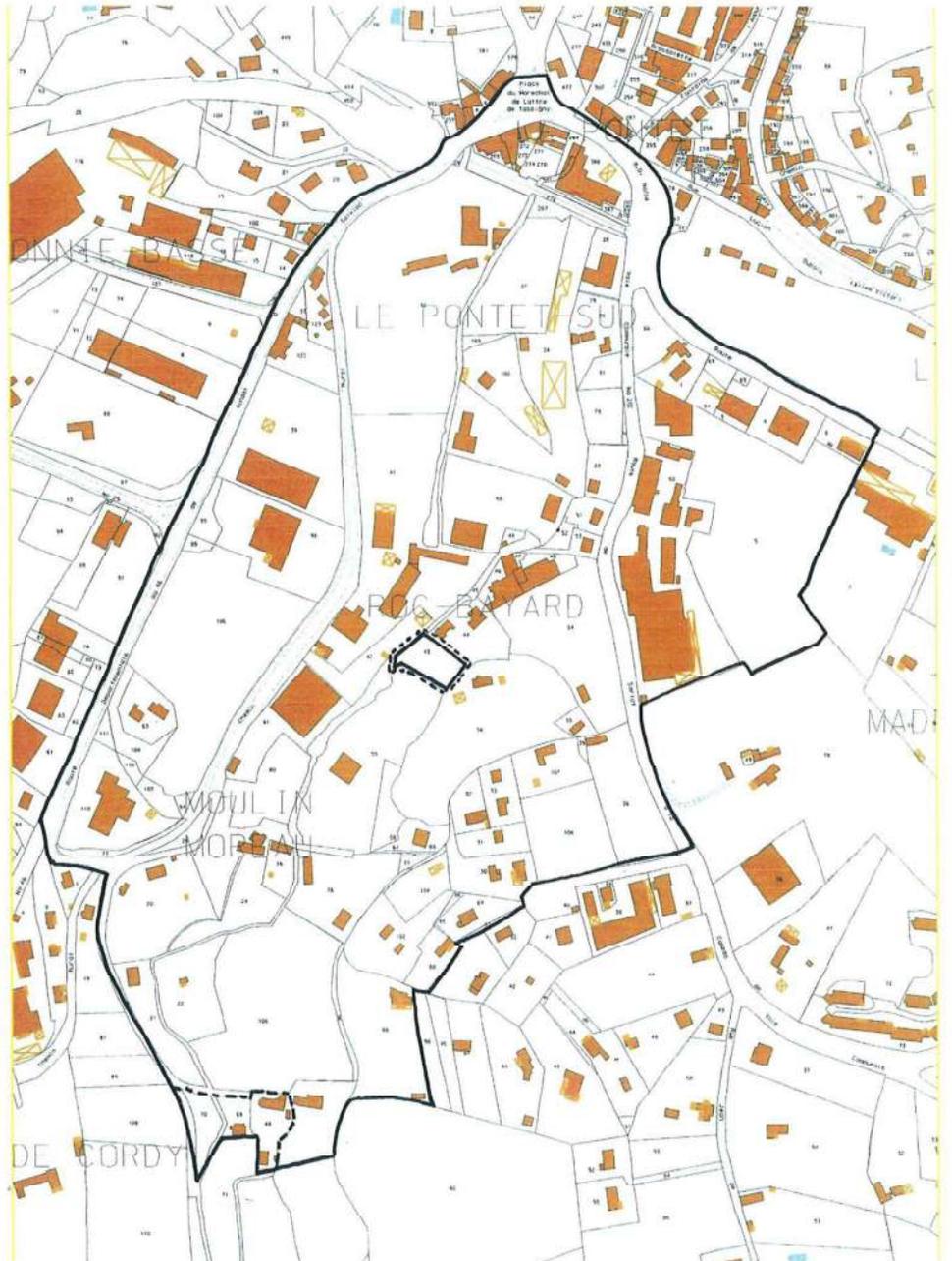
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat
Annexes



Arrêté préfectoral de DUP n° 110487
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie » situés sur la commune de Sarlat.

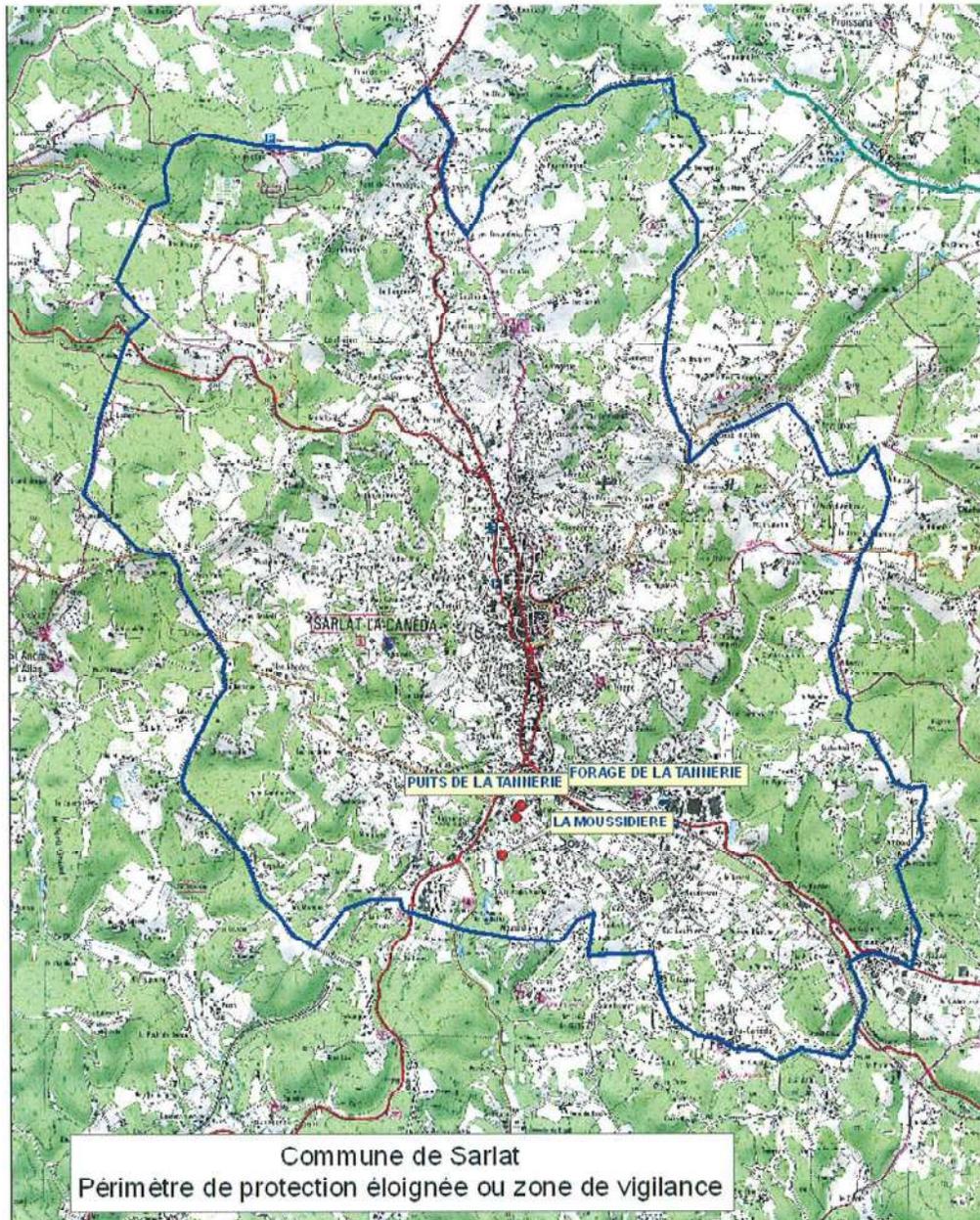
Commune de Sarlat

Périmètre de protection rapprochée



Arrêté préfectoral de DUP n° 110487
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat
Annexes

Commune de Sarlat
Zone de vigilance



Arrêté préfectoral de DUP n° 110487
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat
Annexes

Annexe 2 :

Tarification pour 120 m³ pour un abonné raccordé au réseau d'assainissement collectif

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type assainissement et eau potable	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Production d'eau potable *			
Part fixe annuelle	31,18	31,88	2,20%
Part proportionnelle	206,83	215,42	3,99%
Collecte et traitement des eaux usées			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	0,00%
Part proportionnelle	210,80	223,07	5,50%
Taxes et redevances			
Redevance de préservation de la ressource en eau (Agence de l'Eau)	7,20	7,20	0,00%
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60	39,60	0,00%
Redevance Protection du point de prélèvement (SMDE)	0,00	0,00	0,00%
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00	30,00	0,00%
VNF Rejet :	0,00	0,00	0,00%
TVA eau potable (5,5%)	15,66	16,18	0,00%
TVA assainissement collectif (10%)	24,08	25,31	0,00%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	116,55	118,28	0,00%
Total € TTC	565,36	588,65	3,96%
Prix TTC au m³	4,711	4,905	3,96%

*Tarifs basés sur un compteur de diamètre 15 mm

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont assujettis à la TVA.



Annexe 3 : Document Agence de l'Eau



Édition mars 2023
 CHIFFRES 2022

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix moyen de l'eau de votre commune sur : www.servicaseaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation),
- le service de collecte et de traitement des eaux usées,
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 16 % du montant de la facture d'eau,
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2021, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,46 euros TTC/m³ dont 2,14€/m³ pour l'eau potable et 2,32 €/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense de 535 euros par an et une mensualité de 45 euros en MOYENNE. (Données SISFEA 2020)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à l'eau maître ou à l'eau prestataire de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport RPQS est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maître ou l'eau prestataire de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.servicaseaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2022 ?

En 2022, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 325 millions d'euros dont 258 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2022 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne



0,05 €
de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés



2,37 €
de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernées



67,2 €
de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)



10,35 €
de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits



100 €
de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2022



1,75 €
de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs



1,76 €
de redevance de prélèvement payés par les irrigants



4,21 €
de redevance de prélèvement payés par les activités économiques



12,31 €
de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2022 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Adour-Garonne.



6,90 €
aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau



11 €
pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance, eau, éducation, information)



29,70 €
aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales



17,30 €
aux exploitants concernés pour des actions de dépollution dans l'agriculture



100 €
d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2022



7,10 €
aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable



8,80 €
aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau



0,90 €
pour la coopération décentralisée



18,30 €
principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -restauration, continuité écologique- et des zones humides)

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2022

L'année 2022 marque la quatrième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2022...



*HAB : mesures agro-environnementales et climatiques / BO : pour agriculteurs biologiques / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Près de 6700 projets ont été financés par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour un montant de 216,7 millions d'euros d'aides.

65% de ces aides sont consacrées au changement climatique :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication.

Les solutions fondées sur la nature représentent plus de 62 millions d'euros.

L'Agence poursuit son action en soutenant activement la conversion à l'agriculture biologique, l'expérimentation PSE, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Le 10 mars 2022, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.



www.eau-grandsudouest.fr

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 8 millions d'habitants,
30 % vivent en habitats éparés.

C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Agence de l'eau Adour-Garonne

Siège
90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Délégations territoriales :

Atlantique-Dordogne
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 11 19 99
Départements 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86
et
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Tél. : 05 55 88 02 00
Départements 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87

Adour et côtiers

7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
Tél. : 05 59 80 77 90
Départements 40 • 64 • 65

Garonne et rivières d'Occitanie

Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 75 56 00
Départements 12 • 30 • 46 • 48
et
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 43 26 80
Départements 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82

Suivez l'actualité 
de l'agence de l'eau Adour-Garonne : www.eau-grandsudouest.fr



Retrouvez toutes les ressources sur le site

<https://www.lesagencesdeleau.fr/comprendre-apprendre-agir-pour-leau>

Nouveaux podcasts

→ bit.ly/Podcasts-Eau



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-097

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2022 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur la commune de Sarlat relatif à l'exercice 2022 ;



- **DIT** que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site : www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010. ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

SARLAT LA CANEDA

RPQS Assainissement collectif

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

2022



Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- aux articles D2224-1 à D224-5 du CGCT
- au décret du 2 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013
- au décret du 29 décembre 2015.

TABLE DES MATIERES

1.	Caractéristiques techniques du service	4
1.1.	Présentation du territoire desservi	4
1.2.	Mode de gestion du service	5
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.1)	6
1.4.	Nombre d'abonnés facturés	7
1.5.	Volumes facturés	7
1.6.	Détail des imports et des exports	8
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0)	8
1.8.	Linéaire de réseau de collecte ou transfert.....	9
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	12
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	14
1.11.	Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2022.....	14
2.	Tarifification de l'assainissement et recettes du service	17
2.1.	Modalités de tarification.....	17
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0)	18
2.3.	Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable).....	19
2.4.	Recettes.....	21
3.	Indicateurs de performances.....	21
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	21
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	22
3.3.	Conformité de la station.....	24
3.4.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	24
3.5.	Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1)	24
3.6.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	24
3.7.	Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2)	25
3.8.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	25
3.9.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	26
3.10.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	27
3.11.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	27
3.12.	Taux de réclamations (P258.1)	27
4.	Financement des investissements	28
4.1.	Montant financier	28
4.2.	Etat de la dette du service.....	28
4.3.	Evolution de l'épargne brute.....	29
4.4.	Amortissements	30
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux	30
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	30

5.	Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	30
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	30
5.2.	Opérations de coopérations décentralisées.....	30
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	31

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement d'Assainissement collectif

ANNEXE 2 : Rapport annuel 2022

ANNEXE 3 : Délibération tarifs Assainissement collectif

ANNEXE 4 : Note d'information de l'Agence de l'eau Adour Garonne

1. Caractéristiques techniques du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal.

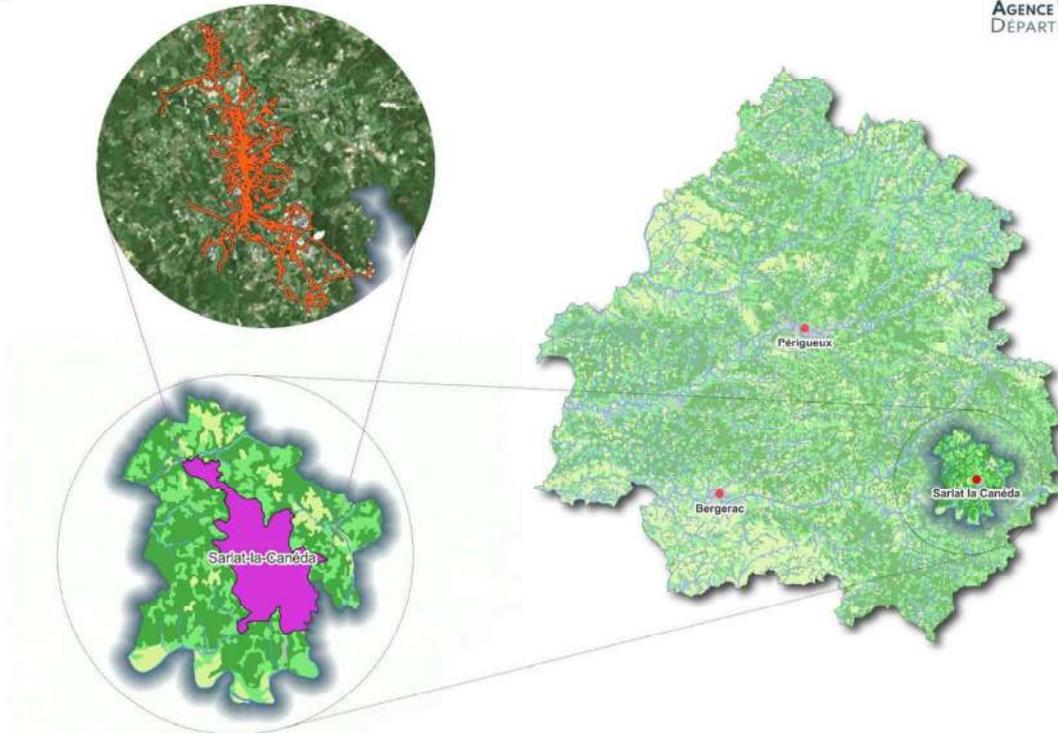
- Nom de la collectivité : SARLAT LA CANEDA
- Caractéristiques : commune
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Territoire desservi :
 - Sur Sarlat la Canéda :
 - **Sarlat** Centre-ville et périphérie
 - **Carsac Aillac** : ZA Vialard

Existence d'un zonage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	date d'approbation ^{1*} : 14/12/2001	<input type="checkbox"/> Non
Existence d'un règlement de service (Voir annexe 1 : Version 2021)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	date d'approbation* : 30/03/2012	<input type="checkbox"/> Non

¹Assemblée délibérante



Plan de localisation de la commune de SABLAT LA CANEDA sur le département de la Dordogne

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité :

en régie

par une compagnie fermière :Véolia – délégation de service public avec une durée du contrat d'affermage du 01/05/2012 au 30/04/2023

1.3. Estimation de la population desservie (D201.1)

Est ici considérée comme un **habitant** desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le **nombre d'habitants desservis** correspond au **nombre d'abonnés desservis** en assainissement collectif multiplié par le **nombre moyen d'habitant par foyer**.

Le **nombre d'habitants par foyer** est fourni par les dernières données INSEE de la commune.

La **densité linéaire** correspond au nombre d'abonnés desservis divisé par le linéaire de réseau (en km).

	Au 31/12/2022
Nombre d'abonnés desservis	3346
Nombre d'habitants par foyer (dernier recensement Insee)	1,89
Nombre d'habitants desservis	6326
Linéaire de réseau total (km)	90,268
Densité linéaire (ab/km)	37,1

Attention toutefois car la capacité touristique de la commune est importante. Ainsi dans le rapport phase 1 de l'étude diagnostique il est indiqué :

Tableau 4 : Evolution des logements (INSEE 2019)

Commune	Logements								
	Résidences principales		Résidences secondaires et logements occasionnels		Logements vacants		Total	Croissance moy. Annuelle	Hab/log
Sariat	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Recensement									
1968	2663	95%	55	2%	98	3,48%	2817	/	3,12
1975	3175	88%	134	4%	316	8,72%	3625	22%	2,59
1982	3600	87%	142	3%	389	9,42%	4131	12%	2,34
1990	4074	85%	329	7%	390	8,14%	4793	14%	2,07
1999	4342	87%	372	7%	292	5,83%	5006	4%	1,94
2008	4548	79%	717	13%	471	8,21%	5736	13%	1,53
2013	4751	76%	674	11%	794	12,77%	6219	8%	1,49
2019	4649	70%	1190	18%	767	11,61%	6606	6%	1,33

Le nombre d'habitants par logement est de 1,33 en 2019. Ce ratio diminue depuis 1968 où il était de 3,17.

Le nombre de logements vacants représente près de 12 % en 2019 contre 6% en 1999 et la part de résidences secondaires est, quant à elle, passée de 7% à 18% sur la période 1999-2019.

La capacité touristique est forte avec au 1^{er} janvier 2021 :

- 23 hôtels pour 639 chambres ;
- 6 campings avec au total 612 emplacements ;
- autres hébergements pour 580 places.

La variation saisonnière est importante avec un besoin important en infrastructures.

1.4. Nombre d'abonnés facturés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

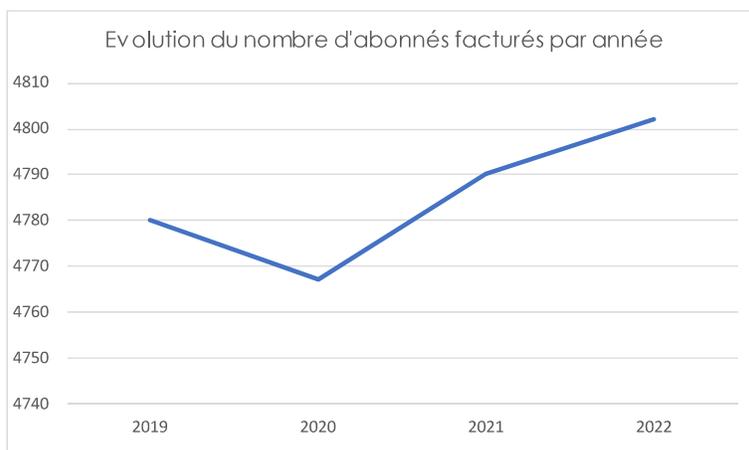
La commune de SARLAT LA CANEDA est Maître d'ouvrage sur le système d'assainissement desservant son territoire.

Les services publics d'assainissement collectif de SARLAT LA CANEDA compte 4802 abonnés au 31/12/2022 (abonnés ayant fait l'office d'une facturation au 31/12/2022 pour l'assainissement collectif **d'après le prestataire assurant la facturation**, ce qui ne concerne pas les compteurs fermés par exemple).

La répartition des abonnés est la suivante :

Nombre d'abonnés facturés domestiques ou assimilés au 31/12/2022	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2022	Nombre total d'abonnés facturés au 31/12/2022
4802	4	4806

Evolution du nombre d'abonnés facturés	2019	2020	2021	2022
	4780	4767	4790	4802



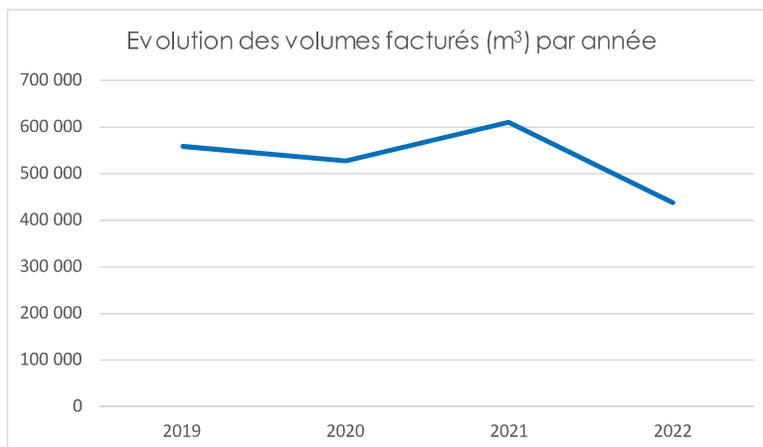
1.5. Volumes facturés

Total des volumes facturés durant l'exercice (en m³)

439 185

L'assiette de facturation est représentée par la consommation d'eau potable.

Evolution des volumes facturés (m ³) annuellement	2019	2020	2021	2022
	558 098	528 577	612 325	439 185



1.6. Détail des imports et des exports

Le système d'assainissement de Sarlat la Canéda reçoit des effluents collectés sur la commune de CARSAC ALLAC : Secteur de la ZA Vialard mais les volumes n'ont pas été transmis pour 2022.

1.7. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0)

Il y a 4 conventions spéciales de déversement d'eaux usées non-domestiques signées par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique :

Etablissements	Date d'effet
Société Suturex et Renodex	09/11/2020
Société Coloplast	23/11/2009
Distillerie du Périgord	02/03/1993
Société Euralis Gastronomie	26/09/1994

Le centre hospitalier Jean Leclaire, le lycée général Pré de Cordy et l'entreprise Vaux ne disposent pas de convention de rejet.

D'après l'étude diagnostique en cours, il existe plusieurs activités industrielles sur la commune soumises au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et raccordées à l'assainissement collectif.

Extrait de l'étude diagnostique des eaux usées en cours sur la commune :

Les activités industrielles présentes sur la commune et soumises au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont les suivantes :

- EURALIS GASTRONOMIE : Agroalimentaire ;
- GARRIGOU TP SAS : Carrières ;
- SOUILLAC SAS : Bois et matériaux ;
- SUTUREX & RENODEX : Fabrication de matériel médico-chirurgical ;
- ALARD Serge : Agriculture.

La Société SUTUREX ET RENODEX n'est pas située sur la commune de Sarlat-La Canéda mais sur la commune de Carsac-Aillac.

Comme activité industrielle notable, la commune compte également la société COLOPLAST, spécialisée dans le matériel chirurgical.

1.8. Linéaire de réseau de collecte ou transfert

Le réseau de collecte et/ou de transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 90,268 km de réseau d'eaux usées hors branchements (85,232 km de gravitaire et 5,036 km de refoulement).

Il comporte 13 postes de refoulement (Extrait rapport SATESE) :

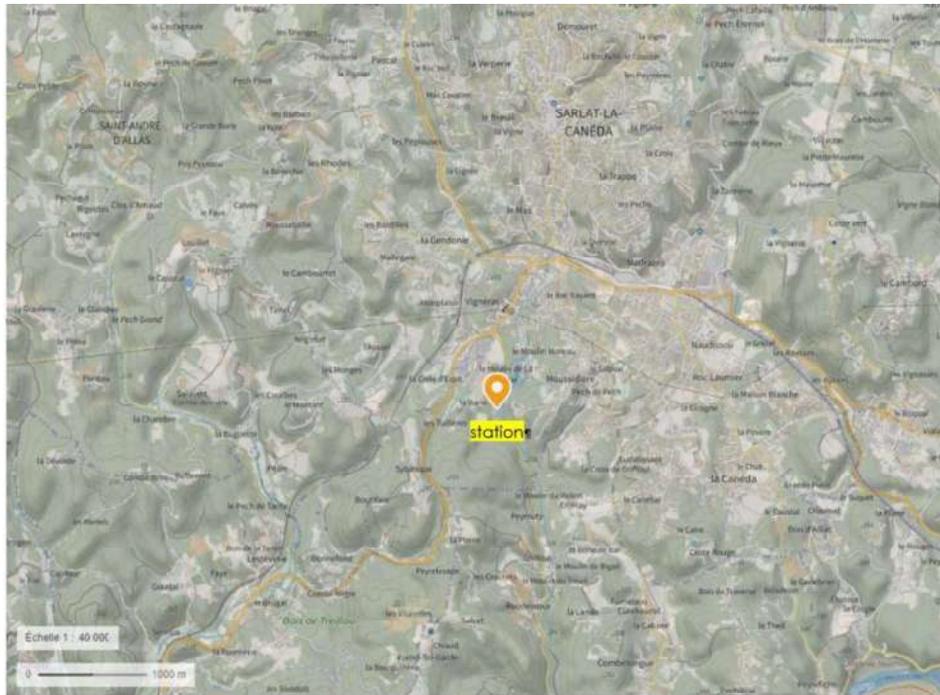
Nom de l'ouvrage	Commune	Télégestion	Branchements amont
PR CARSAC	Carsac-Aillac	Oui	Non déterminés
PR LA CANEDA	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LA GIRAGNE	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LE PONTET	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LE RATZ HAUT	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR MADRAZES	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR TOUT PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR VIALARD	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR Cuisine Centrale	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR France Tabac	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR Résidence Habitat Jeune	Sarlat-la-Canéda	Non	

Dont 6 principaux (Extrait de l'étude diagnostique en cours sur la commune) :

- le poste du Pontet : il relève les effluents collectés de la rive droite de la Cuze,
- le poste de Carsac : il récupère les effluents de la ZA Villard (commune de Carsac Aillas) et les refoule vers le PR Canéda,
- le poste La Canéda : il récupère les effluents collectés dans ce secteur et les refoule dans le collecteur de l'avenue de La Canéda,
- le poste Naudissous : il récupère les effluents collectés dans ce secteur, ainsi que ceux refoulés par les postes tout petit Naudissous et petit Naudissous. Les effluents sont refoulés dans le collecteur de l'avenue de La Canéda (dans le même regard que ceux du PR Canéda),
- le poste de Madrazes : il récupère les effluents de la ZA Madrazes et les refoule dans le collecteur de la rue du stade,
- le poste La Giragne : il récupère les effluents collectés dans ce secteur et les refoule dans le collecteur de la rue Jacques Anquetil, en amont de l'avenue de La Canéda.

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

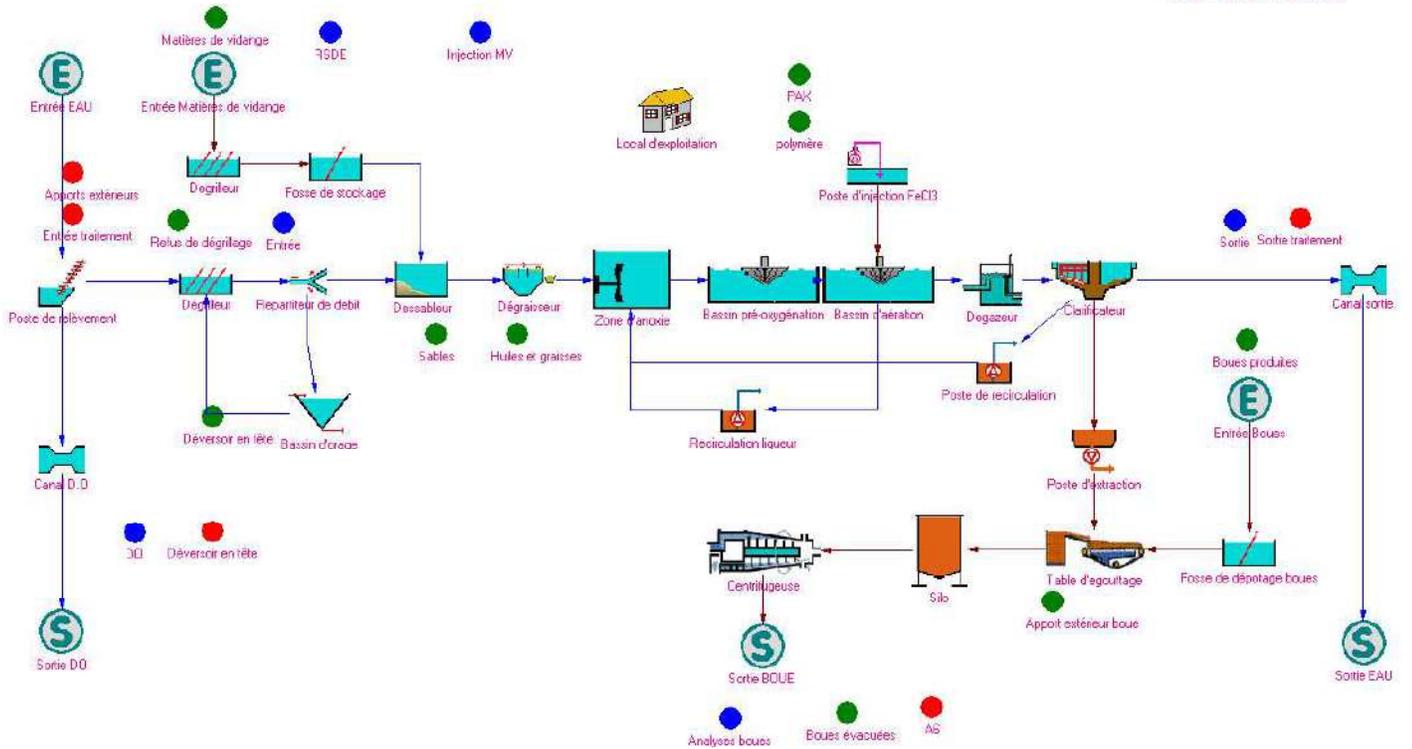
Le service gère une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assure le traitement des eaux usées. La station (filrière Boues activées) a été mise en service en 1975. Son code Sandre est le 0524520V001. La capacité nominale de la station est de 21667 EH (1300 kg de DBO₅ par jour).



Plan de localisation de la station d'épuration



Vue aérienne de la station d'épuration



Synoptique de la station d'épuration

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Les boues produites sont déshydratées et stockées dans des bennes et évacuées vers la plateforme de compostage du SICTOM du Périgord Noir sur la commune de Marcillac Saint Quentin.

Quantité de boues produites durant l'exercice (en t MS)

158,02

1.10.2. Quantités de boues évacuées par les ouvrages d'épuration

Quantité de boues évacuées durant l'exercice (en t MS)

167,90

1.11. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2022

1.11.1. Système de collecte

Les volumes reçus corrélés aux données pluviométriques indiquent que le réseau de collecte est impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites. 11 déversements ont été recensés au niveau du déversoir d'orage en tête de station (point A2) pour un total de 651 m³ déversés en ce point soit 0,1 % du volume traité sur l'année 2022.

Il n'y a pas eu de déversements relevés sur les 3 déversoirs d'orage (points A1) positionnés Rue de la République (données transmises par Véolia). Il semble qu'un problème de communication entre les sondes et la télégestion n'ait pas fait remonter la donnée.

Une vérification des trois sondes ultrason a été réalisée au mois de mai 2022. La vérification a montré un bon fonctionnement sur les deux premières sondes, la troisième était hors service (celle-ci a été remplacée en septembre 2022). Un problème au niveau de la communication entre les sondes et la télégestion a été relevée par l'entreprise Véolia, les données ne sont pas remontées pour l'année 2022. Un diagnostic et une réparation va être réalisée afin d'avoir de nouveau les volumes transitant par les déversoirs d'orage.

15 687 ml de réseau de collecte ont été hydrocurés de manière préventive sur l'année 2022 et 351 ml en curatif.

547 contrôles de branchement ont été réalisés avec 412 branchements conformes.

Des travaux ont été réalisés sur le réseau de collecte au cours de l'année 2022 :

- Reprise d'une partie du réseau de collecte de l'impasse de Mozart (présence de racines)
- Réparation du poste de relevage de « La Canéda » sous regard du réseau gravitaire
- Reprise du clapet anti-retour sur le raccordement « route de Montfort »

En 2022, une étude diagnostique avec le schéma directeur sur les réseaux d'assainissement (SDAC) et d'eau pluviale (SDGEP) a été lancée par la collectivité. La Phase n°1 est en cours, celle-ci comprend recueil des données, reconnaissance et observation de l'état général avec une compilation des données d'exploitation. Le rendu de la phase n°1 va se dérouler en début d'année 2023. Le lancement de cette étude a permis de découvrir la présence d'un déversoir d'orage rue de la république en amont des 3 autres (celui-ci n'est pas équipé de mesure).

1.11.2. Station d'épuration

L'ensemble des mesures d'autosurveillance réglementaires a été réalisé. L'eau traitée est de bonne qualité avec d'excellents rendements épuratoires sur l'ensemble des mesures. Cependant, il est à noter 5 dépassements de la norme en vigueur sur le paramètre Phosphore total au cours de l'année 2022 (en mai, juillet, août, septembre et octobre). Ces dépassements ont occasionné un avis de Non-conformité sur le traitement

Afin d'améliorer la qualité de traitement sur ce paramètre :

- une expertise a été menée par le délégataire **et le point d'injection du polymère** (permettant de piéger le phosphore dans les boues) **a été déplacé** dans le bassin d'aération,
- **les quantités injectées** de ce réactif (PAX) ont également été augmentées,
- **le nombre d'analyse sur ce paramètre a également été augmenté** afin de mieux suivre l'évolution de la concentration en Phosphore total ainsi que les rendements sur ce paramètre,
- l'entreprise Véolia va **augmenter le nombre de rotation des bennes** à boues déshydratées rotation des bennes hebdomadaires en lien avec le SICTOM afin d'extraire un maximum et maintenir un taux de boues satisfaisant.

Le volume moyen journalier d'effluent traité par la station (basé sur le débitmètre en entrée de station, point A3) est de 1 583 m³/j soit 66 % de sa capacité hydraulique nominale.

6 dépassements du débit nominal de la station se sont produits en 2022. Le volume maximal enregistré a été reçu le 23 avril 2022 avec 2 872 m³/j d'effluent entrant soit 120 % de la capacité hydraulique nominale de la station avec une hauteur de précipitation de 1 mm et 6 mm la veille.

La CBPO maximale relevée (calculée sur la DBO5) pour l'année 2022 est de 18 825 EH pour une capacité nominale de la station de 21 667 EH.

Un contrôle des équipements d'autosurveillance de la station d'épuration a été réalisé au mois de novembre par le SATESE. Ce contrôle fait état d'un bon fonctionnement général des appareils hormis sur la température de stockage qui a été régularisée suite aux observations.

La grille de cotation du dispositif d'autosurveillance permet d'obtenir une note de 8,7 sur 10.

La pompe n°3 du poste de relevage en entrée est tombée en panne en septembre 2022, celle-ci a été remplacée en novembre 2022. La pompe n°2 est tombée également en panne par la suite, elle va être remplacée.

1.11.3. Boues et sous-produits de l'assainissement

Les refus de dégrillages sont quantifiés (21 tonnes en 2022) et évacués en décharge. 37 tonnes de sables ont été évacués et recyclés en matériaux de remblais.

Les sous-produits issus du système de collecte ont été estimés à 13,8 tonnes et ont été envoyés à la station d'épuration de Brive.

Les graisses produites sont recirculées sur place.

Production de boues théorique (kg de MS) :	De 210 000 à 240 000
Production de boues réelle (kg de MS) :	158 015 kg _{MS} - 12 389 kg de MS de matières de vidanges = 145 626 kg de MS
Ecart (%) :	De -31 % à -39 %

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés en 2022. L'injection de polymère est prise en compte dans ce calcul (surproduction estimée à 10%).

La production de boues réelle est calculée en soustrayant la quantité de matières sèche des matières de vidanges (2 245 m³ de matières de vidange ont été injectées sur l'année soit environ 12 t de MS) de la production de boues réelle.

En octobre, le débitmètre de l'Aldrum® (positionné en amont de l'épaisseur à boues permettant de connaître le volume de boues produites) est tombé en panne. La production de boues réelle a donc été estimée avec le temps de fonctionnement des équipements en fin d'année.

Le débitmètre va être remplacé à la place de l'ancien en début d'année 2023.

Les boues produites sont déshydratées et stockées dans des bennes et évacuées vers la plateforme de compostage du SICTOM du Périgord Noir sur la commune de Marcillac Saint Quentin. La production de boues évacuées représente 168 tonnes (données VEOLIA).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et inclue une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

Les tarifs applicables en 2022 sont les suivants :

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ⁽¹⁾	Non adoptée
Participation aux frais de branchement	Non adoptée
Sanction financière pour non raccordement à l'assainissement collectif	Non adoptée

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs	Année 2022
Part de la collectivité et délégataire	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement ⁽¹⁾ collectivité	0,00
Abonnement ⁽¹⁾ délégataire	0,00
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	
Prix au m ³ (Part collectivité)	0,8
Prix au m ³ (Part délégataire)	0,9567
Taxes et redevances	
Taxes	
Taux de TVA (%) ⁽²⁾	10
Redevances (€ HT)	
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) (€/m ³)	0,25

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture annuelle.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public. Le service de l'assainissement de la collectivité est ici assujetti à la TVA.

La délibération fixant les différents tarifs pour l'exercice est la suivante :

- Délibération du **25/04/2008** fixant les tarifs du service d'assainissement collectif (Cf. Annexe n°3)

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

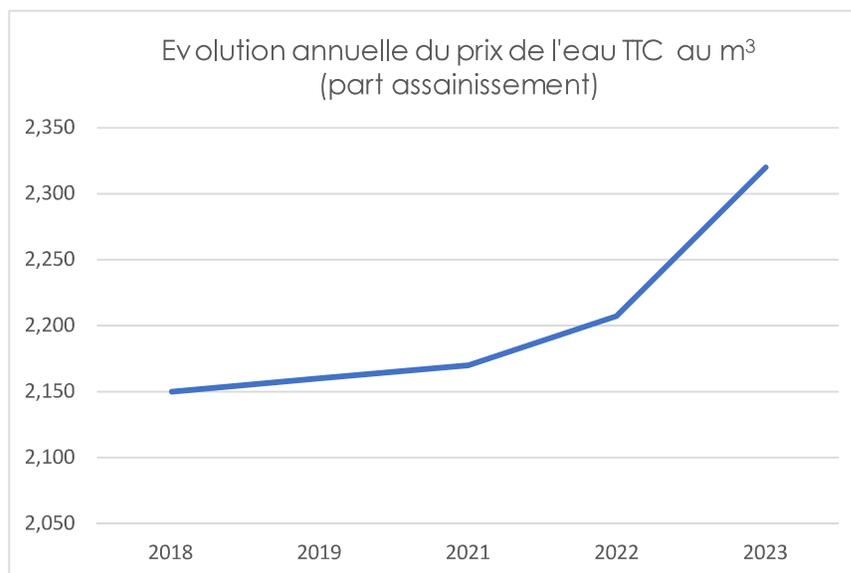
Facture type assainissement	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Part de la collectivité et délégataire			
Part fixe (€ HT/an)	0,00	0,00	0,00%
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	1,76	1,86	5,50%
Montant HT de la facture de 120 m ³	210,80	223,07	5,50%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00	30,00	0,00%
VNF Rejet :	0,00	0,00	0,00%
TVA	24,08	25,31	4,85%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	54,08	55,31	2,22%
Total	264,88	278,37	4,85%
Prix TTC au m³	2,207	2,320	4,85%

Le service est assujéti à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	<input type="checkbox"/>
Semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/>
trimestrielle	<input type="checkbox"/>
quadrimestrielle	<input type="checkbox"/>

Evolution du prix de l'eau TTC au m ³ (part assainissement)	2018	2019	2021	2022	2023
	2,150	2,160	2,170	2,207	2,320



2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable)

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type assainissement et eau potable	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Production d'eau potable *			
Part fixe annuelle	31,18	31,88	2,20%
Part proportionnelle	206,83	215,42	3,99%
Collecte et traitement des eaux usées			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	0,00%
Part proportionnelle	210,80	223,07	5,50%
Taxes et redevances			
Redevance de préservation de la ressource en eau (Agence de l'Eau)	7,20	7,20	0,00%
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60	39,60	0,00%
Redevance Protection du point de prélèvement (SMDE)	0,00	0,00	0,00%
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00	30,00	0,00%
VNF Rejet :	0,00	0,00	0,00%
TVA eau potable (5,5%)	15,66	16,18	0,00%
TVA assainissement collectif (10%)	24,08	25,31	0,00%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	116,55	118,28	0,00%
Total € TTC	565,36	588,65	3,96%
Prix TTC au m³	4,711	4,905	3,96%

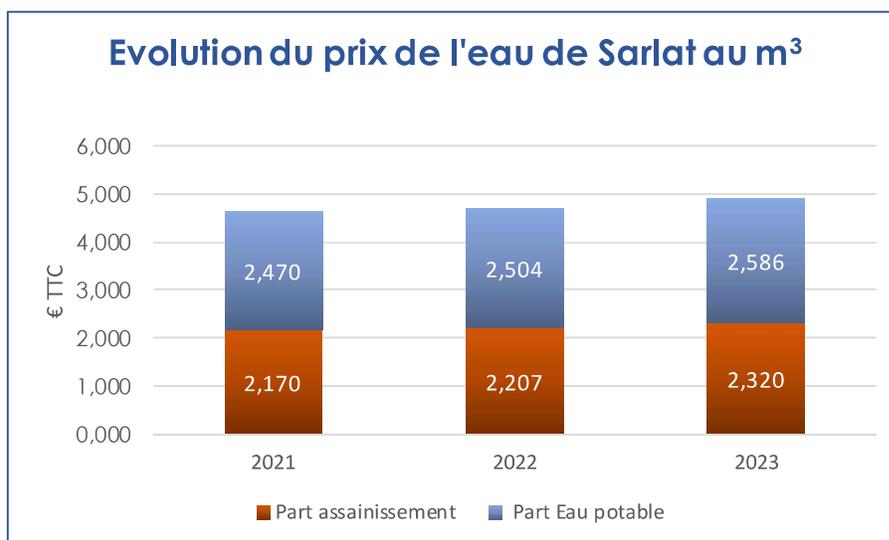
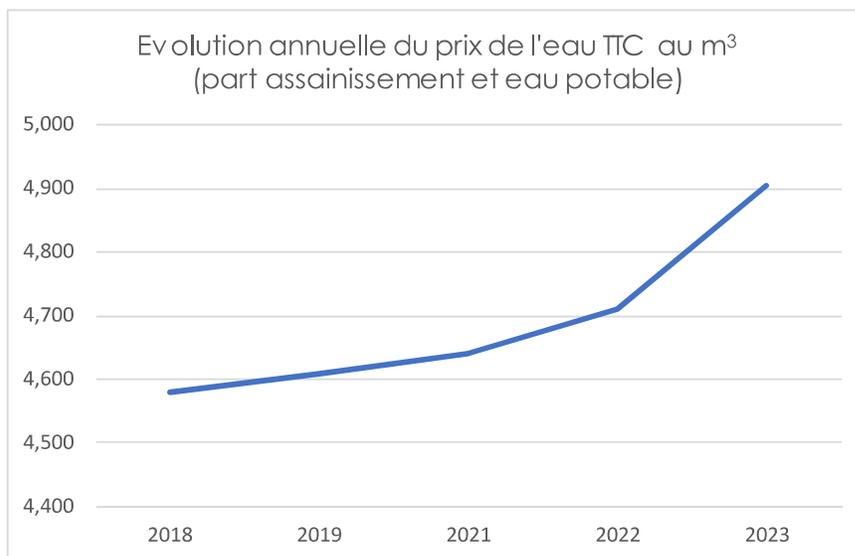
*Tarifs basés sur un compteur de diamètre 15 mm desservi en eau potable par la commune de SARLAT hors secteur LA CANEDA

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont assujettis à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	<input type="checkbox"/>
Semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/>
trimestrielle	<input type="checkbox"/>
quadrimestrielle	<input type="checkbox"/>

Evolution du prix de l'eau TTC au m ³ (assainissement et eau potable)	2018	2019	2021	2022	2023
	4,580	4,610	4,640	4,711	4,905



2.4. Recettes

Type de recette	Exercice 2022
Redevance eaux usées usage domestique (compte administratif 2022) *	413 920,87
Redevance modernisation des réseaux	0,00
Participation assainissement collectif	0,00
Prime Agence de l'Eau	0,00
Autres prestations de service	0,00
Autres recettes (reprises de subventions)	0,00
Total des recettes*	413 920,87

*Véolia effectue la prestation de facturation et de recouvrement des paiements. La facturation est effectuée par semestre. Les versements d'acomptes conduisent à une différence entre les titres de recettes émis et les recettes indiquées sur le compte administratif de la collectivité.

Après l'instauration de la loi de finance en 2018, les Agences de l'eau ont été mises à contribution pour financer l'effort de redressement des comptes publics et d'autres politiques publiques. De ce fait, la prime d'aide à la performance épuration a été supprimée définitivement à compter du 01/01/2022. Les primes étant versées l'année N+1, les derniers versements ont eu lieu en 2022 pour les plus grosses stations.

3. Indicateurs de performances

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de **83%** (3346 abonnés desservis sur 4043 abonnés potentiels).

Actuellement, une étude diagnostique et du schéma directeur d'eaux usées a débuté sur la commune et une révision du zonage est prévue.

Certains secteurs de l'ancien zonage devraient être supprimés du collectif :

- Madrazès (la tannerie)
- Rue jean de la Fontaine
- Route de Combelongue

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents. L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Extrait du Rapport du délégué 2022 :

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	39	39	39	39	80

L'étude diagnostique en cours sur le système de Sarlat-la-Canéda, permettra d'améliorer ce pourcentage, et apportera des éléments utiles à la notation de la partie C pour les variables listées ci-dessous :

- VP 256 : Existence d'informations géographiques précisant l'altimétrie des canalisations
- VP258 : Inventaire des pompes et équipements électromécaniques
- VP259 : Dénombrement de localisation des branchements sur les plans de réseaux
- VP261 : Définition et mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau
- VP262 : Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations

	Points Potentiels	Valeur	Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	14
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		92%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	60%	11
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	80*

- (1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50% des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50% des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15
- (4) Non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

***Basé sur les données transmises par VEOLIA dans son RAD 2022.**

3.3. Conformité de la station

L'équipe SISPEA indique qu'il n'est plus nécessaire de renseigner les 3 indicateurs suivants :

- P203.3** concernant la conformité de la collecte des effluents
- P204.3** concernant la conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées
- P205.3** concernant la performance des ouvrages d'épuration

En effet, dans le cadre des travaux de refonte, ces trois indicateurs vont être amenés à disparaître de l'application SISPEA mais seront néanmoins toujours disponibles dans la base de données ROSEAU.

3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

L'ensemble des boues a été évacuée conformément à la réglementation (boues évacuées vers la plateforme de compostage du SITCOM du Périgord Noir sur la commune de Marçillac Saint Quentin). L'indicateur est donc de **100 %**.

3.5. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1)

Il y a eu **3** débordements dans les locaux des usagers :

- le **03 juin** au 22 Impasse Jean Secret, l'entreprise AEC en l'absence de clapet anti-retour
- le **19 mai** au 11 place de la liberté, la Boutique « Au plaisir d'offrir » en raison d'un clapet anti-retour défectueux
- le **20 janvier** au 15 rue Edouard Malgouyat en raison du dysfonctionnement de la sonde de niveau du PR de Madrazes, le réseau est monté en charge refoulant ainsi les effluents dans le tabouret d'un particulier.

L'indicateur P251.1 est donc de **0,47 %**.

3.6. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

L'indicateur ne recense que les secteurs nécessitant au moins deux interventions par an.

Il y a eu 7 points noirs sur ce système d'assainissement d'après le RAD 2022. L'indicateur P252.2 est donc de **7,75 (pour 100 km)**.

Extrait du RAD 2022 :

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [**P252.2**] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	7	7	7	7	7	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	74 338	74 338	88 309	88 309	87 950	-0,4%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	9,42	9,42	7,93	7,93	7,96	0,4%

Dans l'étude diagnostic ces points noirs ont été détaillés. Il s'agit de :

- Rue de la République
- Réseau en encorbellement dans venelle en parallèle de la rue des Consuls ;

- Rue Albéric Cahet ;
- Rue Tourny et rue Escande ;
- La Tannerie (réseau principal entre pont sncf et l'hôtel de Moussidière) ;
- Avenue Thiers (secteur Lidl et impasse de la fête des pains) ;
- Rue du stade et parking Leclerc.

3.7. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2)

Il y eu 1,32 km de renouvelé entre 2018 et 2022. Le taux moyen de renouvellement des canalisations est de **0,29%**.

- ⇒ 2021 :
 - Renouvellement du réseau rues Jean-Baptiste Delpeyrat, Emmanuel Lasserre, Pierre et Marie Curie (360 ml en Fonte 200) - Ces travaux ont commencé en décembre 2020 et seront finalisés en 2022
 - Renouvellement du branchement du Jardin du Plantier (50 ml PE 125)
- ⇒ 2020 – 2021 :
 - Renouvellement du réseau impasse Elias Cairel (30 ml en PP 200) ;
 - Renouvellement du réseau impasse Aimeric de Sarlat (30 ml en PP160) ;
 - Renouvelle du réseau impasse Girault de salignac (20 ml en PP 160) ;
 - Renouvellement du réseau rues Jean-Baptiste Delpeyrat, Emmanuel Lasserre, Pierre et Marie Curie (360 ml en Fonte 200).
- ⇒ 2018 :
 - Déplacement de conduite secteur Le Pontet Sud - Fonte 300 - 232 ml
 - Réhabilitation de réseau secteur abattoir rue Pierre Brossolette et rue Fontaine de l'Amour - Fonte 300 - 238 ml
- ⇒ 2016 - 2017 :
 - Mise en place de l'autosurveillance des trois déversoirs d'orage rue de la République ;
 - Suppression de 13 déversoirs d'orage/trop-pleins rue de la République ;
 - Suppression déversoir d'orage secteur Moussidière et trop-plein poste de relevage Pontet ;
 - Renouvellement du réseau rue Magnanat.

3.8. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

La Police de l'Eau a jugé **non conforme**, au titre de la Directive Eaux Résiduaires urbaines, la station d'épuration en performances au titre des prescriptions locales en 2022. L'indicateur est de **0 % (Paramètre déclassant : Phosphore total)**.

3.9. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.

Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

	Pts potentiels	Valeur (oui/non)
A – Éléments communs à tous les types de réseaux		
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	20	Oui
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	Oui
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	Oui
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	30	Oui
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	10	Oui
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	Oui
B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	Non
C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	Non

L'indicateur de connaissance des rejets au milieu naturel est de **100 points**.

L'étude diagnostique en cours sur le système de Sarlat-la-Canéda a permis d'améliorer ce pourcentage (comme l'évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet, Cf. chapitre 1.8 synoptique de fonctionnement du système d'assainissement).

Extrait de l'étude diagnostique réalisée par ARTELIA :

Le réseau d'assainissement collectif de Sariat La Canéda se caractérise par la présence de **5 déversoirs d'orage** dont celui situé en entrée de la station d'épuration.

Les postes de refoulement ne possèdent pas de trop pleins.

Le tableau suivant précise les caractéristiques de ces déversoirs d'orage.

Seul le DO petite Rigaudie n'est pas équipé de suivi de volume déversé.

Tableau 5 : Caractéristiques des déversoirs d'orages

	Type de déversoir d'orage	Charge reçue en kg DBO5/j	Milieu récepteur
Déversoir d'orage Entrée STEP	Trop-plein sur réseau	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage petite Rigaudie	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage 1 av de la République	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage 2 av de la République	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage 3 av de la République	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze

3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

L'encours de la dette au 31/12/2022 est de 1 022 137,34 €.

D'après le compte administratif, les recettes réelles sont de 413 920,87 €. Les dépenses réelles sont de 122 030,03 €. L'épargne brute est donc de **291 890,84€**.

La durée d'extinction de la dette présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement. Celle-ci est donc de **4 ans**.

3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

D'après les informations transmises par le prestataire assurant la facturation, le montant TTC des impayés au titre de l'année 2021, au 31/12/2022 est de 18 614,00 €. Le montant TTC des factures émises en 2021 est de 1 173 471,00 €. Le taux d'impayés sur cette année est donc de **1,59 %**.

3.12. Taux de réclamations (P258.1)

Actuellement, il n'y a pas de suivi chiffré des réclamations. Ce suivi sera mis en place prochainement.

4. Financement des investissements

4.1. Montant financier

4.1.1. Dépenses d'investissements :

	Exercice 2022
Montant financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire en €	117 176,05
Montant des subventions en €*	0,00
Montant des contributions du budget général en €	0,00

***dont 102 080,00€ de reste à réaliser**

Les dépenses d'investissement correspondent à :

- Des travaux de renouvellement de réseau rue Jean Baptiste Delpeyrat
- Des travaux de renouvellement du réseau Jardin du Plantier
- Le Schéma Directeur d'Assainissement Collectif
- Des travaux de reprises de voirie

4.2. Etat de la dette du service

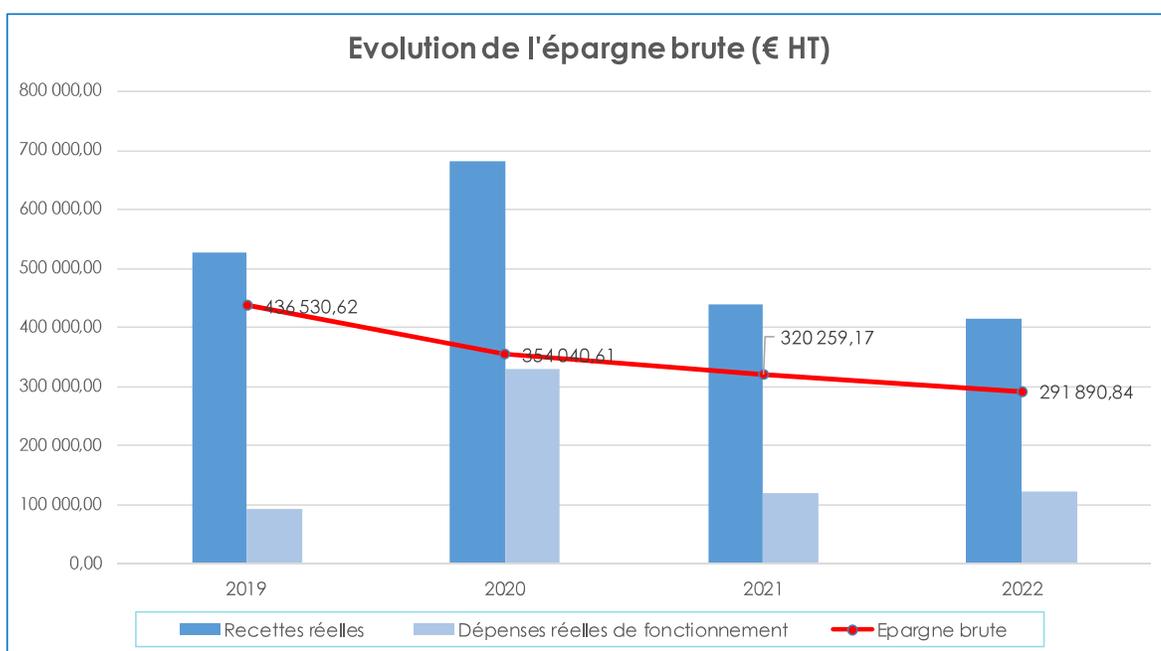
L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 022 137,34
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	156 545,77
	en intérêts	16 968,80

Evolution de l'encours de la dette (€ HT)	2019	2020	2021	2022
	1 490 294,87	1 334 727,68	1 178 883,11	1 022 137,34



4.3. Evolution de l'épargne brute



Ainsi donc il n'y a pas eu d'investissement supplémentaire en 2022. La collectivité dégage, sur sa section d'exploitation, un solde positif. Une part des ressources courantes n'est pas mobilisée par la couverture des charges courantes et est donc disponibles pour rembourser la dette et pour investir.

4.4. Amortissements

Pour l'exercice 2022, la dotation aux amortissements pour les travaux (dépense d'exploitation et recette d'investissement) a été de 137 979,96 €.

La dotation aux amortissements pour les subventions (dépense d'investissement et recette d'exploitation) est de 27 339,09 €.

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
Contrôle de gestion du délégataire dans le cadre du nouveau contrat AEP/ EU par le biais d'une convention de 3 ans avec l'ATD 24	30 000€

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
/	/	/

5. Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2022, il n'y a pas eu d'abandon de créance à caractère social, ou de versements à un fonds de solidarité. La valeur de l'indicateur P207.0 est donc de **0**.

5.2. Opérations de coopérations décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L 1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Il n'y a pas d'opérations de coopérations décentralisées au niveau du service d'assainissement de la collectivité.

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

Thème	Type	Code	Libellé	Valeur 2022
Abonnés	Descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (habitants)	6326
Réseau	Descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	4
Boue	Descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t de MS)	167,90
Abonnés	Descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€)	2,21
Abonnés	Performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	82,76
Réseau	Performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (pts)	80
Boue	Performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100
Gestion financière	Performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m ³)	0,00
Abonnés	Performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (‰)	0,47
Réseau	Performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	7,75
Réseau	Performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,29
Epuration	Performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	0
Collecte	Performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (pts)	100
Gestion financière	Performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (ans)	4
Gestion financière	Performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	1,59
Abonnés	Performance	P258.1	Taux de réclamations (‰)	Non estimable

ANNEXE 1 : Règlement d'Assainissement collectif

Le Règlement du Service de l'Assainissement collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la Commune de SARLAT LA CANEDA organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise Compagnie des Eaux et de l'Ozone à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du XXX/XX/XXXX. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

L'ESSENTIEL

DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;

- les huiles usagées, les graisses ;

- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des

eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en oeuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 08 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2-4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : yaolia-eau-France.dpo@veolia.com

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



Votre facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe

(abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4-1 Les obligations

- pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux

usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• **pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité

de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies

par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à

la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les

canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon

un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service

ANNEXE AU RS ASST DE LA COMMUNE DE SARLAT LA CANEDA

TARIFS au 01/01/2012

Les tarifs ci-dessous varient chaque année en fonction de l'évolution de l'indice FSD2 en valeur connue au 1^{er} janvier. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est facturé sur la même facture que celle du Service de l'Eau.

Abonnement,	Aucun
Frais d'accès au service pour les clients qui ne relèvent pas du service public d'eau potable.	42 € HT
Pénalité pour retard de paiement de votre facture (minimum de perception)	11,37 € HT
Acompte sur travaux de branchement neuf	50 %
Contrôle des installations privées - Contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures lors des cessions d'immeuble desservis par un réseau d'assainissement	150 € HT/contrôle

ANNEXE 2 : Rapport annuel 2022

Rapport annuel 2022 de fonctionnement du système d'assainissement de SARLAT (0524520V001)

Technicien référent du SATESE : Monsieur Raphael BOSSAVIE

1 DONNEES GENERALES RESEAU

Maître d'ouvrage :	Com. Sarlat la Canéda
Exploitant :	VEOLIA Eau
Date du dernier diagnostic :	Début 2022
Règlement d'assainissement :	Oui
Contrat entretien réseau / hydrocurage :	VEOLIA Eau
Type de réseau :	Séparatif
Longueur :	94 370 ml (dont 6 060 ml de refoulement)
Nombre d'abonnés raccordés :	4 780

2 ORGANES PARTICULIERS DU SYSTEME DE COLLECTE

2.1 POSTE DE RELEVAGE

Nom de l'ouvrage	Commune	Télégestion	Branchements amont
PR CARSAC	Carsac-Aillac	Oui	Non déterminés
PR LA CANEDA	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LA GIRAGNE	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LE PONTET	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LE RATZ HAUT	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR MADRAZES	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR TOUT PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR VIALARD	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR Cuisine Centrale	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR France Tabac	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR Résidence Habitat Jeune	Sarlat-la-Canéda	Non	



ATD24 SATESE



161 av. Winston Churchill
24 660 COULOUNIEUX CHAMIERIS



05 53 06 85 60



assainissement@atd24.fr

2.2 DEVERSOIR D'ORAGE

Nom de l'ouvrage	Commune	Équipement	Milieu récepteur
DO REPUBLIQUE (Découvert lors de l'étude diagnostique)	Sarlat-la-Canéda	Non équipé	La Cuze
DO REPUBLIQUE 1		Débitmètre	
DO REPUBLIQUE 2			
DO REPUBLIQUE 3			

3 REJETS « AUTRES QUE DOMESTIQUES (OU ASSIMILES DOMESTIQUES) »

Libellé	Date Autorisation de rejet	Charge organique autorisée (kg DBO ₅ /j)	Charge hydraulique autorisée (m ³ /j)
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE	Non	--	--
EURALIS	Oui	DBO ₅ : 400 kg/j DCO : 600 kg/j MES : 200 kg/j	500 m ³ /j
LYCEE POLYVALENT ET LYCEE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	Non (assimilé domestique)	--	--
SUTUREX RENODEX	Oui	DBO ₅ : 4,5 kg/j DCO : 8,5 kg/j MES : 0,85 kg/j	21 m ³ /j
S.A. DISTILLERIE DU PERIGORD	Oui	DBO ₅ : 368 kg/j DCO : 706 kg/j MES : 20 kg/j	28 m ³ /j
Coloplast	Oui	DBO ₅ : 15 kg/j DCO : 45 kg/j MES : 15 kg/j	--

4 HYDRAULIQUE RESEAU (DEVERSEMENTS DES DO DU RESEAU)

Libellé	Nombre de jours de déversement	Volume annuel déversé
Rue de la république – déversoir n°1	0	0
Rue de la république – déversoir n°2	0	0
Rue de la république – déversoir n°3	0	0

5 SOUS-PRODUITS DU RESEAU DE COLLECTE

ANNEE EN COURS

Sous-produits	Quantité (t)	Destinations
Matières de Curage	13,8	Station d'épuration de Brive

6 DONNEES GENERALES STATION

Maître d'ouvrage :	Com. Sarlat la Canéda
Exploitant :	VEOLIA Eau
Constructeur :	HYDREL
Milieu récepteur :	La Cuze
Commune d'implantation :	Sarlat-la-Canéda
Date de la mise en service :	01/06/1975 – Mise aux normes en 1988 puis 2011
Capacité constructeur :	21 667 EH (1 300 kg DBO ₅ /j)
Débit nominal (temps sec) :	2 400 m ³ /j
Référence réglementaire :	20/07/2017
Type de traitement :	Boues activées

8 EXIGENCES REGLEMENTAIRES STATION

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Concentrations réhibitoires (mg/L)	Rendements minimaux (%)	Nombre de bilans d'autosurveillance	Tolérances maximales
MES	35	85	—	24	
DCO	90	250	—	12	
DBO ₅	21	50	—	12	
NGL (*)	15	-	—	12	-
PT (*)	1,5	-	—	12	-

(*) Moyenne annuelle pour les paramètres azote et phosphore

- Exigences réglementaires définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

9 CHARGES HYDRAULIQUES STATION

9.1 SYNTHÈSE DE L'ANNÉE 2022

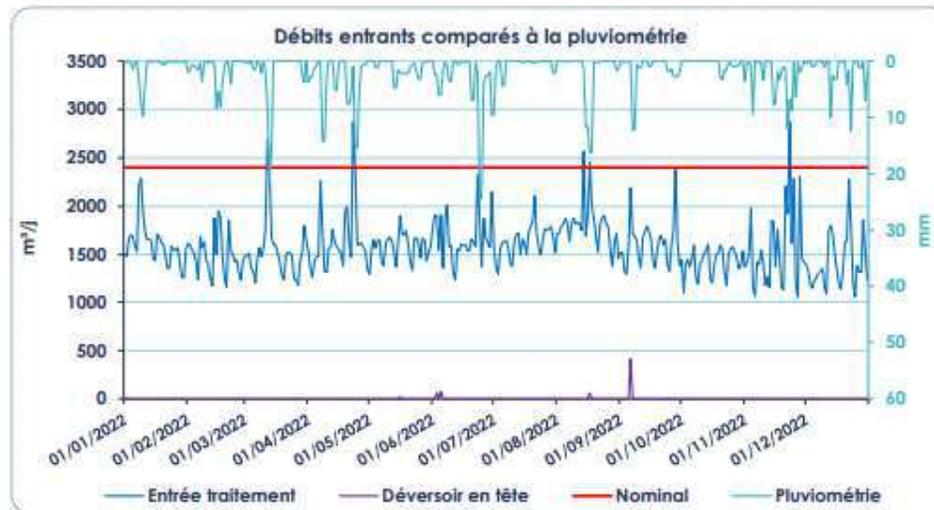
Mois	Débit déversoir A2 * (m ³ /j)	Débit entrée A3 (m ³ /j)	Débit sortie A4 (m ³ /j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	0	1 606	1 648	30
Février	0	1 496	1 566	43
Mars	0	1 539	1 613	59
Avril	0	1 645	1 771	115
Mai	7	1 580	1 701	35
Juin	34	1 677	1 761	114
Juillet	0	1 632	1 712	25
Août	61	1 804	1 937	61
Septembre	212	1 613	1 594	45
Octobre	0	1 425	1 461	14
Novembre	0	1 559	1 592	81
Décembre	0	1 412	1 475	53

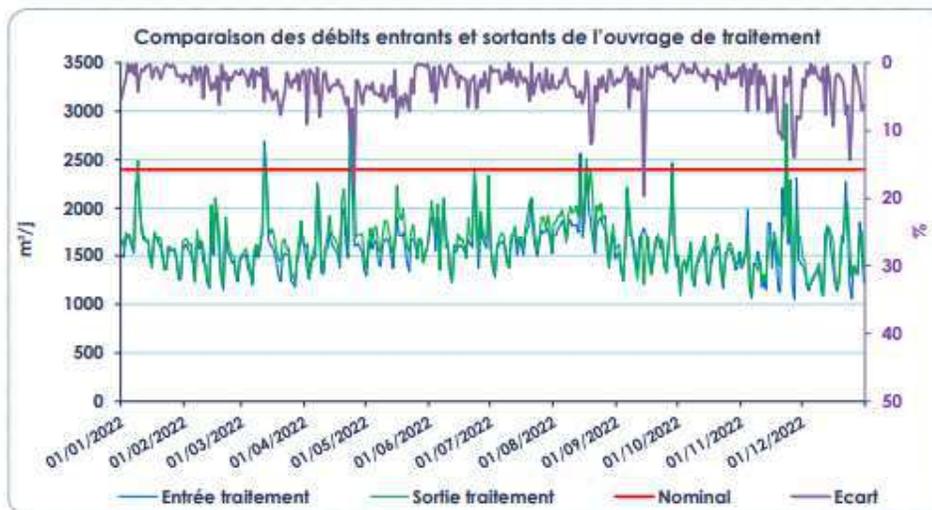
* Les valeurs de débits journaliers de A2 sont des moyennes uniquement calculées à partir des jours avec déversement (non prise en compte des jours sans déversement)

	Déversoir (A2) **	Entrée (A3)	Sortie (A4)
Débit moyen (m³/j)	1	1 583	1 653
Débit minimum (m³/j)	1	1 053	1 098
Débit maximum (m³/j)	415	2 872	3 077
Taux de charge moyen (Qmoy / Qnominal, en %)	-	66	-
Dépassements de la capacité nominale [jours]	-	6	-
Écart type avec l'entrée (m³/j)	-	-	120
Nombre de déversements [jours]	11	-	-
Nombre de déversements non-justifiés [jours]	9	-	-
Nombre annuel de valeurs	365	365	365

Moyenne journalière du volume déversé le mois considéré (prise en compte des jours sans déversement)

** Moyenne journalière des volumes déversés en A2 calculée sur le nombre de jours de déversements effectifs (11 j de déversements)





9.2 ÉVOLUTION DES CHARGES HYDRAULIQUES

Mois	Déversoir en tête A2 (m³)	Entrée Station A3 (m³)	Nombre de déversements non justifiés	Pluviométrie annuelle
Total 2018	0	617 465	—	895
Total 2019	16	582 465	1	884
Total 2020	548	584 240	3	825
Total 2021	612	610 482	7	760
Total 2022	651	577 702	9	679



10 CHARGES ORGANIQUES STATION

10.1 SYNTHÈSE ANNUELLE ASR_B24H ET CONTRÔLES INOPINES (HORS POINT A2)

Mois	Débit m³/l	Charge hydraulique		MES			DCO			DRB5			Charge organique		NK		NGC		FI		Pluviométrie mm	Température °C		
		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt					
Janvier	1 606	67	921	6,65	99	99	2 216	22	98	667	3	> 99	51	93,6	6,47	91	94,3	7,08	90	12,7	0,46	95	30,4	9,4
Février	1 496	62	527	8	97	97	1 278	35	95	386	4	98	30	103	5,77	91	104	6,46	90	12,9	0,57	93	43,8	11,2
Mars	1 539	64	521	7,95	98	98	1 158	35,5	96	578	4	99	44	111	2,33	97	112	2,96	96	13,8	0,49	94	59,4	12,1
Avril	1 645	69	726	6,5	98	98	1 652	32,5	96	606	3	> 99	47	131	2,44	97	132	3,08	96	15	0,65	93	115	14,6
Mai	1 580	66	841	3,45	> 99	> 99	2 078	27	98	1 065	3	> 99	62	133	1,49	98	134	2,87	96	14,5	1,58	81	35,4	18,6
Jun	1 477	70	739	13	97	97	1 506	27,5	97	697	3	> 99	54	131	1,99	97	132	2,59	97	15,1	0,95	89	114	22,1
Juillet	1 432	68	913	12,4	97	97	1 738	36,5	96	1 106	3	> 99	85	159	9,04	88	160	10,1	87	14,2	2,22	68	25	22,6
Août	1 804	75	837	11,8	97	97	1 936	30,5	97	626	3	> 99	48	168	2,53	97	169	3,19	97	18	1,12	88	61,2	22,8
Septembre	1 613	67	697	5	99	99	1 434	27,5	97	618	3	> 99	48	126	2,46	97	127	14,8	81	13,9	5,33	36	45,6	19,8
Octobre	1 425	59	922	5,85	> 99	> 99	1 368	23	98	879	3	> 99	68	114	1,5	98	114	2,62	97	16,3	3,18	74	14	19,3
Novembre	1 559	65	814	5,6	99	99	1 595	20,5	98	516	3	99	40	110	1,2	98	111	2,44	96	13,5	0,76	90	81,4	14,1
Décembre	1 412	59	501	3,8	99	99	967	20	97	300	3	99	23	89,4	1,3	98	90	1,84	98	9,81	0,65	92	53,8	12,1
Moyenne	1 583	66	747	7,5	98	98	1 577	28,1	97	670	3,17	> 99	52	122	3,21	96	123	5	93	14,2	1,5	83		
Minimum	1 053	44	444	2,6	96	96	855	17	94	300	3	98	23	89,4	1,2	88	90	1,84	81	9,81	0,46	36		
Maximum	2 872	120	1 245	15	> 99	> 99	2 793	40	99	1 106	4	> 99	85	168	9,04	98	169	14,8	98	18	5,33	95		
Année				35			90			21							15				1,5			

⚠ Les valeurs exposées dans ce tableau sont des moyennes mensuelles

Station : SAKLIAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2022 - p8/20

10.2 SYNTHÈSE ANNUELLE DONNÉES RÉGLEMENTAIRES (ASR ET PRISE EN COMPTE DU POINT A2)

Mois	Débit		Charge hydraulique		MES		DCO		DROS		Charge organique		NIC		NGI		PI		Pluviométrie mm	Température °C			
	m ³ /l	%	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %						
Janvier	1 606	67	921	6,65	99	2 216	22	98	667	3	> 99	51	93,6	6,47	91	94,3	7,08	90	12,7	0,46	95	30,4	9,4
Février	1 496	62	527	8	97	1 278	35	95	386	4	98	30	103	5,77	91	104	6,46	90	12,9	0,57	93	43,8	11,2
Mars	1 539	64	521	7,95	98	1 158	35,5	96	578	4	99	44	111	2,33	97	112	2,96	96	13,8	0,49	94	59,4	12,1
Avril	1 645	69	726	6,5	98	1 652	32,5	96	606	3	> 99	47	131	2,44	97	132	3,08	96	15	0,65	93	115	14,6
Mai	1 581	66	841	3,45	> 99	2 078	27	98	1 065	3	> 99	82	133	1,49	98	134	2,87	96	14,5	1,58	81	35,4	18,6
Juin	1 682	70	739	13	97	1 506	27,5	97	697	3	> 99	54	131	1,99	97	132	2,59	97	15,1	0,95	89	114	22,1
Juillet	1 632	68	913	12,4	97	1 738	36,5	96	1 106	3	> 99	85	159	9,04	88	160	10,1	87	14,2	2,22	68	25	22,6
Août	1 806	75	837	11,8	97	1 936	30,5	97	626	3	> 99	48	168	2,53	97	169	3,19	97	18	1,12	88	61,2	22,8
Septembre	1 627	68	697	5	99	1 434	27,5	97	618	3	> 99	48	126	2,44	97	127	14,8	81	13,9	5,33	36	45,6	19,8
Octobre	1 425	59	922	5,85	> 99	1 368	23	98	879	3	> 99	68	114	1,5	98	114	2,62	97	16,3	3,18	74	14	19,3
Novembre	1 559	65	814	5,6	99	1 595	20,5	98	516	3	99	40	110	1,2	98	111	2,44	96	13,5	0,76	90	81,4	14,1
Décembre	1 412	59	501	3,8	99	967	20	97	300	3	99	23	89,4	1,3	98	90	1,84	98	9,81	0,65	92	53,8	12,1
Moyenne	1 585	66	747	7,5	93	1 577	28,1	97	670	3,17	> 99	52	122	3,21	96	123	5	93	14,2	1,5	83		
Minimum	1 053	44	444	2,6	96	855	17	94	300	3	98	23	89,4	1,2	88	90	1,84	81	9,81	0,46	36		
Maximum	2 872	120	1 245	15	> 99	2 793	40	99	1 106	4	> 99	85	168	9,04	98	169	14,8	98	18	5,33	95		
Année				35			90			21						15			1,5				

⚠ Les valeurs exposées dans ce tableau sont des moyennes mensuelles

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2022 - p9/20

10.3 BILANS REALISEES - DONNEES ASR POUR LES STEPS > 2000EH NE PRENANT EN COMPTE QUE A3 ET A4

Date	Débit		Charge hydraulique		MES			DCO			DBO5			Charge organique		NK			NGL			PI		Pluviométrie mm	Température °C		
	m³/j	%	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %				
10/01/2022	1 946	81	1 245	6,7	99	2 793	17	99	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9,8	10,6		
22/01/2022	1 356	57	597	6,6	99	1 639	27	98	66,7	3	>99	51,3	93,6	6,47	91	94,3	7,08	90	12,7	0,46	95	0,2	8,2				
01/02/2022	1 614	67	468	11	96	1 157	39	94	38,6	4	98	29,7	103	5,77	91	104	6,46	90	12,9	0,57	93	2	10,2				
16/02/2022	1 953	81	586	5	98	1 398	31	95	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,4	12,2		
06/03/2022	1 200	50	444	6,3	98	937	37	95	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,6	11,4		
24/03/2022	1 497	62	599	9,6	98	1 379	34	96	57,8	4	99	44,4	111	2,33	97	112	2,96	96	13,8	0,49	94	0	12,8				
11/04/2022	1 561	65	671	7,4	98	1 558	33	97	60,6	3	>99	46,6	131	2,44	97	132	3,08	96	15	0,65	93	0,2	14,2				
19/04/2022	1 950	81	780	5,6	99	1 745	32	96	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,2	15		
04/05/2022	1 569	65	596	2,6	>99	1 481	23	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,2	16,8	
23/05/2022	1 670	70	1 086	4,3	>99	2 675	31	98	1 065	3	>99	82	133	1,49	98	134	2,87	96	14,5	1,58	81	0,4	20,4				
07/06/2022	1 845	77	830	1,3	97	1 756	34	97	69,7	3	>99	53,6	131	1,99	97	132	2,59	97	15,1	0,95	89	0,2	20				
18/06/2022	1 540	64	647	1,3	97	1 255	21	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	24,1	
04/07/2022	1 546	64	758	9,9	98	1 466	33	96	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	21,8	
20/07/2022	1 841	77	1 068	1,5	97	2 010	40	96	1 104	3	>99	85,7	159	9,04	88	160	10,1	87	14,2	2,22	68	0,4	23,5				
06/08/2022	1 820	76	764	8,5	98	1 656	26	97	62,6	3	>99	48,2	168	2,53	97	169	3,19	97	18	1,12	88	0,2	22,6				
25/08/2022	1 820	76	910	1,5	97	2 217	35	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	23	
12/09/2022	1 680	70	722	5,7	99	1 502	25	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	22,3	
20/09/2022	1 679	70	672	4,3	99	1 367	30	96	61,8	3	>99	47,5	126	2,46	97	127	14,8	81	13,9	5,33	36	0	17,2				
05/10/2022	1 372	57	1 221	5,6	>99	1 616	21	98	67,9	3	>99	67,7	114	1,5	98	114	2,62	97	16,3	3,18	74	0	18,8				
16/10/2022	1 198	50	623	6,1	99	1 119	25	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	19,8	
07/11/2022	1 422	59	981	5,9	>99	1 871	22	98	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,2	14,3
24/11/2022	1 619	68	648	5,3	99	1 319	19	98	51,6	3	99	39,7	110	1,2	98	111	2,44	96	13,5	0,76	90	8,8	13,9				
03/12/2022	1 192	50	465	3,7	99	855	19	97	300	3	99	23,1	89,4	1,3	98	90	1,84	98	9,81	0,65	92	0	11,5				
20/12/2022	1 627	68	537	3,9	99	1 080	21	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	12,7	

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2022 - p10/20

10.4 BILANS REALISEES - DONNEES ASR POUR LES STEP>2000 EH PRENANT EN COMPTE A2, A3, A4 ET A5

Date	Débit m³/j	Charge hydraulique			MES			DCO			DBO5			Charge organique			NK			NGL			PI			Pluviométrie mm	Température °C
		E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %	E kg/l	S mg/L	Rdt %					
10/01/2022	1946	81	1245	6,7	99	2793	17	99	99	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	98	10,6
22/01/2022	1356	57	597	6,6	99	1639	27	98	98	467	3	>99	51	93,6	6,47	91	94,3	708	90	127	0,46	95	0,2	8,2	0,2	8,2	
01/02/2022	1614	67	468	11	96	1157	39	94	94	386	4	98	30	103	5,77	91	104	6,46	90	129	0,57	93	2	10,2	0,2	10,2	
16/02/2022	1953	81	586	5	98	1398	31	95	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,4	12,2	
06/03/2022	1200	50	444	6,3	98	937	37	95	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,6	11,4	
24/03/2022	1497	62	599	9,6	98	1379	34	96	96	578	4	99	44	111	2,33	97	112	2,96	96	138	0,49	94	0	12,8	0	12,8	
11/04/2022	1561	65	671	7,4	98	1558	33	97	97	606	3	>99	47	131	2,44	97	132	3,08	96	15	0,65	93	0,2	14,2	0,2	14,2	
19/04/2022	1950	81	780	5,6	99	1745	32	96	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,2	15	
04/05/2022	1569	65	596	2,6	>99	1481	23	97	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,2	16,8	
23/05/2022	1670	70	1086	4,3	>99	2675	31	98	98	1065	3	>99	82	133	1,49	98	134	2,87	96	145	1,58	81	0,4	20,4	0,4	20,4	
07/06/2022	1845	77	830	13	97	1756	34	97	97	697	3	>99	54	131	1,99	97	132	2,59	97	151	0,95	89	0,2	20	0,2	20	
18/06/2022	1540	64	647	13	97	1255	21	97	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	24,1	
04/07/2022	1546	64	758	9,9	98	1466	33	96	96	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	21,8	
20/07/2022	1841	77	1068	15	97	2010	40	96	96	1106	3	>99	85	159	9,04	88	160	10,1	87	142	2,22	68	0,4	23,5	0,4	23,5	
06/08/2022	1820	76	764	8,5	98	1656	26	97	97	626	3	>99	48	168	2,53	97	169	3,19	97	18	1,12	88	0,2	22,6	0,2	22,6	
25/08/2022	1820	76	910	15	97	2217	35	97	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	23	
12/09/2022	1680	70	722	5,7	99	1502	25	97	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	22,3	
20/09/2022	1679	70	672	4,3	99	1367	30	96	96	618	3	>99	48	126	2,46	97	127	14,8	81	139	5,33	36	0	17,2	0	17,2	
05/10/2022	1372	57	1221	5,6	>99	1616	21	98	98	879	3	>99	68	114	1,5	98	114	2,62	97	163	3,18	74	0	18,8	0	18,8	
16/10/2022	1198	50	623	6,1	99	1119	25	97	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	19,8	
07/11/2022	1422	59	981	5,9	>99	1871	22	98	98	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,2	14,3	
24/11/2022	1619	68	648	5,3	99	1319	19	98	98	516	3	99	40	110	1,2	98	111	2,44	96	135	0,76	90	8,8	13,9	8,8	13,9	
03/12/2022	1192	50	465	3,7	99	855	19	97	97	300	3	99	23	89,4	1,3	98	90	1,84	98	9,81	0,65	92	0	11,5	0	11,5	
20/12/2022	1627	68	537	3,9	99	1080	21	97	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	12,7	

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2022 - p11/20

11 CONCLUSION DU CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

11.1 SYSTEME DE COLLECTE

11.1.1 Débitmètre

Date	Libellé	Type	Incertitude de mesure de hauteur (%)				Commentaire
			moy	min	max	Totalisation	
02/05	Rue de la république – déversoir n°1	Ultra son	-0,5	0	-1,1	--	Bon fonctionnement de l'équipement sur la lecture des hauteurs
	Rue de la république – déversoir n°2		-2,0	0	-2,8	--	
	Rue de la république – déversoir n°3						Equipement non fonctionnel le jour de la visite

Commentaire sur le fonctionnement des débitmètres pour écoulement à surface libre :

Les données des 3 déversoirs d'orage ne sont pas remontées à la télégestion (problème de communication)

La sonde n°3 était hors service lors de la visite.

11.2 STATION

11.2.1 Débitmètre

Date	Libellé	Type	Incertitude de débit (%)			
			moy	min	max	Totalisation
08/11	DO	Ultra son	3,9	2,9	5,7	4,7
08/11	Sortie	Ultra son	0,6	0,09	1,1	2,4

Commentaire sur le fonctionnement des débitmètres pour écoulement à surface libre :

- DO : Bon fonctionnement de l'équipement, un léger recalibrage de la sonde a été recommandé
- Sortie : bon fonctionnement du débitmètre de sortie

Date	Libellé	Type	Incertitude de débit (%)				
			P1	P2	P3	Moy	Totalisation
08/11	Entrée	Electromagnétique	2,9	2,68	--	2,8	39
08/11	Injection MV	Electromagnétique	--	1,55	--	1,55	--

Commentaire sur le fonctionnement des débitmètres pour conduite en charge :

- Entrée : On notera que les conditions d'installation du débitmètre en parallèle (mesure SATESE) ne sont pas respectées (longueurs droites amont/aval), ce qui peut être source d'imprécision. La comparaison débitométrique des débits instantanés montre un bon fonctionnement de l'équipement.

- Injection MV : la comparaison débitométrique atteste du bon fonctionnement de l'équipement

11.2.2 Préleveur

Date	Libellé	Type
08/11	Entrée	Dépression
08/11	Sortie	Dépression
08/11	Injection MV	Dépression

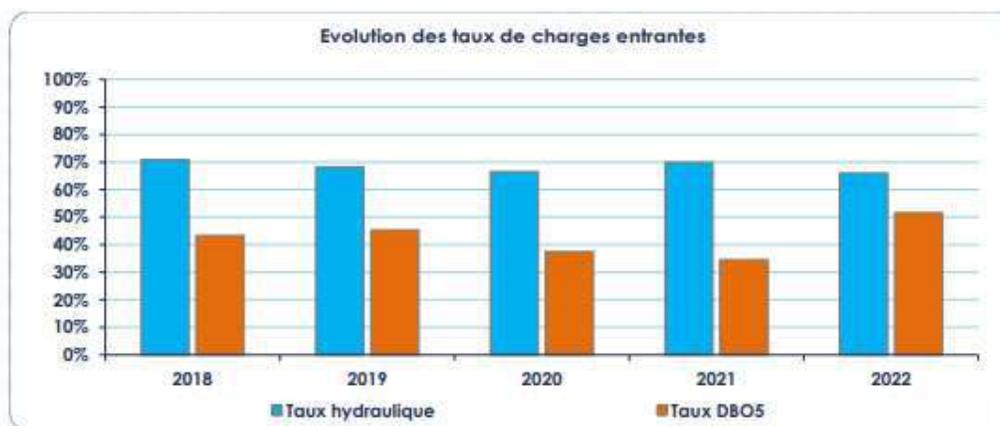
Commentaire sur le fonctionnement des préleveurs :

- Entrée : Bon fonctionnement du préleveur hormis sur la température de stockage
- Sortie : Bon fonctionnement du préleveur hormis pour la température (Préleveur remplacé suite à la visite)
- Injection MV : Le fonctionnement du préleveur donne satisfaction sur sa répétabilité du volume prélevé et la vitesse de prélèvement. Une vanne quart de tour a été mise en place sur la canalisation d'injection des matières de vidange afin d'effectuer les prélèvements de matières de vidange car le préleveur fixe est sujet à des bouchages réguliers.

12 ÉVOLUTION DES CHARGES ENTRANTES STATION

Flux mesurés à l'occasion des bilans réglementaires :

		2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
Charge hydraulique (m3/j)	moy	1 701	1 636	1 596	1 677	1 583
	min	827	828	996	1 033	1 053
	max	3 348	3 737	3 848	3 759	2 872
Charge organique (kg DBO5/j)	moy	563	589	486	449	670
	min	311	354	272	246	300
	max	1 018	877	873	876	1 106
Moyenne par rapport aux capacités nominales	% hydr.	71	68	67	70	66
	EH	11 340	10 910	10 640	11 180	10 550
	% orga.	43	45	37	35	52
	EH	9 390	9 820	8 100	7 480	11 180

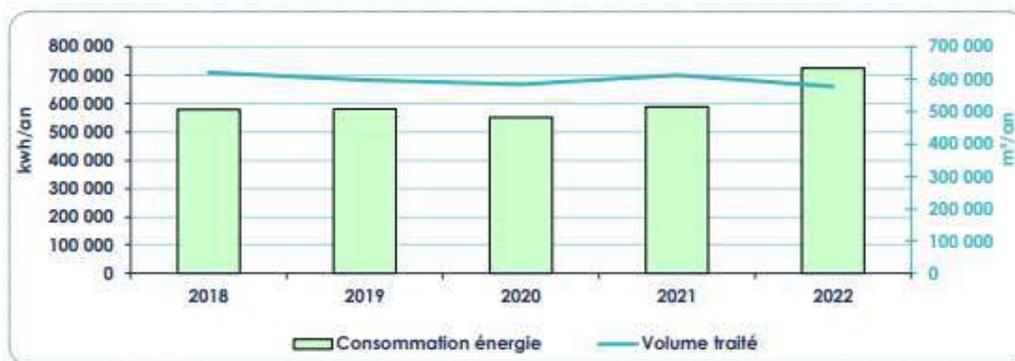


13 CONSOMMATION ELECTRIQUE STATION

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Énergie (kWh/j)	1 588	1 682	2 887	1 737	1 964	1 961	2 243	2 152	2 126	1 986	1 933	1 531



Evolution de la consommation électrique station		
Année	Volume traité (m³/an)	Énergie (kWh/an)
2018	620 867	579 550
2019	597 190	581 087
2020	584 240	551 810
2021	612 159	588 375
2022	577 702	724 675



14 VISITES ET TESTS REALISES AU COURS DE L'ANNEE 2022

14.1 INTERVENTIONS DU SATESE

Bilans 24h	AS réglementaire	Visites avec analyse	Visites test	Visites courantes d'AS	Visites préreception	Réunions
--	--	1	1	2	--	--

Visites avec analyses						
Date	MES (mg/L)	DCO (mg/L)	DBO5 (mg/L)	NTK (mg/L)	NGL (mg/L)	Pt (mg/L)
08/11	5,2	< 30	< 3	1,6	5,46	1,6

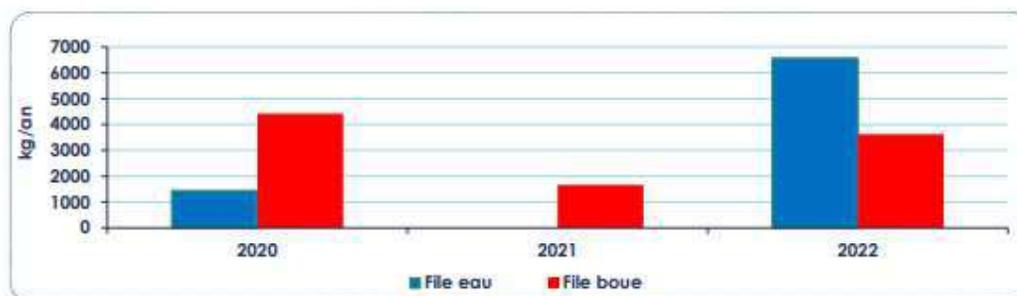
Interventions spécifiques au réseau de collecte		
Visites simple	Bilans	Visites courantes d'AS
--	--	1

14.2 TESTS REALISES PAR LE SATESE

Mois	N-NH4 (mg/L)	N-NO3 (mg/L)
Juin	0	0

15 REACTIFS STATION

Année	Eau (S14)		Boue (S15)	
	PAX (kg/an)	Polymères (kg/an)	Chaux (kg/an)	Polymères (kg/an)
2020	1 450	--	--	4 424
2021	--	--	--	1 666
2022	6 568	--	--	3625



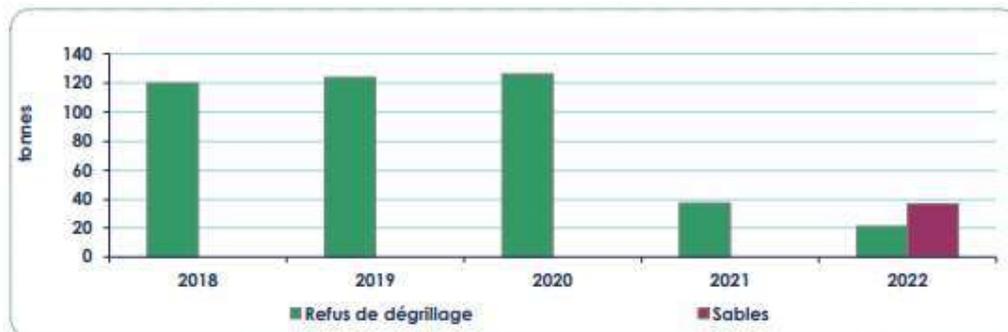
16 SOUS-PRODUITS DE LA STATION EVACUEE (VLC)

16.1 ANNEE EN COURS

Sous-produits	Quantité (t)	Destinations
Refus de dégrillage	21	Ordures ménagères
Sables	37	Recyclage en matériaux de remblai

16.2 ÉVOLUTION

Année	Refus de dégrillage (t)	Sables (t)
2018	120	--
2019	124	--
2020	126	--
2021	37	--
2022	21	37



17 APPORTS EXTERIEURS FILE EAU

Année	2 020	2 021	2 022
Apport extérieur en matières de vidange en m³ (S12)	3 216	3 229	2 245



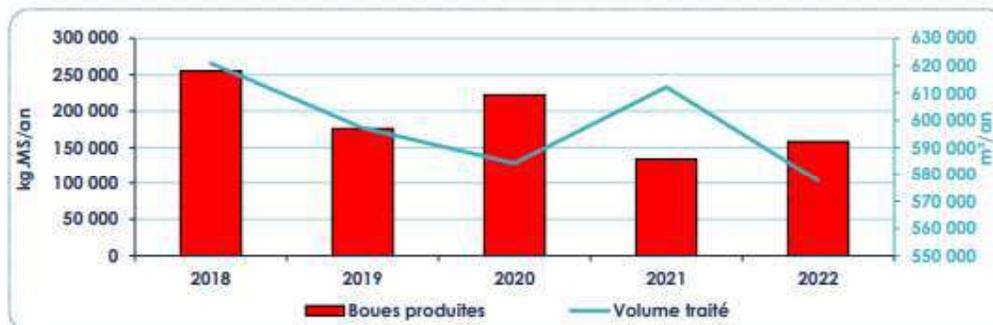
18 BOUES EXTRAITES DE LA FILE EAU

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Quantité de boues (kg de MS)	16 377	13 685	12 683	9 749	13 211	13 730	14 057	14 395	4 847	2 632	0*	42 650*

*Débitmètre de l'Aldrum® hors service pendant cette période estimation du volume de boues produites total au mois de décembre



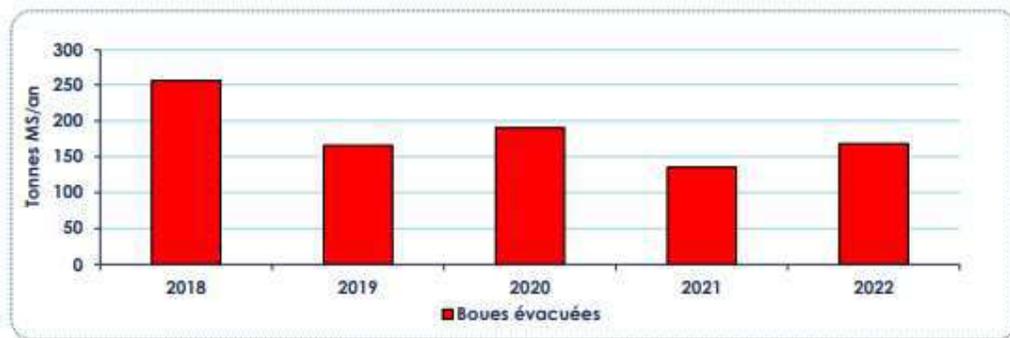
Année	Volume traité (m³/an)	Boues produites A6 (kg MS/an)
2018	620 867	255 033
2019	597 190	176 079
2020	584 240	222 143
2021	612 159	133 952
2022	577 702	158 015



19 QUANTITE DE BOUES EVACUEES (VLC)

Destination finale des évacuations annuelles	Matière sèche (t)
Centre de compostage « produit »	168

Année	Boues évacuées (t MS)
2018	256
2019	166
2020	190
2021	135
2022	168



20 CONCLUSION

20.1 SYSTEME DE COLLECTE

Les volumes reçus corrélés aux données pluviométriques indiquent que le réseau de collecte est impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites. 11 déversements ont été recensés au niveau du déversoir d'orage en tête de station (point A2) pour un total de 651 m³ déversés en ce point soit 0,1 % du volume traité sur l'année 2022.

Il n'y a pas eu de déversements relevés sur les 3 déversoirs d'orage (points A1) positionnés Rue de la République (données transmises par Véolia). Il semble qu'un problème de communication entre les sondes et la télégestion n'ait pas fait remonter la donnée.

Une vérification des trois sondes ultrason a été réalisée au mois de mai 2022. La vérification a montré un bon fonctionnement sur les deux premières sondes, la troisième était hors service (celle-ci a été remplacée en septembre 2022). Un problème au niveau de la communication entre les sondes et la télégestion a été relevée par l'entreprise Véolia, les données ne sont pas remontées pour l'année 2022. Un diagnostic et une réparation va être réalisée afin d'avoir de nouveau les volumes transitant par les déversoirs d'orage.

15 687 ml de réseau de collecte ont été hydrocurés de manière préventive sur l'année 2022 et 351 ml en curatif.

547 contrôles de branchement ont été réalisés avec 412 branchements conformes.

Des travaux ont été réalisés sur le réseau de collecte au cours de l'année 2022 :

- Reprise d'une partie du réseau de collecte de l'impasse de Mozart (présence de racines)
- Réparation du poste de relevage de « La Canéda » sous regard du réseau gravitaire
- Reprise du clapet anti-retour sur le raccordement « route de Montfort »

En 2022, une étude diagnostique a été lancée par la collectivité. La Phase n°1 a été lancée, celle-ci comprend recueil des données, reconnaissance et observation de l'état général avec une compilation des données d'exploitation. Le rendu de la phase n°1 va se dérouler en début d'année 2023. Le lancement de cette étude a permis de découvrir la présence d'un déversoir d'orage rue de la République en amont des 3 autres (celui-ci n'est pas équipé de mesure).

20.2 STATION D'EPURATION

L'ensemble des mesures d'autosurveillance réglementaires a été réalisé. L'eau traitée est de bonne qualité avec d'excellents rendements épuratoires sur l'ensemble des mesures. Cependant, il est à noter 4 dépassements de la norme en vigueur sur le paramètre Phosphore total au cours de l'année 2022.

Afin d'améliorer la qualité de traitement sur ce paramètre une expertise a été menée par le délégataire, le point d'injection du polymère (permettant de piéger le phosphore dans les boues) a été déplacé dans le bassin d'aération. Les quantités injectées de ce réactif ont également été augmentées.

Le nombre d'analyse sur ce paramètre a également été augmenté afin de mieux suivre l'évolution de la concentration en Phosphore total ainsi que les rendements sur ce paramètre.

L'entreprise Véolia va augmenter le nombre de rotation des bennes à boues déshydratées rotation des bennes hebdomadaires en lien avec le SICTOM afin d'extraire un maximum et maintenir un taux de boues satisfaisant.

Le volume moyen journalier d'effluent traité par la station (basé sur le débitmètre en entrée de station, point A3) est de 1 583 m³/j soit 66 % de sa capacité hydraulique nominale.

6 dépassements du débit nominal de la station se sont produits en 2022. Le volume maximal enregistré a été reçu le 23 avril 2022 avec 2 872 m³/j d'effluent entrant soit 120 % de la capacité hydraulique nominale de la station avec une hauteur de précipitation de 1 mm et 6 mm la veille.

La CBPO maximale relevée (calculée sur la DBO₅) pour l'année 2022 est de 18 825 EH pour une capacité nominale de la station de 21 667 EH.

Un contrôle des équipements d'autosurveillance de la station d'épuration a été réalisé au mois de novembre par le SATESE. Ce contrôle fait état d'un bon fonctionnement général des appareils hormis sur la température de stockage qui a été régularisée suite aux observations (les commentaires sont visibles paragraphe 11).

La grille de cotation du dispositif d'autosurveillance permet d'obtenir une note de 8,7 sur 10.

La pompe n°3 du poste de relevage en entrée est tombée en panne en septembre 2022, celle-ci a été remplacée en novembre 2022. La pompe n°2 est tombée également en panne par la suite, elle va être remplacée.

20.3 SOUS-PRODUITS ISSUS DE L'ASSAINISSEMENT

Les refus de dégrillages sont quantifiés (21 tonnes en 2022) et évacués en décharge. 37 tonnes de sables ont été évacués et recyclés en matériaux de remblais.

Les sous-produits issus du système de collecte ont été estimés à 13,8 tonnes et ont été envoyés à la station d'épuration de Brive.

Les graisses produites sont recirculées sur place.

20.4 BOUES

Production de boues théorique (kg de MS) :	De 210 000 à 240 000.
Production de boues réelle (kg de MS) :	158 015 kg _{MS} - 12 389 kg de MS de matières de vidanges = 145 626 kg de MS
Ecart (%) :	De -31 % à -39 %

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés en 2022. L'injection de polymère est prise en compte dans ce calcul (surproduction estimée à 10%).

La production de boues réelle est calculée en soustrayant la quantité de matières sèche des matières de vidanges (2 245 m³ de matières de vidange ont été injectées sur l'année soit environ 12 t de MS) de la production de boues réelle.

En octobre, le débitmètre de l'Aldrum® (positionné en amont de l'épaississeur à boues permettant de connaître le volume de boues produites) est tombé en panne. La production de boues réelle a donc été estimée avec le temps de fonctionnement des équipements en fin d'année.

Le débitmètre va être remplacé à la place de l'ancien en début d'année 2023.

Les boues produites sont déshydratées et stockées dans des bennes et évacuées vers la plateforme de compostage du SICTOM du Périgord Noir sur la commune de Marçillac Saint Quentin. La production de boues évacuées représente 168 tonnes (données VEOLIA).

ANNEXE 3 : Délibération tarifs Assainissement collectif



079
DELIBERATION
SEANCE DU 25 AVRIL 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT, le VINGT CINQ AVRIL à VINGT HEURES TRENTE, le CONSEIL MUNICIPAL, à la suite de la convocation adressée par M. le Maire le DIX HUIT AVRIL s'est réuni à la MAIRIE en séance publique sous la présidence de M. de PERETTI, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Jacques DE PERETTI, M. Philippe MELOT, Mme Marie-Louise MARGAT, Mme Dominique BOUSSAT, M. Francis LASFARGUE, Mme Marie-Pierre VALETTE, M. Patrick ALDRIN, Mme Marie-Pierre DELATTIGNANT, M. Soufiane ROUSSI, Mme Nadine PERUSIN, M. Etienne CLOUP, Mme Isabelle TEBEFRA, Mme Marlies CABANEL, M. Serge DA SILVA, Mme Carole DELBOS, M. Olivier THOMAS, M. Jacques GAUSSINEL, M. Jean-Fred DROIN, Mme Annick LE GOFF, M. Romain BONDONNEAU, Mme Nicole SONTAG, M. Frédéric INIZAN, M. Jean-Paul VALETTE.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

PROCURATION DE : M. Pascal BUREAU à M. Francis LASFARGUE, Mme Jeanne ROUANNE à M. Philippe MELOT, M. Jean-Michel GARRIGOU à Mme Marlies CABANEL, Mlle Céline SECRESTAT à M. Serge DA SILVA, M. Jean-Philippe CROUZILLE à M. Jacques GAUSSINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : M. Pascal BUREAU, Mme Jeanne ROUANNE, M. Jean-Michel GARRIGOU, Mlle Céline SECRESTAT, M. Jean-Philippe CROUZILLE, Mlle Latifha DELBARRY.

Mme Carole DELBOS a été élue Secrétaire.

Délibération
N° 15

TARIFS DES SERVICES PUBLICS - ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux réalisés sur la station d'épuration ainsi que la participation de la commune au fonctionnement de la plateforme de compostage des boues de station d'épuration.

Compte tenu de l'importance de ces travaux et des projets en cours, Monsieur le Maire propose une augmentation de la part communale sur l'assainissement, de 0,77 € à 0,80 €/m³.

Mairie de Sarlat	
Reçu le	13 MAI 2008
N°	

Mairie de Sarlat	
-7 MAI 2008	

MAIRIE DE SARLAT

Hôtel de Ville
Place de la Liberté
B.P. N°160
24205 Sarlat cedex

Tel: 05 53 31 53 31
Fax: 05 53 31 08 04
www.sarlat.fr

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 0,80 € le m³ le montant de la redevance communale d'assainissement à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2008 du Budget « Assainissement » ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE A LA MAJORITE.

Pour : 27.

Abstention : 1.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 25 avril 2008.

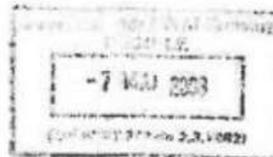
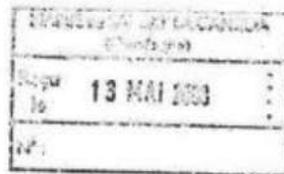
Le Maire,

Signé : Jean-Jacques de PERETTI

*Pour Ampliation,
Certifié Conforme à l'original.
Sarlat-La Canéda,
Le 25 avril 2008.*



*L'Adjoint délégué,
Patrick ALDRIN.*



ANNEXE 4 : Note d'information de l'Agence de l'eau Adour-Garonne



Édition mars 2023
CHIFFRES 2022

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix moyen de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation),
- le service de collecte et de traitement des eaux usées,
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 16 % du montant de la facture d'eau,
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2023, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,46 euros TTC/m³ dont 2,14€/m³ pour l'eau potable et 2,32 €/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense de 535 euros par an et une mensualité de 45 euros en moyenne. (Données SISPEA 2020)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à l'eau maire ou à l'eau président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. L'eau maire ou L'eau président-e de l'établissement public de coopération intercommunale peut le présenter sous forme de rapport annuel ou par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/guest/rapqs-vos-questions>

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Ed. mars 2023

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2022 ?

En 2022, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 325 millions d'euros dont 258 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2022 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

 <p>0,05 € de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés</p>	 <p>2,37 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés</p>	 <p>67,2 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)</p>
 <p>10,35 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits</p>	<p>100 € de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2022</p>	 <p>1,75 € de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs</p>
 <p>1,76 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants</p>	 <p>4,21 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques</p>	 <p>12,31 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau</p>

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2022 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Adour-Garonne.

 <p>6,90 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau</p>	 <p>11 € pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance, éducation, information)</p>	 <p>29,70 € aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales</p>
 <p>17,30 € aux exploitants concernés pour des actions de dépollution dans l'agriculture</p>	<p>100 € d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2022</p>	 <p>7,10 € aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable</p>
 <p>8,80 € aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau</p>	 <p>0,90 € pour la coopération décentralisée</p>	 <p>18,30 € principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau «naturalisation, conduite écologique» et des zones humides)</p>

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2022

L'année 2022 marque la quatrième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2022...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Près de 6700 projets ont été financés par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour un montant de 216,7 millions d'euros d'aides.

65% de ces aides sont consacrées au changement climatique :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent plus de 62 millions d'euros.

L'Agence poursuit son action en soutenant activement la conversion à l'agriculture biologique, l'expérimentation PSE, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Le 10 mars 2022, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.



www.eau-grandsudouest.fr

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 8 millions d'habitants,

30 % vivent en habitats éparés.

C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Agence de l'eau Adour-Garonne

Siège

90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Délégations territoriales :

Atlantique-Dordogne

4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 11 19 99
Départements 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 85

et
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Tél. : 05 55 88 02 00

Départements 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87

Adour et côtiers

7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
Tél. : 05 59 80 77 90
Départements 40 • 64 • 65

Garonne et rivières d'Occitanie

Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 75 56 00
Départements 12 • 30 • 46 • 48

et
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 43 26 80

Départements 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82



Suivez l'actualité    

de l'agence de l'eau Adour-Garonne : www.eau-grandsudouest.fr



Retrouvez toutes les ressources sur le site

<https://www.lesagencesdeleau.fr/comprendre-apprendre-agir-pour-leau>

Nouveaux podcasts

→ bit.ly/Podcasts-Eau





REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-098

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2022 DU SIAEP DU PERIGORD NOIR

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP DU PERIGORD NOIR.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **PREND ACTE** de cette présentation ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 16/10/2023



ID : 024-212405203-20231006-2023_098-DE

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

RAP

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 16/10/2023

Accès en préfecture

ID : 024-212405203-20231006-2023_098-DE

Date de réception préfecture : 26/06/2023

Restez
connectés

PRIX & QUALITE DU SERVICE PUBLIC

Eau potable

Collectivité
SIAEP DU PERIGORD NOIR

Exercice 2022

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales.

1. Caractérisation technique du service	3
1.1. Présentation du territoire desservi	3
1.2. Cadre contractuel	3
1.2.1. Les contrats	3
1.2.2. Les avenants	4
1.3. Prestations assurées dans le cadre du service	4
1.4. Nombre d'abonnés et population desservie	5
1.5. Ressources en eau	7
1.5.1. Prélèvements	7
1.5.2. Production	8
1.5.3. Importations	10
1.6. Les volumes mis en distribution et vendus	11
1.6.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice	11
1.6.2. Exportations ()	13
1.6.3. Autres volumes	14
1.6.4. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022.	15
1.7. Le patrimoine du service	15
2. Tarification de l'eau et recettes du service	16
2.1. Modalités de tarification	16
2.1.1. Tarifs domestiques	16
2.2. Facture d'eau type (D102.0)	19
2.3. Recettes	20
3. Indicateurs de performance	23
3.1. Qualité de l'eau distribuée	23
3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	24
3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	24
3.4. Indicateurs de performance du réseau	26
3.4.1. Rendement du réseau de distribution	27
3.4.2. Indice linéaire des volumes non comptés	29
3.4.3. Indice linéaire de pertes en réseau	29
3.4.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	31
3.4.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées	31
3.4.6. Délai maximal d'ouverture des branchements	32

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
 Reçu en préfecture le 12/10/2023
 Publié le 16/10/2023
 Accusé de réception en préfecture
 ID : 024-212405203-20231006-2023_098-DE
 Date de réception préfecture : 26/06/2023



3.4.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	32
3.4.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	32
4.	Financement des investissements	33
4.1.	Montants financiers	33
4.2.	État de la dette du service	33
4.3.	Amortissements	33
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	34
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	34
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	35

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

- **Nom de la collectivité** : SIAEP DU PERIGORD NOIR (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)
- **36 commune(s) desservie(s)** : BESSE, BOUZIC, CALVIAC-EN-PÉRIGORD, CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY, CARLUX, CARSAC-AILLAC, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CAZOULÈS, CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN, DAGLAN, DOMME, FLORIMONT-GAUMIER, GROLÉJAC, MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, NABIRAT, ORLIAGUET, PEYRILLAC-ET-MILLAC, PRATS-DE-CARLUX, PROISSANS, LA ROQUE-GAGEAC, SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET, SAINT-CYBRANET, SAINT-GENIÈS, SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, SAINTE-MONDANE, SAINTE-NATHALÈNE, SAINT-POMPONT, SAINT-VINCENT-LE-PALUEL, SARLAT-LA-CANÉDA, SIMEYROLS, VEYRIGNAC, VEYRINES-DE-DOMME, VÉZAC, VITRAC, SALVIAC
- La communauté de communes Pays de Fénelon est en représentation-substitution des communes de ORLIAGUET, PEYRILLAC-ET-MILLAC, PRATS-DE-CARLUX, SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET, SAINT-GENIÈS, SAINTE-MONDANE, SIMEYROLS, VEYRIGNAC.
- La communauté de communes Cazals-Salviac est en représentation-substitution de la commune de SALVIAC.

Entité de gestion	Mode de gestion	Les missions
Secteur CARLUX	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport
Secteur VITRAC-CEOU	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport

1.2. Cadre contractuel

1.2.1. Les contrats

Nom du contrat	Nom du signataire	Type de contrat	Date de début	Date de fin
Secteur CARLUX				
VEOLIA 2012-2023	Agence VEOLIA Terrasson	Concession de service	1/01/2012	31/12/2023
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL				
VEOLIA 2012-2023	Agence VEOLIA Terrasson	Concession de service	1/01/2012	31/12/2023
Secteur VITRAC-CEOU				
SOGEDO 2015-2023	Agence SOGEDO Belvès	Concession de service	1/07/2015	31/12/2023

1.2.2. Les avenants

Avenant	Date d'effet	Objet
VEOLIA 2012-2023 (Secteur CARLUX)		
Avenant N° 1-2019	27/12/2018	Intégration d'ouvrages et du périmètre de la commune de Cazoulès.
VEOLIA 2012-2023 (Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)		
Avenant N° 1-2019	27/12/2018	Intégration d'ouvrages.
SOGEDO 2015-2023 (Secteur VITRAC-CEOUE)		
Avenant N° 1-2018	22/12/2017	Intégration du contrat d'affermage des communes de Veyrignac et Sainte Mondane.
Avenant N° 2-2020	5/12/2019	Intégration du contrat d'affermage du secteur Vallée du Céou.

1.3. Prestations assurées dans le cadre du service

La répartition des missions entre la collectivité et son exploitant sont les suivantes :

Partie	Tâche	Commentaire
Collectivité	Renouvellement	De l'ensemble des ouvrages, des canalisations et des captages.
Exploitant	Entretien	Des branchements, des canalisations et des clôtures.
Exploitant	Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation et traitement des doléances clients.
Exploitant	Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; et relève des compteurs.
Exploitant	Mise en service	Des branchements.
Exploitant	Renouvellement	Des cuves métalliques, des branchements, des canalisations, des clôtures, des compteurs, de l'éclairage extérieur des ouvrages et sites, du matériel de télégestion et capteurs, du matériel de traitement, du matériel électrique et de commande, du mobilier, des ouvrages métalliques, de la menuiserie, serrurerie et huisserie, des vannes et accessoires hydrauliques ; et de la vitrerie.

1.4. Nombre d'abonnés et population desservie

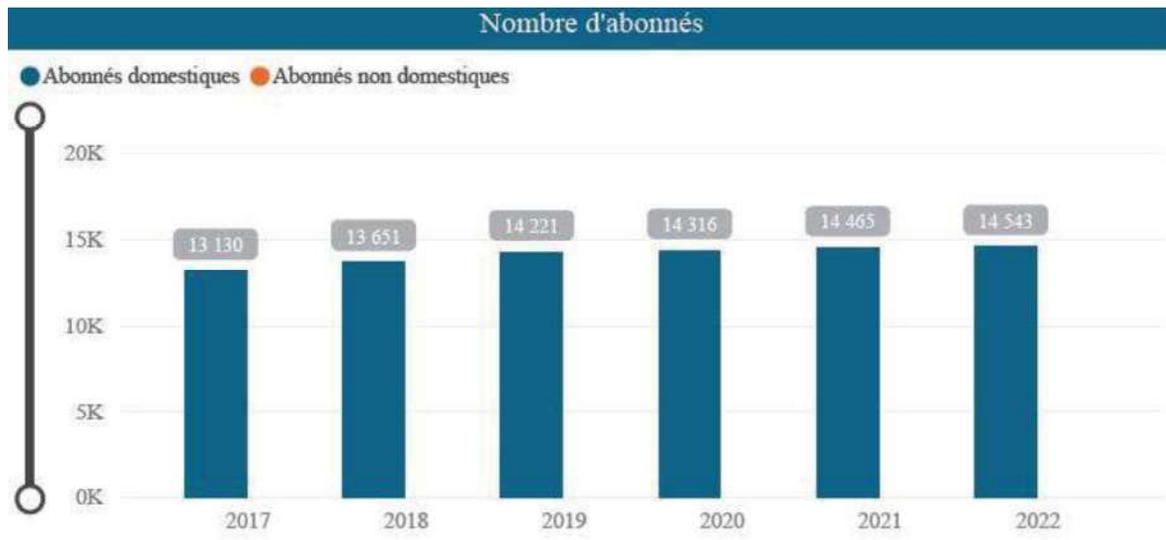
En 2022, le service public d'eau potable a desservi 14 543 abonnés représentant une population de 21 062 habitants ⁽¹⁾ (soit 1,45 habitants/abonné).

Nombre total d'abonnés en 2021	14 465 abonnés
Nombre total d'abonnés en 2022	14 543 abonnés
Dont abonnés domestiques en 2022	14 543 abonnés
Dont abonnés non domestiques en 2022	0 abonnés
Variation en %	0,54 %

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **11,46** abonnés/km pour l'année 2022.

En 2022, la consommation moyenne par abonné (*consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés*) est de **139,9** m³/abonné (132,3 m³/abonné en 2021).

SMAEP DU PERIGORD NOIR



¹ Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.



Secteur CARLUX



Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL



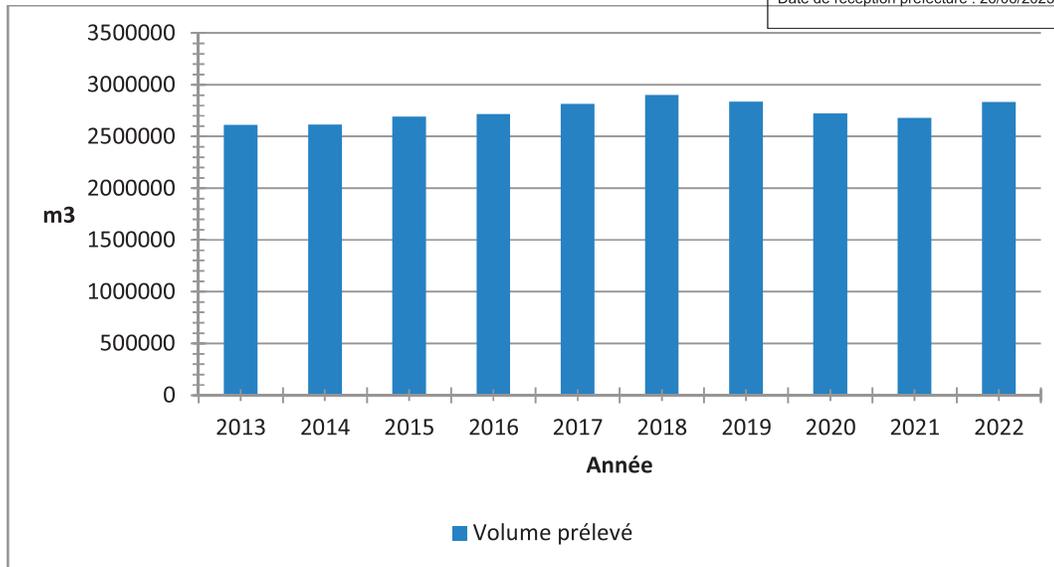
Secteur VITRAC-CEOU



1.5. Ressources en eau

1.5.1. Prélèvements

Ressource	Volume prélevé en 2021 (m3)	Volume prélevé en 2022 (m3)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2022 (en %)
Secteur CARLUX				
Forage Les Teilles (CARLUX)	140 018	152 740	9,09	80
Puits Les Borgues (CAZOULES)	48 690	52 668	8,17	80
Puits Les Teilles (CARLUX)	155 135	173 113	11,59	80
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL				
Forage de Moulin de Fageat (PROISSANS)	319 074	348 441	9,20	40
Source de Pinsou (SAINT-GENIES)	0	0	0,00	80
Source de Roquemaure (SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)	106 133	91 006	-14,25	80
Secteur VITRAC-CEOU				
Forage Les Drouilles (GROLEJAC)	68 506	75 115	9,65	40
Puits 1 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	381 490	423 950	11,13	80
Puits 2 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	174 792	96 681	-44,69	80
Puits Cénac Pont (CENAC ET ST JULIEN)	111 701	188 165	68,45	80
Puits de Boissière (NABIRAT)	55 378	57 939	4,62	20
Puits de La Borgne (en secours) (GROLEJAC)	0	0	0,00	40
Source de la Bulide (VEZAC)	171 084	152 240	-11,01	80
Source de Lestivinie (VEZAC)	56 344	53 553	-4,95	80
Source de Tournepique (abandonnée) (CASTELNAUD LA CHAPELLE)	0	0	0,00	40
Source du Bourg de Carsac (CARSAC-AILLAC)	83 233	115 366	38,61	80
Puits de Coderc (CARSAC-AILLAC)	93 455	81 250	-13,06	80
Source du Braguet (ST CYBRANET)	23 863	22 867	-4,17	60
Source du Cingle de Montfort (CARSAC-AILLAC)	95 950	102 620	6,95	20
Forage de la Fontaine (BOUZIC)	248 911	266 025	6,88	80
Puits du Bourg (SALVIAC)	37 902	32 619	-13,94	80
Puits du Pont (DAGLAN)	196 270	215 698	9,90	80
Source de Lol Bas (ST MARTIAL DE NABIRAT)	41 685	49 092	17,77	60
Source de Roc Blanc (STE MONDANE)	71 616	80 887	12,95	80
TOTAL	2 681 230	2 832 035	5,62	-



1.5.2. Production

Site de production	Volume produit en 2021 (m3)	Volume produit en 2022 (m3)	Variation en %
Secteur CARLUX			
Forage + Puits Les Teilles (CARLUX)	295 153	325 853	10,40
Puits Les Borgues (CAZOULES)	48 690	52 668	8,17
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL			
Forage de Moulin de Fageat (PROISSANS)	319 074	348 441	9,20
Source de Roquemaure (SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)	106 133	91 006	-14,25
Secteur VITRAC-CEO			
Puits 1 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	379 723	421 793	11,08
Puits 2 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	172 633	94 295	-45,38
Puits du Pont (DAGLAN)	194 519	214 596	10,32
Source du Bourg de Carsac (CARSAC-AILLAC)	82 414	114 158	38,52
Station de pompage de Boissière	54 210	56 382	4,01
Station de pompage de Cénac Pont	110 328	179 712	62,89
Station de pompage de Coderc	93 455	81 250	-13,06
Station de pompage de La Borgne (Les Drouilles)	68 051	74 388	9,31
Station de pompage de la Bulide	39 127	152 240	289,09
Station de pompage de la Fontaine	248 911	263 357	5,80
Station de pompage de Lestivinie	56 344	53 553	-4,95
Station de pompage de Lol Bas	41 685	49 092	17,77
Station de pompage de Roc Blanc	70 756	80 378	13,60
Station de pompage de Tournepieque	131 957	0	-100,00
Station de pompage du Braguet	23 863	22 867	-4,17

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 16/10/2023

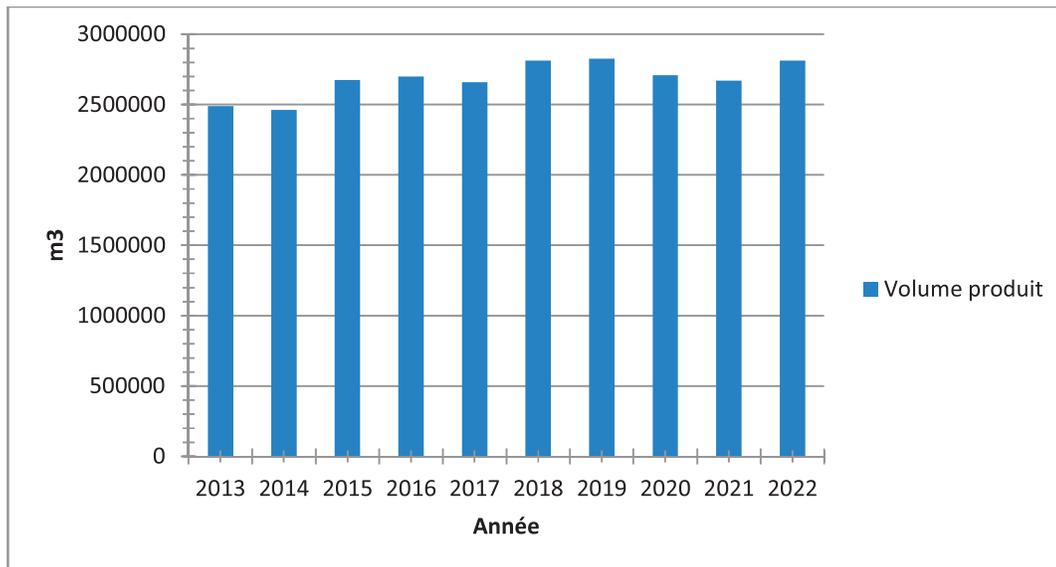
Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20231006-2023_098-DE

Date de réception préfecture : 26/06/2023

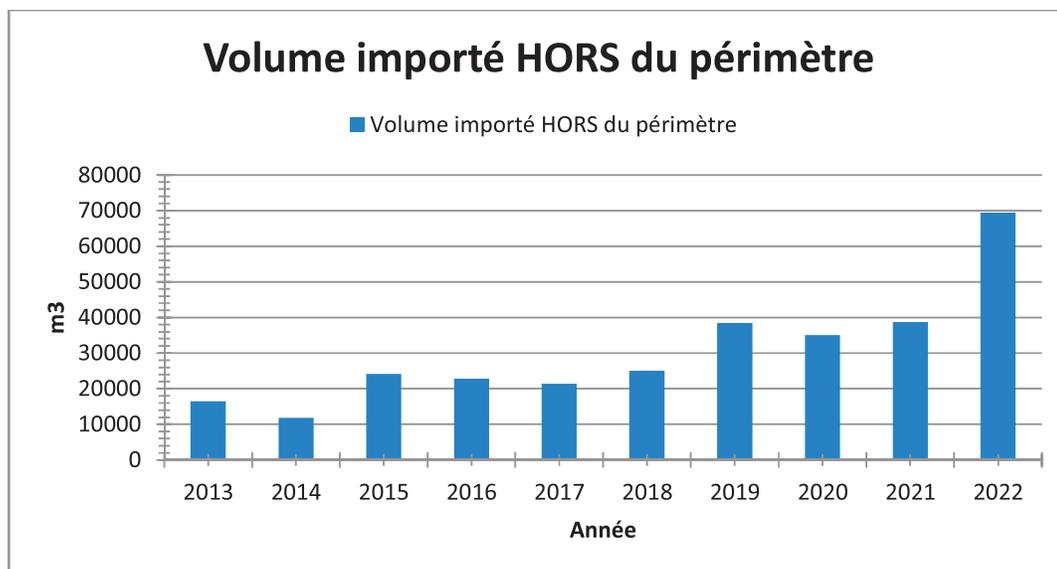


Site de production	Volume produit en 2021 (m3)	Volume produit en 2022 (m3)	Variation en %
Station de pompage du Cingle de Montfort	95 066	102 352	7,66
Station de production du bourg de Salviac	37 902	32 619	-13,94
TOTAL	2 669 994	2 811 000	5,28



1.5.3. Importations

Service	Fournisseur	Volume acheté en 2021 (m3)	Volume acheté en 2022 (m3)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2022 (en %)	Observations
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SARLAT-LA-CANEDA	34 298	64 514	88,10	66	
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD EST - Secteur CAUSSE DE TERRASSON	3 604	3 850	6,83	80	
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD NOIR Secteur VITRAC-CEOUE	3 997	4 128	3,28	66	flux interne
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur CARLUX	14 006	11 847	-15,41	71	flux interne
Secteur VITRAC-CEOUE	SIAEPA DE LA RÉGION DE CAZALS	858	1 111	29,49	80	
Secteur VITRAC-CEOUE	SIAEP DU PERIGORD NOIR - Secteur ST VINCENT LE PALUEL	0	0	0,00	80	flux interne
TOTAL		56 763	85 450	50,54	-	-



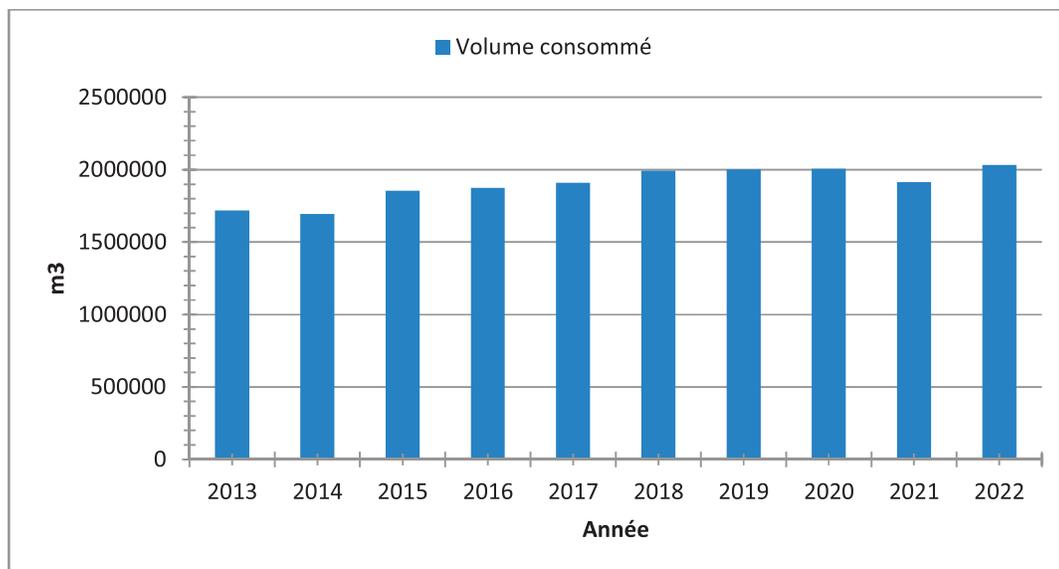


1.6. Les volumes mis en distribution et vendus

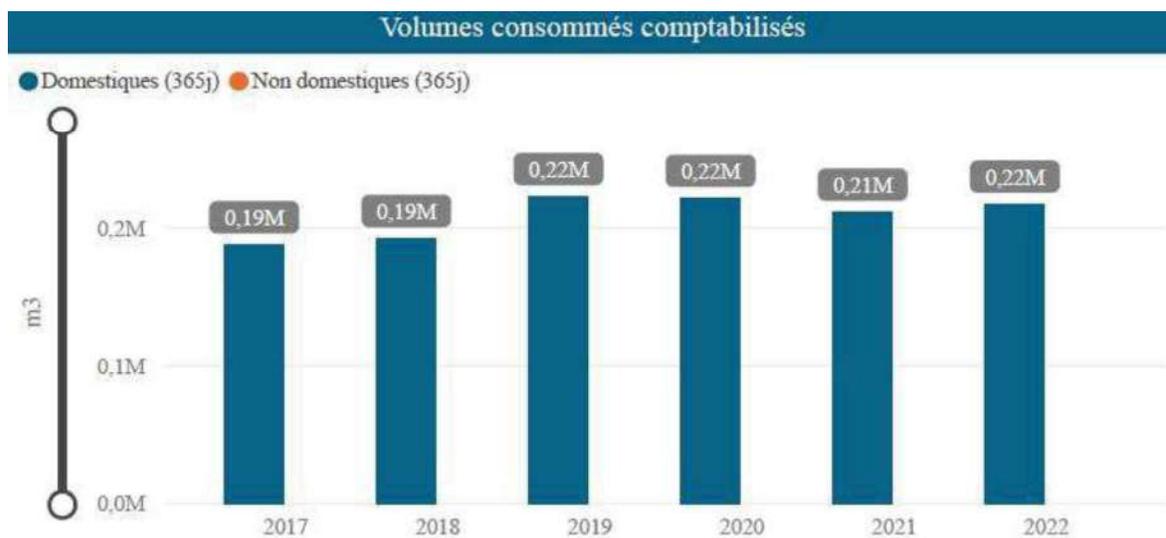
1.6.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Abonnés	Volume consommés en 2021 (m3)	Volume consommés en 2022 (m3)	Variation en %
Abonnés domestiques	1 911 616	2 033 462	6,37
Purges automatiques	1 397	958	-31,42
Total consommés	1 911 616	2 033 462	6,37

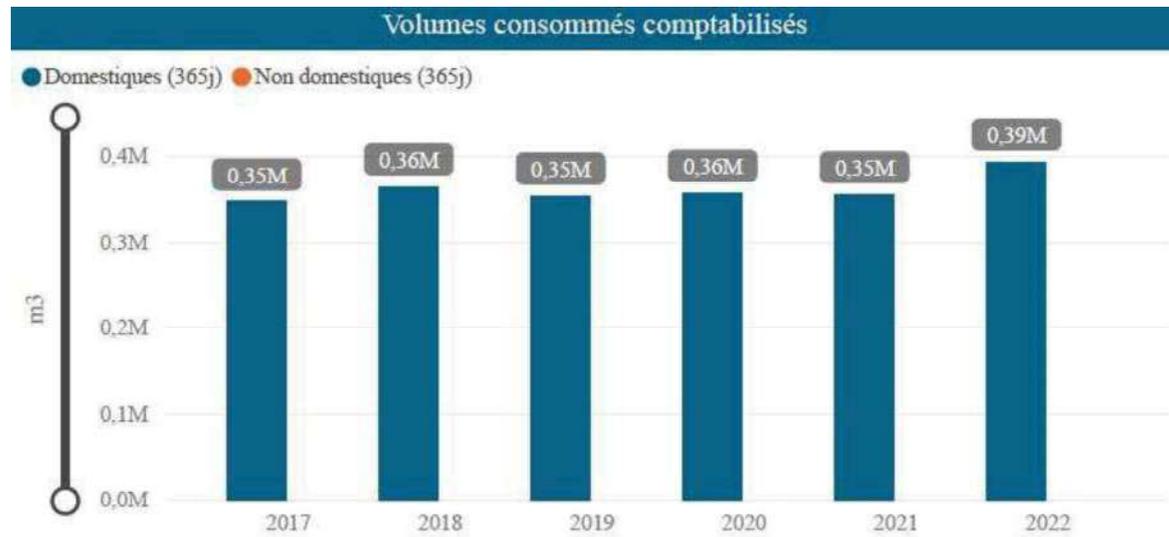


Secteur CARLUX

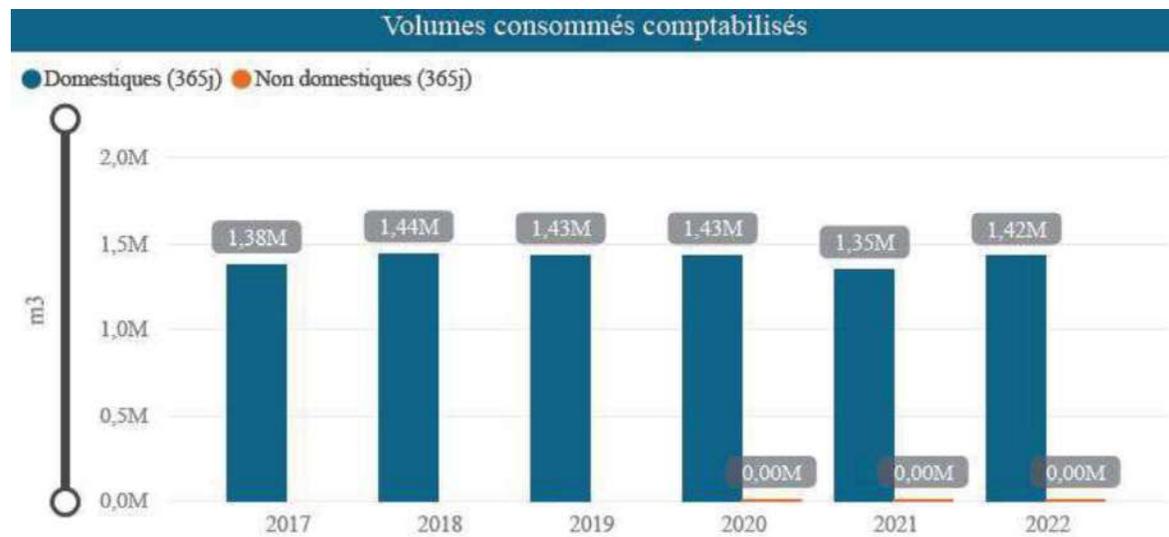




Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL

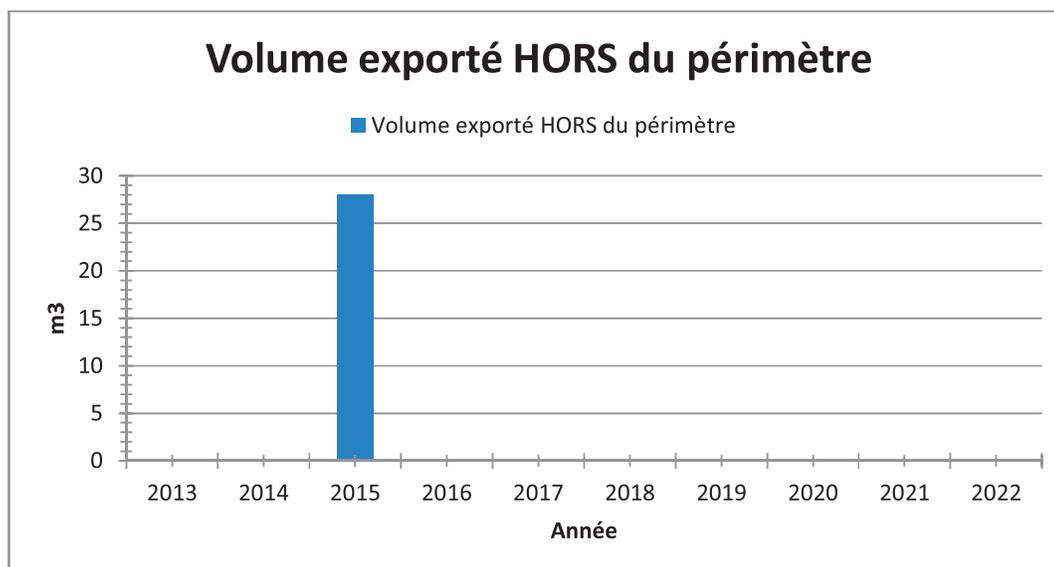


Secteur VITRAC-CEOUE



1.6.2. Exportations (2)

Service	Bénéficiaire	Volume exporté en 2021 (m3)	Volume exporté en 2022 (m3)	Variation en %	Observations
Secteur CARLUX	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur ST VINCENT LE PALUEL	14 006	11 847	-15,41	flux interne
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD EST – Secteur CAUSSE DE TERRASSON	0	0	0,00	
Secteur VITRAC-CEOUE	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur ST VINCENT LE PALUEL	3 997	4 128	3,28	flux interne
Secteur VITRAC-CEOUE	BESSE	0	0	0,00	
TOTAL	18 003	15 975	-11,26		

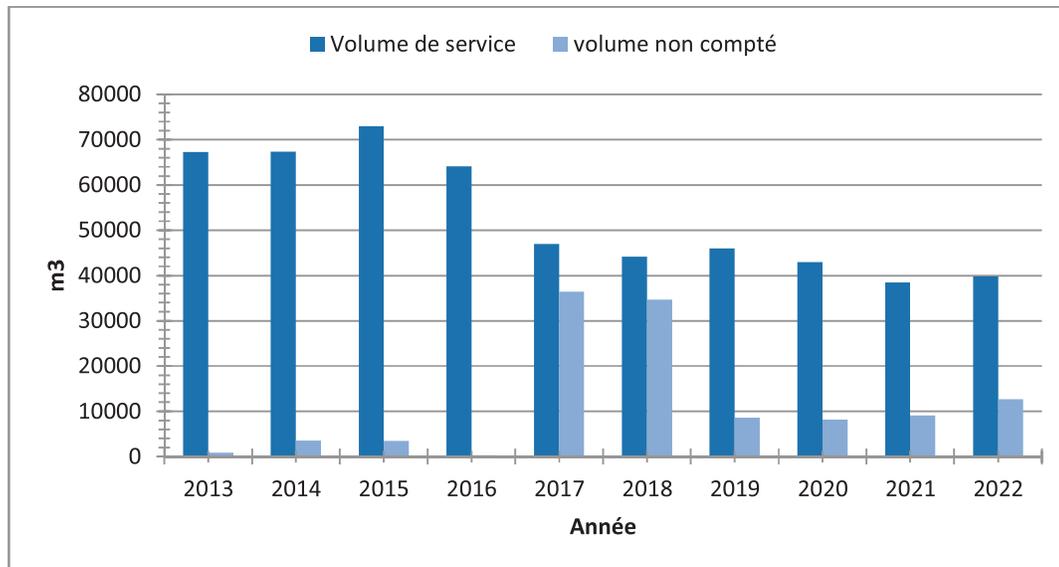


² Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable

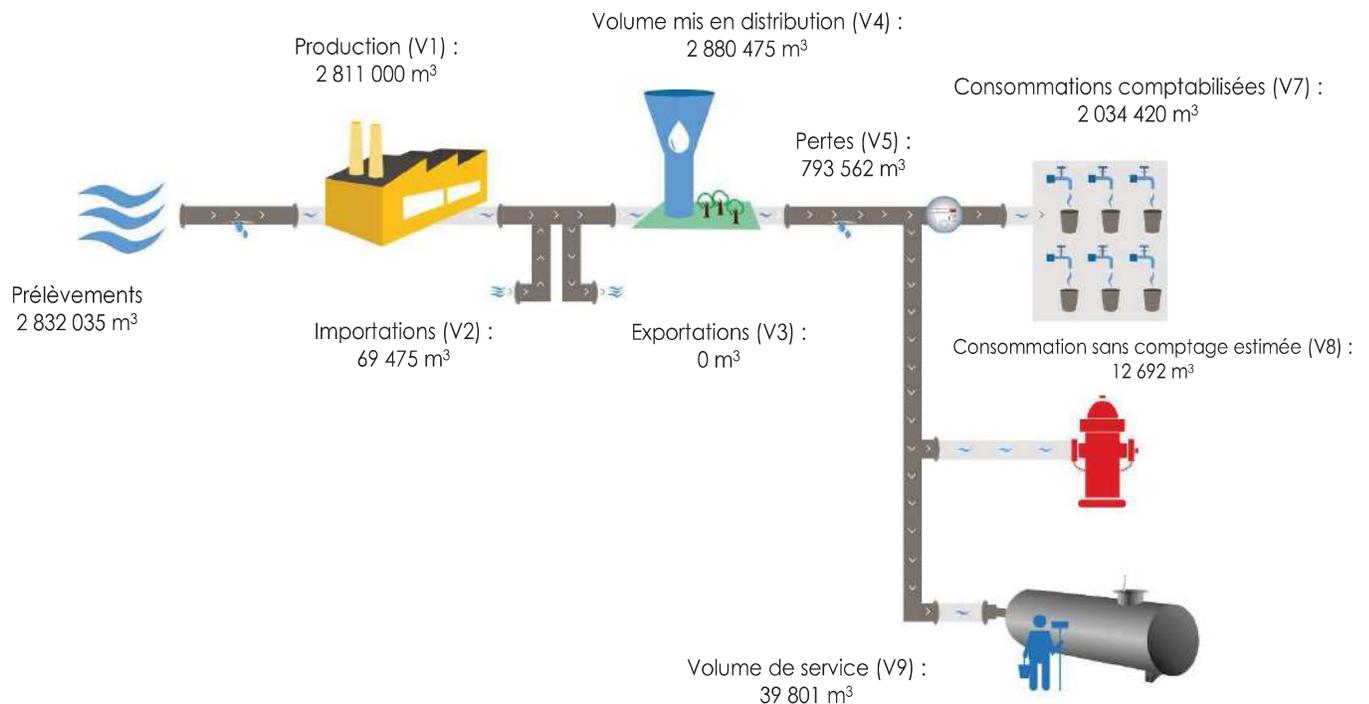


1.6.3. Autres volumes

	Exercice 2021 (m3)	Exercice 2022 (m3)	Variation en %
Volume consommé sans comptage	9 090	12 692	39,63
Volume de service	38 474	39 801	3,45
TOTAL	47 564	52 493	10,36



1.6.4. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022.



1.7. Le patrimoine du service

	Exercice 2021	Exercice 2022
Linéaire de réseaux (hors branchements) en km	1 265,92	1 269,40
Nombre de réservoirs	60	60
Volume de stockage	14 070	14 070
Nombre de compteurs abonnés	14 832	14 951
Nombre total des branchements	16 013	16 157
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	0
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	0	0
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0,00	0,00
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0,00	0,00

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. Depuis le 25/12/2013, cette teneur ne peut plus excéder 10 µg/l.

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

2.1.1. Tarifs domestiques

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, ...). Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Secteur CARLUX

TARIFS	1er janvier 2022	1er janvier 2023	Variation en %
Part de la collectivité - Tarifs Cazoulès			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	43,00 €	49,00 €	13,95 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,5900 €/m3	0,6800 €/m3	15,25 %
Part du délégataire - Tarifs Cazoulès			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	51,54 €	54,66 €	6,05 %
Frais d'accès au service	62,55 €	66,33 €	6,04 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6950 €/m3	0,7366 €/m3	5,99 %
Redevances - Tarifs Cazoulès			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0350 €/m3	0,0350 €/m3	0,00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €/m3	0,3300 €/m3	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0900 €/m3	0,0900 €/m3	0,00 %
Taux de TVA (1)	5,5 %	5,5 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 16/10/2023

Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20231006-2023_098-DE

Date de réception préfecture : 26/06/2023



TARIFS	1er janvier 2022	1er janvier 2023	Variation en %
Part de la collectivité - Tarifs Carlux			
Abonnement ordinaire	48,00 €	49,00 €	2,08 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6700 €/m3	0,6800 €/m3	1,49 %
Part du délégataire – Tarifs Carlux			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	51,54 €	54,66 €	6,05 %
Frais d'accès au service	62,55 €	66,33 €	6,04 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6950 €/m3	0,7370 €/m3	6,04 %
Redevances - Tarifs Carlux			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0350 €/m3	0,0350 €/m3	0,00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €/m3	0,3300 €/m3	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0900 €/m3	0,0900 €/m3	0,00 %
Taux de TVA (1)	5,5 %	5,5 %	0,00 %

Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL

TARIFS	1er janvier 2022	1er janvier 2023	Variation en %
Part de la collectivité			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	48,00 €	49,00 €	2,08 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6700 €/m3	0,6800 €/m3	1,49 %
Part du délégataire			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	46,12 €	48,80 €	5,81 %
Frais d'accès au service	63,05 €	66,72 €	5,82 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6420 €/m3	0,6790 €/m3	5,76 %
Redevances			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0350 €/m3	0,0350 €/m3	0,00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €/m3	0,3300 €/m3	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0970 €/m3	0,0970 €/m3	0,00 %
Taux de TVA (1)	5,5 %	5,5 %	0,00 %

Secteur VITRAC-CEOU

TARIFS	1er janvier 2022	1er janvier 2023	Variation en %
Part de la collectivité – Tarifs Vitrac-Céou			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	48,00 €	49,00 €	2,08 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6700 €/m3	0,6800 €/m3	1,49 %
Part du délégataire - Tarifs Vitrac-Céou			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	48,81 €	51,41 €	5,33 %
Frais d'accès au service	42,44 €	44,70 €	5,33 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6281 €/m3	0,6620 €/m3	5,40 %
Redevances - Tarifs Vitrac-Céou			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0350 €	0,0350 €	0,00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €	0,3300 €	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau) :	0,0930 €/m3	0,0930 €/m3	0,00 %
Taux de TVA (1)	5,5 %	5,5 %	0,00 %

(1) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les montants payés applicables pour une consommation de 120m3 (ménage de référence selon l'INSEE) sont :

Service	Montants	1er janvier 2022	1er janvier 2023
Secteur CARLUX	Part de la collectivité	132,60 € HT	134,80 € HT
	Part de l'exploitant	134,94 € HT	143,10 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	50,40 € HT	50,40 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	17,49 €	18,06 €
	Total HT	317,94 €	328,30 €
	Total TTC	335,43 €	346,36 €
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	Part de la collectivité	132,60 € HT	134,80 € HT
	Part de l'exploitant	123,16 € HT	130,28 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	51,24 € HT	51,24 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	16,88 €	17,40 €
	Total HT	307,00 €	316,32 €
	Total TTC	323,88 €	333,72 €
Secteur VITRAC-CEOU	Part de la collectivité	132,60 € HT	134,80 € HT
	Part de l'exploitant	124,18 € HT	130,85 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	50,76 € HT	50,76 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	16,91 €	17,40 €
	Total HT	307,54 €	316,41 €
	Total TTC	324,46 €	333,81 €

2.3. Recettes

Secteur CARLUX

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	231 186,00	217 730,00
<i>Dont abonnements domestiques</i>	nc	nc
Recette de vente d'eau en gros	0,00	0,00
Régularisation des ventes d'eau	nc	nc
Total des recettes	231 186,00	217 730,00

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	243 991,00	233 304,00
<i>Dont abonnements</i>	nc	nc
Recette de vente d'eau en gros	10 063,00	7 696,00
Total recettes de ventes d'eau	254 054,00	241 000,00
Recettes liées aux travaux	26 868,00	38 867,00
Régularisations/Produits accessoires	14 715,00	14 623,00
Total des autres recettes	41 583,00	53 490,00
Total des recettes (hors collectivité)	295 637,00	294 490,00

Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	362 751,00	332 721,00
<i>Dont abonnements domestiques</i>	nc	nc
Recette de vente d'eau en gros	0,00	0,00
Régularisation des ventes d'eau	nc	nc
Total des recettes	362 751,00	332 721,00

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	323 301,00	306 255,00
<i>Dont abonnements</i>	nc	nc
Recette de vente d'eau en gros	0,00	0,00
Total recettes de ventes d'eau	323 301,00	306 255,00
Recettes liées aux travaux	33 457,00	52 994,00
Régularisations/Produits accessoires	24 689,00	20 575,00
Total des autres recettes	58 146,00	73 569,00
Total des recettes (hors collectivité)	381 447,00	379 824,00

Secteur VITRAC-CEOU

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	1 394 140,48	1 392 047,41
<i>Dont abonnements domestiques</i>	496 912,71	499 407,08
Recette de vente d'eau en gros	0,00	0,00
Régularisation des ventes d'eau	-75 108,77	-40 030,03
Total des recettes	1 319 031,71	1 352 017,38

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	1 314 926,92	1 357 813,03
<i>Dont abonnements</i>	499 342,00	521 438,00
Recette de vente d'eau en gros	3 384,17	2 574,17
Total recettes de ventes d'eau	1 318 311,09	1 360 387,20
Recettes liées aux travaux	nc	nc
Régularisations/Produits accessoires	-59 551,21	-26 054,16
Total des autres recettes	-59 551,21	-26 054,16
Total des recettes (hors collectivité)	1 258 759,88	1 334 333,04

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau distribuée

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements			
	Réalisés en 2021	Conformes en 2021	Réalisés en 2022	Conformes en 2022
Paramètres microbiologiques	179	179	175	174
Paramètres physico-chimiques	198	192	125	124

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour. La qualité de l'eau est donc la suivante :

Analyses	Taux de conformité 2021	Taux de conformité 2022
Conformité bactériologique (P101.1)	100 %	99,43 %
Conformité physico-chimique (P102.1)	96,97 %	99,20 %

- 1 non-conformité bactériologique sur le réseau de DAGLAN (robinet extérieur du stade de Saint Laurent la Vallée) : 1 Escherichia coli /100 ml le 17/03.
- 1 non-conformité physico-chimique sur le réseau de VITRAC Carsac Coderc liée aux produits phytosanitaires (ESA metolachlore) : 0,11 µg/l le 14/06.

3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	
0%	Aucune action
20%	Études environnementale et hydrogéologique en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés

Pour l'année 2022, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **70 %** (détail au paragraphe 1.5.1)

3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 16/10/2023

Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20231006-2023_098-DE

Date de réception préfecture : 26/06/2023



		Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point
VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (Rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	oui : 10 points non : 0 point
VP.240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	Condition à remplir pour prendre en compte les points suivants
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	1 à 5 points sous conditions (1)
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (Rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)		
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI, ...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point
VP.244	Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point
VP.245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	oui : 10 points non : 0 point
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point
TOTAL		120

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

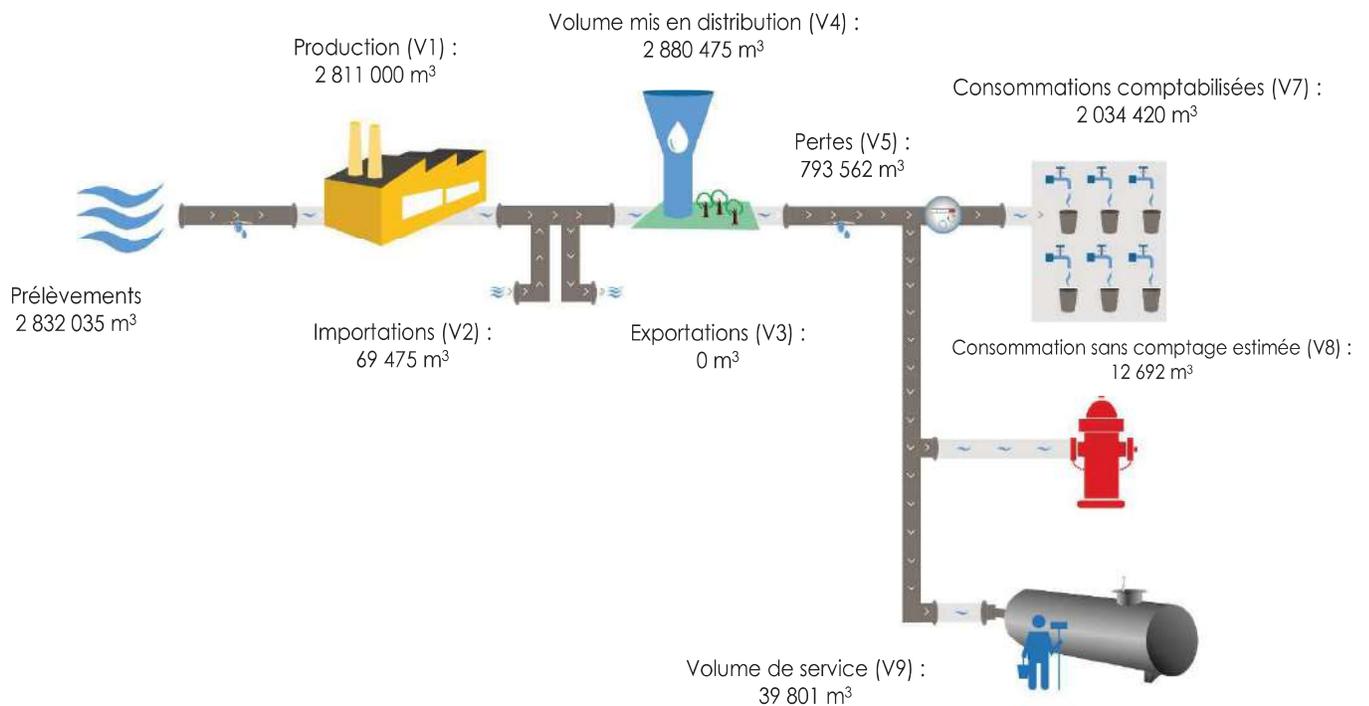
(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

(3) Non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

Points obtenus et valeur de l'indice par service :

Service	Nombre de points														Total
	VP.236	VP.237	VP.238	VP.240	VP.239	VP.241	VP.242	VP.243	VP.244	VP.245	VP.246	VP.247	VP.248	VP.249	
Secteur CARLUX	10	5	10	oui	5	10	10	10	0	10	10	10	10	0	100
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	10	5	10	oui	5	10	10	10	0	10	10	10	10	0	100
Secteur VITRAC-CEOUE	10	5	10	oui	5	13	0	10	10	10	10	10	10	5	108

3.4. Indicateurs de performance du réseau





3.4.1. Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{Rendement du réseau} = \frac{V7 + V8 + V9 + V3}{V1 + V2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{Part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V7}{V4}$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Rendement du réseau (P104.3)	72,38 %	72,45 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement)	4,24 m ³ / jour / km	4,50 m ³ / jour / km
Rendement primaire (volume vendu sur volume mis en distribution)	70,62 %	70,63 %

SMAEP DU PERIGORD NOIR





Secteur CARLUX



Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL



Secteur VITRAC-CEOU



3.4.2. Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V4 - V7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2022 l'indice linéaire des volumes non comptés est de **1,83 m3/j/km** (1,72 en 2021).

3.4.3. Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{Indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V4 - (V7 + V8 + V9)}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2022 l'indice linéaire des pertes en réseau est de **1,71 m3/j/km** (1,62 en 2021).

SMAEP DU PERIGORD NOIR



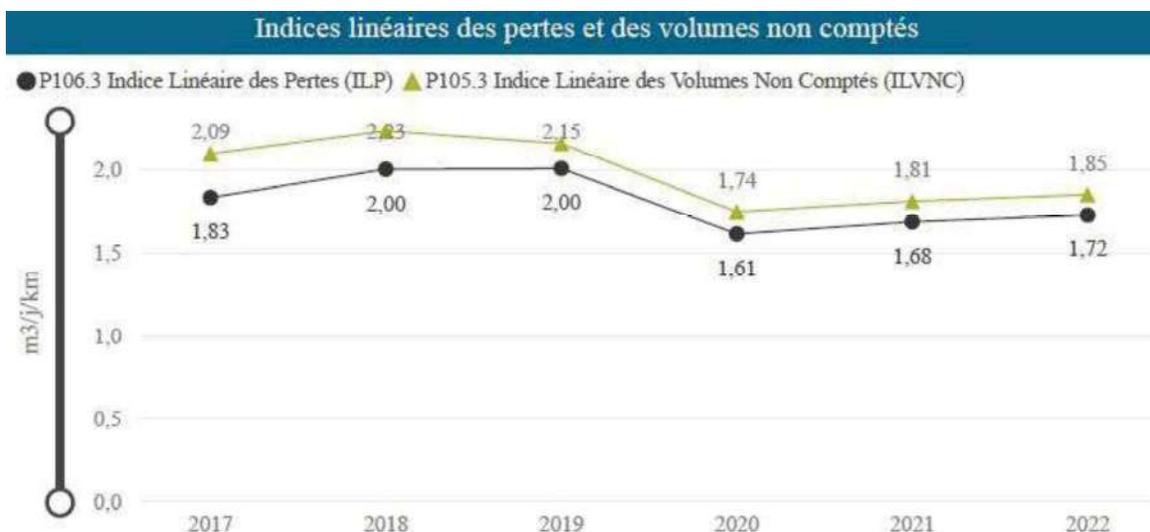
Secteur CARLUX



Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL



Secteur VITRAC-CEOU



3.4.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

- Au cours de l'année 2022, un linéaire de **7,69 km** de réseau a été renouvelé,
- En moyenne sur les 5 dernières années, un linéaire de **8,29 km** de réseau a été renouvelé.

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{Ln + Ln - 1 + Ln - 2 + Ln - 3 + Ln - 4}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est donc de **0,65 %**.



3.4.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nb d'interruptions de service non programmées}}{\text{nb d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2022, **162 interruption(s)** de service non programmées ont été dénombrées (172 en 2021). Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est donc de **11,14** interventions / 1000 abonnés.

3.4.6. Délai maximal d'ouverture des branchements

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de **1,0** jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$\text{Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nb ouvertures avec respect du délai}}{\text{nb total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2022, le taux de respect de ce délai est de **100 %** (100 % en 2021).

3.4.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année d'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette en €	713 692,00 €	1 007 832,00 €
Epargne brute annuelle en €	1 807 888,00 €	1 754 635,00 €
Durée d'extinction de la dette en années	0,4 an(s)	0,6 an(s)

3.4.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple à la suite d'une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année n}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année n - 1}}$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Montant d'impayés en € au titre de l'année n-1 tel que connu au 31 décembre de l'année n	74 895	80 370
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année n-1	5 006 026	5 099 767
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau	1,50	1,58

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 588 000,00	1 983 500,00
Montants des subventions en €	454 605,56	438 723,28

4.2. État de la dette du service

L'état de la dette au 31/12/2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	713 692,00	1 007 832,00
Montant remboursé en €	en capital	211 189,96
	En intérêts	26 734,00

4.3. Amortissements

Pour l'année 2022, la dotation aux amortissements a été de 858 227,00 € (858 401,00 € en 2021).

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte : les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté, les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2022, le service a accordé 18 demandes d'abandon de créance pour un montant de 2 510 €.

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2021	Exercice 2022
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	21 043	21 062
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [jours ouvrables]	1,0	1,0
Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100	99,43
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (%)	96,97	99,20
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (/120 points)	105	105
P104.3	Rendement du réseau de distribution (%)	72,38	72,45
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	1,72	1,83
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	1,62	1,71
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,69	0,65
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	68	70
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	11,83	11,14
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100	100
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	0,4	0,6
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	1,50	1,58
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	0,28	0,07



ZONE DE DISTRIBUTION : ST VINCENT PALUEL (FAGEAT)

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.</p>	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 15 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 313 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU
<p>Votre réseau est alimenté par un captage : MOULIN DE FAGEAT. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 2377 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « VEOLIA ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<p>BACTÉRIOLOGIE A Très bonne qualité</p> <p>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</p> <p>Nombre de prélèvements : 13 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml</p>
	<p>NITRATES A Bonne qualité</p> <p>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 15 mg/L Valeur maxi : 17 mg/L</p>
	<p>PESTICIDES A Très bonne qualité</p> <p>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 2 Nombre de mesures : 257 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,02 microgramme/L</p>
	<p>FLUOR A Très bonne qualité</p> <p>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L</p>
	<p>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>FER Très bonne qualité</p> <p>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 2,5 microgramme/L Valeur maxi : 5,0 microgramme/L</p>
	<p>DURETÉ Eau dure</p> <p>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</p> <p>Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 30 °f Valeur maxi : 31 °f</p>

Quelques conseils

<p>ADOUCCISEUR</p>	<p>Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p>
<p>FLUOR</p>	<p>Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p>
<p>SAVEUR-COULEUR</p>	<p>Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p>
<p>SÈCHERESSE</p>	<p>En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>

Pour aller plus loin

	<p>Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Édité le 27/02/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : ST VINCENT PALUEL (ROQUEMAURE)

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 8 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 313 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU																																							
<p>Votre réseau est alimenté par un captage : ROQUEMAURE. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 912 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « VEOLIA ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>BACTÉRIOLOGIE</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 23 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022 </td> </tr> <tr> <th>NITRATES</th> <th>A</th> <th>Bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 11 mg/L Valeur maxi : 11 mg/L </td> </tr> <tr> <th>PESTICIDES</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 219 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L </td> </tr> <tr> <th>FLUOR</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L </td> </tr> <tr> <th>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</th> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th>FER</th> <td></td> <td>Très bonne qualité</td> </tr> <tr> <td>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 4,0 microgramme/L Valeur maxi : 8,0 microgramme/L </td> </tr> <tr> <th>DURETÉ</th> <td></td> <td>Eau très dure</td> </tr> <tr> <td>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 31 °f Valeur maxi : 31 °f </td> </tr> </tbody> </table>	BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 23 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022	NITRATES	A	Bonne qualité	Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 11 mg/L Valeur maxi : 11 mg/L	PESTICIDES	A	Très bonne qualité	Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 219 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L	FLUOR	A	Très bonne qualité	Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			FER		Très bonne qualité	Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 4,0 microgramme/L Valeur maxi : 8,0 microgramme/L	DURETÉ		Eau très dure	Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 31 °f Valeur maxi : 31 °f
BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité																																						
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 23 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022																																						
NITRATES	A	Bonne qualité																																						
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 11 mg/L Valeur maxi : 11 mg/L																																						
PESTICIDES	A	Très bonne qualité																																						
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 219 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L																																						
FLUOR	A	Très bonne qualité																																						
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L																																						
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES																																								
FER		Très bonne qualité																																						
Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 4,0 microgramme/L Valeur maxi : 8,0 microgramme/L																																						
DURETÉ		Eau très dure																																						
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 31 °f Valeur maxi : 31 °f																																						
<h3>Quelques conseils</h3> <div style="display: flex; flex-wrap: wrap;"> <div style="width: 50%;"> <p>ADOUCCISSEUR</p>  <p>Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>FLUOR</p>  <p>Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>SAVEUR-COULEUR</p>  <p>Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>SÈCHERESSE</p>  <p>En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p> </div> </div>																																								
<h3>Pour aller plus loin</h3>  <p>Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>																																								

Édité le 27/02/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : CARLUX

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 17 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 316 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU																																							
<p>Votre réseau est alimenté par les captages : LES TEILLES FORAGE, PUITES LES TEILLES. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 2808 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>BACTÉRIOLOGIE</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 16 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml </td> </tr> <tr> <th>NITRATES</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 12 Valeur moyenne : 6,0 mg/L Valeur maxi : 6,7 mg/L </td> </tr> <tr> <th>PESTICIDES</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 220 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L </td> </tr> <tr> <th>FLUOR</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L </td> </tr> <tr> <th>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</th> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th>FER</th> <td></td> <td>Très bonne qualité</td> </tr> <tr> <td>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 8,5 microgramme/L Valeur maxi : 11 microgramme/L </td> </tr> <tr> <th>DURETÉ</th> <td></td> <td>Eau dure</td> </tr> <tr> <td>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 29 °f Valeur maxi : 29 °f </td> </tr> </tbody> </table>	BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 16 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml	NITRATES	A	Très bonne qualité	Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 12 Valeur moyenne : 6,0 mg/L Valeur maxi : 6,7 mg/L	PESTICIDES	A	Très bonne qualité	Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 220 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L	FLUOR	A	Très bonne qualité	Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			FER		Très bonne qualité	Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 8,5 microgramme/L Valeur maxi : 11 microgramme/L	DURETÉ		Eau dure	Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 29 °f Valeur maxi : 29 °f
BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité																																						
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 16 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml																																						
NITRATES	A	Très bonne qualité																																						
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 12 Valeur moyenne : 6,0 mg/L Valeur maxi : 6,7 mg/L																																						
PESTICIDES	A	Très bonne qualité																																						
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 220 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L																																						
FLUOR	A	Très bonne qualité																																						
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L																																						
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES																																								
FER		Très bonne qualité																																						
Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 8,5 microgramme/L Valeur maxi : 11 microgramme/L																																						
DURETÉ		Eau dure																																						
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 29 °f Valeur maxi : 29 °f																																						
Quelques conseils																																								
<p>ADOUCCISSEUR</p> <p> Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p> <p>FLUOR</p> <p> Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p> <p>SAVEUR-COULEUR</p> <p> Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p> <p>SÈCHERESSE</p> <p> En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>																																								
Pour aller plus loin																																								
<p> Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>																																								

Édité le 27/02/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : DAGLAN

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2022</p> <p>1 non conformité ponctuelle relevée sur le plan bactériologique; signalée sans délai à l'exploitant avec vérification du retour à une situation normale.</p>	<p>B</p> <p>A : Eau de bonne qualité</p> <p>B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées</p> <p>C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation</p> <p>D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation</p>

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 57 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 311 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU
<p>Votre réseau est alimenté par un captage : BOURG. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 1278 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<p>BACTÉRIOLOGIE C anomalie ponctuelle de courte durée</p> <p>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</p> <p>Nombre de prélèvements : 15 Conformité : 93 % Valeur maxi : 80 n/100 ml</p>
	<p>NITRATES A Très bonne qualité</p> <p>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 3,8 mg/L Valeur maxi : 4,9 mg/L</p>
	<p>PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS A Très bonne qualité</p> <p>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 2 Nombre de mesures : 258 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L</p>
	<p>FLUOR A Très bonne qualité</p> <p>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,1 mg/L Valeur maxi : 0,1 mg/L</p>
	<p>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>FER Très bonne qualité</p> <p>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 0,0 microgramme/L Valeur maxi : 0,0 microgramme/L</p>
	<p>DURETÉ Eau dure</p> <p>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</p> <p>Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 28 °f Valeur maxi : 28 °f</p>

Quelques conseils

<p>ADOUCCISEUR</p>	<p>Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p>
<p>FLUOR</p>	<p>Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p>
<p>SAVEUR-COULEUR</p>	<p>Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p>
<p>SÈCHERESSE</p>	<p>En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>

Pour aller plus loin

	<p>Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Édité le 22/03/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : BOUZIC

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.</p>	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 55 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 310 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU
<p>Votre réseau est alimenté par un captage : FGE LES FONTAINES. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 909 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<p>BACTÉRIOLOGIE A Très bonne qualité</p> <p>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</p> <p>Nombre de prélèvements : 16 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml</p>
	<p>NITRATES A Très bonne qualité</p> <p>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 4,3 mg/L Valeur maxi : 4,6 mg/L</p>
	<p>PESTICIDES A Très bonne qualité</p> <p>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 220 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L</p>
<p>Quelques conseils</p> <p>ADOUCCISSEUR Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p> <p>FLUOR Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p> <p>SAVEUR-COULEUR Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p> <p>SÈCHERESSE En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>	<p>FLUOR A Très bonne qualité</p> <p>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,1 mg/L Valeur maxi : 0,1 mg/L</p>
<p>Pour aller plus loin</p> <p> Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>	<p>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>FER Très bonne qualité</p> <p>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 0,0 microgramme/L Valeur maxi : 0,0 microgramme/L</p>
	<p>DURETÉ Eau très dure</p> <p>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</p> <p>Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 31 °f Valeur maxi : 32 °f</p>

Édité le 27/02/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : SAINT MARTIAL (LOL HAUT ET BAS)

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 13 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 70 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU																		
<p>Votre réseau est alimenté par un captage : LOL BAS. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 112 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>BACTÉRIOLOGIE</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 16 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022 </td> </tr> <tr> <th>NITRATES</th> <th>A</th> <th>Bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 27 mg/L Valeur maxi : 28 mg/L </td> </tr> <tr> <th>PESTICIDES</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 38 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L </td> </tr> </tbody> </table>	BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 16 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022	NITRATES	A	Bonne qualité	Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 27 mg/L Valeur maxi : 28 mg/L	PESTICIDES	A	Très bonne qualité	Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 38 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L
BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité																	
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 16 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022																	
NITRATES	A	Bonne qualité																	
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 27 mg/L Valeur maxi : 28 mg/L																	
PESTICIDES	A	Très bonne qualité																	
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 38 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L																	
<h3>Quelques conseils</h3> <div style="display: flex; flex-direction: column;"> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p>ADOUCCISSEUR</p>  <p>Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p> </div> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p>FLUOR</p>  <p>Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p> </div> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p>SAVEUR-COULEUR</p>  <p>Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p> </div> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px;"> <p>SÈCHERESSE</p>  <p>En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p> </div> </div>	<h3>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</h3> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FLUOR</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</td> <td> Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi : </td> </tr> <tr> <th>FER</th> <th></th> </tr> <tr> <td>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</td> <td> Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi : </td> </tr> <tr> <th>DURETÉ</th> <th></th> </tr> <tr> <td>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</td> <td> Eau très dure Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 30 °f Valeur maxi : 31 °f </td> </tr> </tbody> </table>	FLUOR		Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.	Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi :	FER		Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.	Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi :	DURETÉ		Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Eau très dure Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 30 °f Valeur maxi : 31 °f						
FLUOR																			
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.	Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi :																		
FER																			
Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.	Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi :																		
DURETÉ																			
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Eau très dure Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 30 °f Valeur maxi : 31 °f																		
<h3>Pour aller plus loin</h3>  <p>Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>																			

Édité le 27/02/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VITRAC CARSAC BOURG

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.</p>	<p>A</p> <p>A : Eau de bonne qualité</p> <p>B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées</p> <p>C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation</p> <p>D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation</p>

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 9 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 284 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU
<p>Votre réseau est alimenté par un captage : BOURG DE CARSAC. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 1254 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<p>BACTÉRIOLOGIE A Très bonne qualité</p> <p>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</p> <p>Nombre de prélèvements : 27 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022</p>
	<p>NITRATES A Bonne qualité</p> <p>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 9 Valeur moyenne : 16 mg/L Valeur maxi : 17 mg/L</p>
	<p>PESTICIDES A Très bonne qualité</p> <p>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 220 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L</p>
	<p>FLUOR A Très bonne qualité</p> <p>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L</p>
	<p>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>FER Très bonne qualité</p> <p>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 5,0 microgramme/L Valeur maxi : 5,0 microgramme/L</p>
	<p>DURETÉ Eau dure</p> <p>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</p> <p>Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 29 °f Valeur maxi : 29 °f</p>

Quelques conseils

<p>ADOUCCISEUR</p>	<p>Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p>
<p>FLUOR</p>	<p>Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p>
<p>SAVEUR-COULEUR</p>	<p>Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p>
<p>SÈCHERESSE</p>	<p>En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>

Pour aller plus loin

	<p>Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Édité le 27/02/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VITRAC CARCASSONNE

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2022</p> <p>La présence d'un pesticide a été observée ponctuellement et sans risque pour la santé. L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres. Elle peut être consommée par tous.</p>	<p>B</p> <p>A : Eau de bonne qualité</p> <p>B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées</p> <p>C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation</p> <p>D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation</p>

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 4 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 283 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU
<p>Votre réseau est alimenté par un captage : CODERC. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 275 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<p>BACTÉRIOLOGIE</p> <p>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</p> <p>A Très bonne qualité</p> <p>Nombre de prélèvements : 12 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022</p>
	<p>NITRATES</p> <p>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</p> <p>A Bonne qualité</p> <p>Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 24 mg/L Valeur maxi : 27 mg/L</p>
	<p>PESTICIDES</p> <p>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</p> <p>B Dépassement ponctuel de la limite réglementaire</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 220 Conformité : 0 % Valeur maxi : 0,11 microgramme/L (esa metolachlore) Substance(s) non conforme(s) : esa metolachlore</p>
	<p>FLUOR</p> <p>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</p> <p>A Très bonne qualité</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L</p>
<p>Quelques conseils</p> <p>ADOUCCISEUR Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p> <p>FLUOR Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p> <p>SAVEUR-COULEUR Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p> <p>SÉCHERESSE En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>	<p>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>FER</p> <p>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</p> <p>A Très bonne qualité</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 6,0 microgramme/L Valeur maxi : 6,0 microgramme/L</p>
<p>Pour aller plus loin</p> <p>Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>	<p>DURETÉ</p> <p>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</p> <p>A Eau très dure</p> <p>Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 31 °f Valeur maxi : 31 °f</p>

Édité le 27/02/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VITRAC CENAC

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 16 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 308 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU																																							
<p> Votre réseau est alimenté par un captage : BOURG DE CENAC. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine. </p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p> Votre réseau alimente 1152 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ». </p> <p> Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR » </p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>BACTÉRIOLOGIE</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 21 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022 </td> </tr> <tr> <th>NITRATES</th> <th>A</th> <th>Bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 7 Valeur moyenne : 21 mg/L Valeur maxi : 22 mg/L </td> </tr> <tr> <th>PESTICIDES</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 218 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L </td> </tr> <tr> <th>FLUOR</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L </td> </tr> <tr> <th>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</th> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th>FER</th> <td></td> <td>Très bonne qualité</td> </tr> <tr> <td>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 12 microgramme/L Valeur maxi : 17 microgramme/L </td> </tr> <tr> <th>DURETÉ</th> <td></td> <td>Eau très dure</td> </tr> <tr> <td>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 32 °f Valeur maxi : 32 °f </td> </tr> </tbody> </table>	BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 21 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022	NITRATES	A	Bonne qualité	Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 7 Valeur moyenne : 21 mg/L Valeur maxi : 22 mg/L	PESTICIDES	A	Très bonne qualité	Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 218 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L	FLUOR	A	Très bonne qualité	Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			FER		Très bonne qualité	Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 12 microgramme/L Valeur maxi : 17 microgramme/L	DURETÉ		Eau très dure	Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 32 °f Valeur maxi : 32 °f
BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité																																						
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 21 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022																																						
NITRATES	A	Bonne qualité																																						
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 7 Valeur moyenne : 21 mg/L Valeur maxi : 22 mg/L																																						
PESTICIDES	A	Très bonne qualité																																						
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 218 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L																																						
FLUOR	A	Très bonne qualité																																						
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L																																						
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES																																								
FER		Très bonne qualité																																						
Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 12 microgramme/L Valeur maxi : 17 microgramme/L																																						
DURETÉ		Eau très dure																																						
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 32 °f Valeur maxi : 32 °f																																						
Quelques conseils																																								
<p>ADOUCCISEUR</p> <p>Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p>																																								
<p>FLUOR</p> <p>Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p>																																								
<p>SAVEUR-COULEUR</p> <p>Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p>																																								
<p>SÈCHERESSE</p> <p>En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>																																								
Pour aller plus loin																																								
 <p>Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>																																								

Édité le 27/02/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VITRAC GROLEJAC

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 11 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 310 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU																																							
<p>Votre réseau est alimenté par un captage : LES DROUILLES. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 647 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>BACTÉRIOLOGIE</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 19 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022 </td> </tr> <tr> <th>NITRATES</th> <th>A</th> <th>Bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 11 mg/L Valeur maxi : 12 mg/L </td> </tr> <tr> <th>PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS</th> <th>A</th> <th>Bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 220 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,03 microgramme/L </td> </tr> <tr> <th>FLUOR</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,09 mg/L Valeur maxi : 0,09 mg/L </td> </tr> <tr> <th>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</th> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th>FER</th> <td></td> <td>Très bonne qualité</td> </tr> <tr> <td>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 0 microgramme/L Valeur maxi : 0 microgramme/L </td> </tr> <tr> <th>DURETÉ</th> <td></td> <td>Eau dure</td> </tr> <tr> <td>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 25,1 °f Valeur maxi : 26,4 °f </td> </tr> </tbody> </table>	BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 19 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022	NITRATES	A	Bonne qualité	Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 11 mg/L Valeur maxi : 12 mg/L	PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Bonne qualité	Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 220 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,03 microgramme/L	FLUOR	A	Très bonne qualité	Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,09 mg/L Valeur maxi : 0,09 mg/L	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			FER		Très bonne qualité	Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 0 microgramme/L Valeur maxi : 0 microgramme/L	DURETÉ		Eau dure	Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 25,1 °f Valeur maxi : 26,4 °f
BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité																																						
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 19 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022																																						
NITRATES	A	Bonne qualité																																						
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 11 mg/L Valeur maxi : 12 mg/L																																						
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Bonne qualité																																						
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 220 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,03 microgramme/L																																						
FLUOR	A	Très bonne qualité																																						
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,09 mg/L Valeur maxi : 0,09 mg/L																																						
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES																																								
FER		Très bonne qualité																																						
Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 0 microgramme/L Valeur maxi : 0 microgramme/L																																						
DURETÉ		Eau dure																																						
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 25,1 °f Valeur maxi : 26,4 °f																																						
Quelques conseils																																								
<p>ADOUCCISSEUR</p> <p> Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p> <p>FLUOR</p> <p> Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p> <p>SAVEUR-COULEUR</p> <p> Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p> <p>SÈCHERESSE</p> <p> En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>																																								
Pour aller plus loin																																								
 <p>Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.gouv.fr</p>																																								

Édité le 01/06/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : NABIRAT

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 17 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 72 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU																		
<p>Votre réseau est alimenté par les captages : BOISSIERE, LES DROUILLES. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 369 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>BACTÉRIOLOGIE</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 13 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022 </td> </tr> <tr> <th>NITRATES</th> <th>A</th> <th>Bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 27 mg/L Valeur maxi : 28 mg/L </td> </tr> <tr> <th>PESTICIDES</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 2 Nombre de mesures : 74 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L </td> </tr> </tbody> </table>	BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 13 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022	NITRATES	A	Bonne qualité	Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 27 mg/L Valeur maxi : 28 mg/L	PESTICIDES	A	Très bonne qualité	Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 2 Nombre de mesures : 74 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L
BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité																	
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 13 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022																	
NITRATES	A	Bonne qualité																	
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 27 mg/L Valeur maxi : 28 mg/L																	
PESTICIDES	A	Très bonne qualité																	
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 2 Nombre de mesures : 74 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L																	
<p>Quelques conseils</p> <p>ADOUCCISEUR  Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p> <p>FLUOR  Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p> <p>SAVEUR-COULEUR  Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p> <p>SÈCHERESSE  En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th>FLUOR</th> <td> Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé. Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi : </td> </tr> <tr> <th>FER</th> <td> Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L. Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi : </td> </tr> <tr> <th>DURETÉ</th> <td> Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire. Eau très dure Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 31 °f Valeur maxi : 34 °f </td> </tr> </tbody> </table>	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		FLUOR	Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé. Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi :	FER	Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L. Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi :	DURETÉ	Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire. Eau très dure Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 31 °f Valeur maxi : 34 °f										
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES																			
FLUOR	Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé. Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi :																		
FER	Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L. Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi :																		
DURETÉ	Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire. Eau très dure Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 31 °f Valeur maxi : 34 °f																		
<p>Pour aller plus loin</p> <p>  Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr </p>																			

Édité le 02/03/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : SAINT CYBRANET

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.</p>	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 15 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 69 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU
<p>Votre réseau est alimenté par un captage : LE BRAGUET. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 332 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<p>BACTÉRIOLOGIE</p> <p>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</p> <p>A Très bonne qualité</p> <p>Nombre de prélèvements : 18 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml Années prises en compte : 2020, 2021, 2022</p>
	<p>NITRATES</p> <p>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</p> <p>A Bonne qualité</p> <p>Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 11 mg/L Valeur maxi : 11 mg/L</p>
	<p>PESTICIDES</p> <p>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</p> <p>A Très bonne qualité</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 38 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L</p>
<p>Quelques conseils</p> <p>ADOUCCISEUR</p> <p>Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p> <p>FLUOR</p> <p>Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p> <p>SAVEUR-COULEUR</p> <p>Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p> <p>SÈCHERESSE</p> <p>En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>	<p>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>FLUOR</p> <p>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi :</p> <p>FER</p> <p>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : Valeur moyenne : Valeur maxi :</p> <p>DURETÉ</p> <p>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</p> <p>Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 28 °f Valeur maxi : 30 °f</p>
<p>Pour aller plus loin</p> <p>Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>	

Édité le 27/02/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VEZAC BULIDE

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.</p>	<p>A</p> <p>A : Eau de bonne qualité</p> <p>B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées</p> <p>C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation</p> <p>D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation</p>

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 34 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 292 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU
<p>Votre réseau est alimenté par un captage : BULIDE. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente 933 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR »</p>	<p>BACTÉRIOLOGIE A Très bonne qualité</p> <p>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</p> <p>Nombre de prélèvements : 17 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml</p>
	<p>NITRATES A Bonne qualité</p> <p>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 12 mg/L Valeur maxi : 12 mg/L</p>
	<p>PESTICIDES A Très bonne qualité</p> <p>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 220 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L</p>
	<p>FLUOR A Très bonne qualité</p> <p>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,1 mg/L Valeur maxi : 0,1 mg/L</p>
<p>Quelques conseils</p> <p>ADOUCCISEUR  Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p> <p>FLUOR  Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p> <p>SAVEUR-COULEUR  Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p> <p>SÈCHERESSE  En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>	<p>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>FER Très bonne qualité</p> <p>Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 7,0 microgramme/L Valeur maxi : 7,0 microgramme/L</p>
<p>Pour aller plus loin</p> <p> Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>	<p>DURETÉ Eau dure</p> <p>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</p> <p>Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 28 °f Valeur maxi : 30 °f</p>

Édité le 27/02/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VITRAC LE PONT

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 29 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 313 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU																																							
<p> Votre réseau est alimenté par les captages : MONTILLOU 1, MONTILLOU 2. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine. </p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p> Votre réseau alimente 1883 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SOGEDO BELVES ». </p> <p> Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SIAEP DU PERIGORD NOIR » </p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>BACTÉRIOLOGIE</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée. </td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 16 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml </td> </tr> <tr> <th>NITRATES</th> <th>A</th> <th>Bonne qualité</th> </tr> <tr> <td> Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L. </td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 16 Valeur moyenne : 24 mg/L Valeur maxi : 39 mg/L </td> </tr> <tr> <th>PESTICIDES</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td> Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé. </td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 218 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L </td> </tr> <tr> <th>FLUOR</th> <th>A</th> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td> Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé. </td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L </td> </tr> <tr> <th>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</th> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th>FER</th> <td></td> <th>Très bonne qualité</th> </tr> <tr> <td> Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L. </td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 0,0 microgramme/L Valeur maxi : 0,0 microgramme/L </td> </tr> <tr> <th>DURETÉ</th> <td></td> <th>Eau peu calcaire</th> </tr> <tr> <td> Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire. </td> <td></td> <td> Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 14 °f Valeur maxi : 18 °f </td> </tr> </tbody> </table>	BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 16 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml	NITRATES	A	Bonne qualité	Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 16 Valeur moyenne : 24 mg/L Valeur maxi : 39 mg/L	PESTICIDES	A	Très bonne qualité	Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 218 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L	FLUOR	A	Très bonne qualité	Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			FER		Très bonne qualité	Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 0,0 microgramme/L Valeur maxi : 0,0 microgramme/L	DURETÉ		Eau peu calcaire	Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 14 °f Valeur maxi : 18 °f
BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité																																						
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 16 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 UFC/100ml																																						
NITRATES	A	Bonne qualité																																						
Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 16 Valeur moyenne : 24 mg/L Valeur maxi : 39 mg/L																																						
PESTICIDES	A	Très bonne qualité																																						
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Nombre de mesures : 218 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,00 microgramme/L																																						
FLUOR	A	Très bonne qualité																																						
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,0 mg/L Valeur maxi : 0,0 mg/L																																						
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES																																								
FER		Très bonne qualité																																						
Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.		Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 0,0 microgramme/L Valeur maxi : 0,0 microgramme/L																																						
DURETÉ		Eau peu calcaire																																						
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 14 °f Valeur maxi : 18 °f																																						
Quelques conseils																																								
<p>ADOUCCISEUR</p>  <p>Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p>																																								
<p>FLUOR</p>  <p>Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.</p>																																								
<p>SAVEUR-COULEUR</p>  <p>Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.</p>																																								
<p>SÈCHERESSE</p>  <p>En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>																																								
Pour aller plus loin																																								
 <p>Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaputable.sante.fr</p>																																								

Édité le 27/02/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-099

**ECLAIRAGE PUBLIC – RENOUELEMENT CHEMIN
PIETON LONGEANT LA D704 FOYERS N°2671 A 2683**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Canéda, qui est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Dans ce cadre, et suite à de nombreux actes de vandalismes, la commune a demandé l'engagement des études techniques pour réaliser une modification de l'éclairage public des foyers n°2671 au n°2683 du chemin piéton longeant la D704 (pont - déviation Sud).

Ainsi, le projet d'aménagement pour le renouvellement de l'éclairage public existant par un éclairage public au sol est estimé à un montant de 13.186,18 € HT soit 15.823,41 € TTC.

Par conséquent, il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE24 étant convenu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 65 % de la dépense nette HT, s'agissant de travaux de « renouvellement suite impossibilité dépannage » soit un montant estimé à 8.571,01 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DONNE** mandat au SDE24 de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés ;
- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté d'un montant de 15.823,41 € TTC ;
- **S'ENGAGE** à régler au SDE24, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues ;
- **S'ENGAGE** à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'entreprise et le SDE24 ;
- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires un paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la Commune soit 8.571,01 € HT ;
- **ACCEPTTE** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24 et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-100**TROPHEES DE LA CITOYENNETE 2023 - ATTRIBUTION DES DOTATIONS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'engagement de la commune pour le soutien aux actions et initiatives citoyennes, notamment par la remise de trophées de la Citoyenneté à des associations.

Ces trophées vise à soutenir, accompagner et distinguer des initiatives portées par des associations sportives, culturelles ou sociales de la ville, ou encore des établissements scolaires ou des citoyens à titre individuel ou en groupe.

Les lauréats désignés en fin d'année civile par la commission des Trophées reçoivent un diplôme édité par la ville ainsi qu'une dotation financière de 500 euros.

Au titre de l'année 2023, trois lauréats ont été désignés :

- la classe de CM1/CM2 de l'école de Temniac pour sa participation à l'opération Parlement des Enfants ;
- l'association ferme de Wooly pour son projet de sensibilisation à la diversité avec les enfants porteurs de handicap des classes ULIS de l'école Ferdinand Buisson ;
- la Fondation de Selves pour sa contribution au développement du sport inclusif, en partenariat avec le Sarlat Boxing Club, et son projet de soutien à un orphelinat et une école Marocaine.

Ainsi, il convient de procéder au versement des dotations tel que détaillé ci-dessous :

Organisme/Association	Montant
Coopérative Scolaire Ecole de Temniac	500.00 €
L'association Ferme de Wooly	500.00 €
La Fondation de Selves	500.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le versement des sommes ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-101

**ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS (EDS) -
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT DE
LA DORDOGNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR ET LA COMMUNE DE
SARLAT-LA CANEDA**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération n°2021-124 du 29 septembre 2021, une première convention avait été signée avec le Département de la Dordogne dans le cadre du projet territorialisé de la Direction des Sports et de la Jeunesse, d'un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) proposé en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur de la Jeunesse issue prioritairement du milieu rural.

Un des dispositifs nommé, Ecole Départementale des Sports (EDS), permet aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matins (hors vacances scolaires) à une offre de disciplines sportives, élargie et sécurisée.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée, que le projet EDS a été reconduit pour trois années scolaires 2023-2026.

Monsieur le Maire propose de signer la convention de partenariat en annexe de la présente délibération entre le Département, la Communauté de communes Sarlat-Périgord et la commune de Sarlat-La Canéda.



Celle-ci a pour objet de définir les modalités de partenariat et objectifs d'activités éducatives et sportives à intervenir entre le Département, l'EPCI « Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir » et la Commune de Sarlat-La Canéda participant au fonctionnement de l'EDS à Sarlat-La Canéda, les trois années scolaires à venir.

Cette convention est conclue pour 3 ans. A l'issue de cette période, un bilan tripartite sera conduit pour convenir du format et des obligations de chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de partenariat entre le Département, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et la commune de Sarlat-la-Canéda pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale des Sports ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR
ET LA COMMUNE DE SARLAT-LA-CANÉDA
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI.13 en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir » - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, représenté par le Président, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA - 24200, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et de l'éducation par le sport.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS), permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls Signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.
- L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :
 - La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
 - La diffusion de la communication auprès des familles ;
 - L'accès aux équipements et / ou sites de pratique ;
 - La participation financière allouée pour le bon fonctionnement de l'EDS ;
 - La prise en charge des frais de transports pour la pratique sur les sites naturels localisés sur l'EPCI.
- La Commune est présente dans le soutien à l'EDS par :
 - La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
 - La mise à disposition d'un ou deux Educateurs diplômés conformément à la réglementation en vigueur. Ces Educateurs participeront à l'organisation, le suivi et l'animation pédagogique ;
 - La mise à disposition des équipements, sites et installations sportifs, selon un planning établi annuellement ;
 - La participation financière allouée pour le bon fonctionnement de l'EDS.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans recrutés sur un territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.



Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé à procéder à l'inscription. L'Éducateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le 26 juillet 2023

Pour la Communauté de Communes
SARLAT-PERIGORD NOIR,
le Président,

Jean-Jacques DE PERETTI

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA,
P/le Maire et par délégation

Elise BOUYSSOU



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 06 octobre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

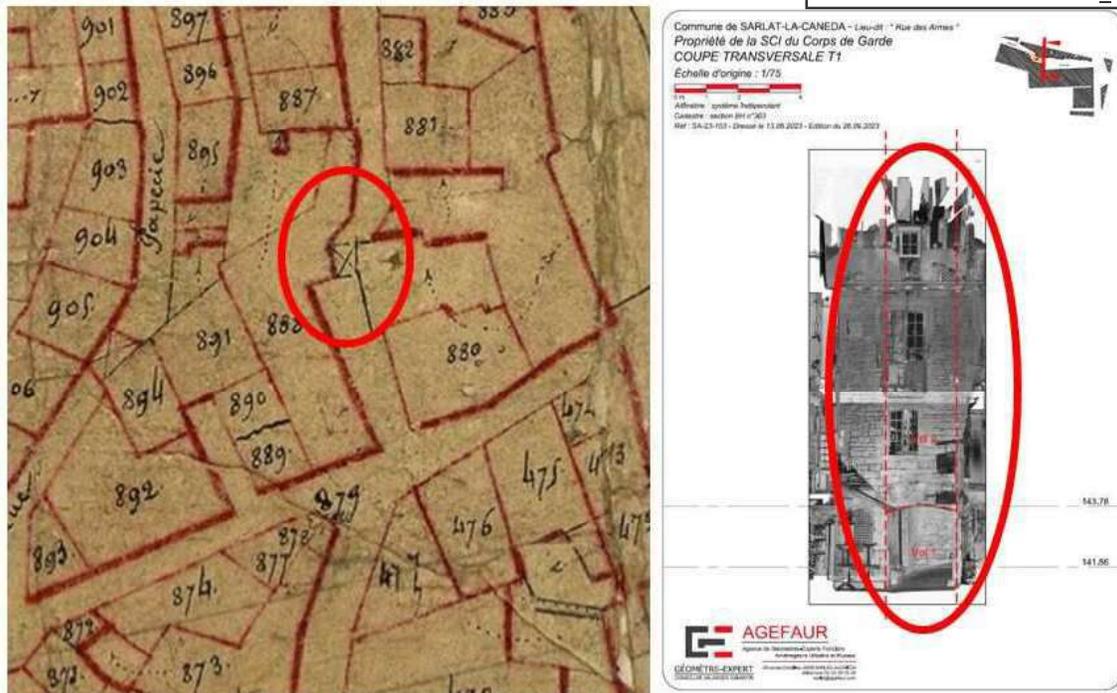
Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-102**AFFAIRES FONCIERES - DECLASSEMENT D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA REGULARISATION D'UN PASSAGE VOUTE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de régulariser un état de fait lié à l'ensemble immobilier appartenant à la SCI « LE CORPS DE GARDE », situé pour partie rue des Armes, parcelles cadastrées Section BH n°249, 250, 251 & 252.

Cette propriété est bâtie pour partie au-dessus du domaine public pour une surface de 9 ca, sans gêner la circulation piétonne, depuis plus de 50 ans.

Ces 9 ca sont occupés au niveau bas par un passage vouté (rue des Armes) et affecté à l'usage du public. En partie supérieure on retrouve un immeuble édifié sur 2 niveaux et des combles, bâtiment entretenu par le SCI « LE CORPS DE GARDE ». Ce bâti apparaît déjà sur le cadastre Napoléonien.



Afin de régulariser cette situation, il convient d'établir une division en volume et de déclasser formellement ce bien qui n'est plus affecté à l'usage direct du public, ni à un service public.

Monsieur le Maire rappelle que les articles L.2111-1 et L.2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définissent les biens du domaine public comme étant ceux qui appartiennent à une personne publique et sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Comme le rappelle l'article L.3111-1 du CG3P, les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L.2111-1 et L.2111-2 précités, il est possible de le déclasser pour qu'il relève ainsi du domaine privé et puisse ensuite être vendu.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que l'article L.2141-1 du CG3P reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative, selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Deux conditions sont donc toujours requises pour permettre légalement la sortie de ce bien du domaine public :

- d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement
- et d'autre part un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Cet article, rapproché à l'article L.2111-3 du CG3P, consacre la dissymétrie existante entre la constitution du domaine public, qui résulte généralement de la seule affectation, et la sortie du domaine public, qui suppose désaffectation et déclassement quand bien même les biens en cause seraient entrés dans le domaine public sans mesure de classement.

Il précise que selon une réponse ministérielle le bien en question doit tout d'abord être désaffecté dans les faits, puis son déclassement doit être formellement prononcé par délibération de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de division en volume établi par le Cabinet AGEFAUR en date du 26 septembre 2023.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la désaffectation du lot de volume n°2 de la parcelle cadastrée section BH n°363.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Considérant, que le volume n°2 de la parcelle cadastrée section BH n°363, tel que présenté ci-dessus, situé au-dessus de la Rue des Armes est occupé par l'immeuble appartenant à la SCI « LE CORPS DE GARDE », dont elle assure l'entretien depuis de nombreuses années,

Considérant, que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il n'est plus exploitable,

Considérant, qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

- **CONSTATE** la désaffectation du volume n°2 de la parcelle cadastrée Section BH n°363, tel que présenté par Monsieur le Maire, situé sur la Rue des Armes ;
- **DECIDE** le déclassement dudit bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération, et notamment l'enregistrement de la division en volume permettant de régulariser cet état de fait ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	1
Exprimés	25
Pour	19
Contre	2

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-103

MOTION BEYNAC

Vu l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

Vu les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

Vu les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles...),

Vu la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

Vu la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

Vu l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, a fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après avoir décidé de procéder à un vote à bulletin secret,



- **VOTE** à bulletin secret pour ou contre le nouveau projet :
Nombre de votants : 26
Bulletins blancs : 4
Nombre d'abstention : 1
Nombre de voix pour : 19
Nombre de voix contre : 2

- **CONSIDERE** que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :
 - créant une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
 - rouvrant la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale ;
 - mettant en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné ;
 - mettant en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris ;
 - interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac ;
 - supprimant tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac.

- **ESTIME** que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018,

- **CONSIDERE** que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public,

- **APPORTE**, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourdiens.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 06 octobre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 06 octobre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28/09/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	7
Votants	26
Abstention	0
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Pierre VALETTE à Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-104

MOTION RELATIVE A L'ACCES A LA SANTE ET A LA LUTTE CONTRE LES DESERTS MEDICAUX

RAPPELANT que le rapport d'information sénatorial du 29 mars 2022 sur le volet « renforcer l'accès territorial aux soins » préconisait déjà de rétablir, urgemment, l'équité entre territoires et faisait part d'indicateurs alarmants (près d'un Français sur trois vivant dans un désert médical ; 11 % des plus de 17 ans sans médecin traitant ; 1,6 million de personnes renonçant chaque année à des soins, ce qui entraîne des retards susceptibles d'entraîner des pertes de chance...);

CONSTATANT que cette situation nationale se décline malheureusement de façon particulièrement prégnante dans les territoires ruraux, dans lesquels l'affaiblissement des services des centres hospitaliers publics vient désormais se greffer à la diminution du nombre de médecins généralistes ;

RAPPELANT à ce sujet qu'en Dordogne, le ratio s'élève aujourd'hui à seulement 8 médecins pour 10.000 habitants et que 40 % d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans ;

RAPPELANT également que les services d'accueil des urgences des centres hospitaliers de Périgueux, Bergerac et Sarlat sont sous accès régulés depuis le 17 mai et jusqu'au mois d'octobre, quotidiennement, à partir de 19h00 ;

CONSTATANT également que le service de la maternité de Sarlat a subi, une restriction de ses activités, ces derniers mois faute de personnels ;

RAPPELANT que, face à ces inégalités territoriales d'autant plus inacceptables qu'elles sont croissantes, le Conseil Départemental de la Dordogne agit de manière déterminée, au-delà de ses compétences obligatoires, à travers notamment la création de centres départementaux de santé ;

CONSIDÉRANT que le législateur s'est de nouveau emparé du sujet le 12 juin dernier, en particulier à travers une proposition de loi transpartisane déposée par le député socialiste Guillaume Garot et signée par 200 députés, visant à instaurer un conventionnement sélectif territorial qui, par exemple, ne permettrait plus à un médecin de s'installer dans une zone bien couverte sauf pour y remplacer un médecin sur le départ ;

REGRETTANT qu'en dépit de son bon sens et de son caractère équilibré, cette initiative ait été rejetée le 14 juin à l'Assemblée Nationale par une majorité de députés, parmi lesquels la totalité des députés du Rassemblement National ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de 4 % du budget de l'hôpital dans le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) de 2023, alors que l'inflation devrait atteindre au moins 7 %, maintient les établissements sous tension, avec d'un côté l'afflux de patients et, de l'autre, la dégradation continue des conditions de travail des personnels, faute notamment d'investissements dans du matériel innovant ;

CONSTATANT enfin l'insuffisance des mesures de remplacement du numerus clausus par le numerus apertus, qui produit une augmentation limitée à 200 médecins supplémentaires chaque année ;

Le Conseil Municipal,

- **CONSIDÈRE** qu'une régulation dans les zones déjà suffisamment pourvues en médecins généralistes ne constitue en rien une stigmatisation de ces derniers mais, au contraire, une reconnaissance de leur rôle majeur dans notre système de santé ;
- **DEMANDE** au gouvernement que soit engagée une réflexion nationale avec l'ensemble des acteurs de la santé sur la question de la régulation territoriale de l'installation des médecins généralistes comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinésithérapeutes ou les infirmiers libéraux ;
- **SOUHAITE**, dans ce cadre, que soit étudiée la mise en place de dispositions incitant les jeunes praticiens à effectuer un stage dans une zone sous-dotée, qui prendrait la forme d'une véritable année de professionnalisation assortie d'une rémunération ;
- **DEMANDE** une nouvelle fois que soit promue une politique de santé ambitieuse, qui ne soit pas basée sur une vision comptable de l'hôpital public mais qui renoue avec les impératifs humains et avec la qualité de la prise en charge des patients partout sur le territoire, à travers un PLFSS ambitieux en matière d'investissement, de recrutement et de rémunération ;
- **DEMANDE** que, à cet effet et dans le cadre de l'examen du prochain PLFSS, soient augmentés les moyens alloués aux universités pour la formation des professionnels de santé ;
- **DEMANDE** par ailleurs que la possibilité de redoubler la première année soit autorisée.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti